



HAL
open science

Le domaine des seigneurs de Monclar en Roussillon : de la donation royale à la gestion féminine (1668-1714)

Laura Pailleret

► To cite this version:

Laura Pailleret. Le domaine des seigneurs de Monclar en Roussillon : de la donation royale à la gestion féminine (1668-1714). Histoire. 2021. dumas-03337497

HAL Id: dumas-03337497

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03337497>

Submitted on 8 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA
Année universitaire 2020-2021

MASTER II Recherche
HISTOIRE, CIVILISATIONS, PATRIMOINE
Histoire, arts et archéologie méditerranéenne

Mémoire de recherche présenté par
Laura PAILLERET

sous la direction de

Patrice POUJADE
Professeur des Universités

**Le domaine des seigneurs de Monclar en Roussillon :
de la donation royale à la gestion féminine (1668-1714)**

Soutenu le 16 juillet 2021 devant un jury composé de

Claude DENJEAN, Professeur des Universités, Université de Perpignan

Julien LUGAND, Maître de conférences (HDR), Université de Perpignan,
Président du jury

Patrice POUJADE, Professeur des Universités, Université de Perpignan

Remerciements

Au terme de ces deux années, il est maintenant temps de remercier les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire. Je tiens tout d'abord à remercier l'équipe pédagogique du département d'Histoire de l'Université de Perpignan Via Domitia qui a contribué, durant ces cinq années d'étude, à ma formation dans le domaine historique.

Je tiens également à remercier tout particulièrement mon directeur de recherche M. Patrice Poujade qui m'a accompagnée tout au long de la réalisation de ce mémoire et a pris de son temps même lors des périodes difficiles pour me prodiguer ses nombreux conseils, son aide et ses corrections.

Lors de la réalisation de ce mémoire, j'ai bénéficié du soutien de mes amies qui sont également mes relectrices : Charlène Soulas-Roussel, Lydia Rosello et Elise Zacchia en apportant leur avis et leur regard extérieur et, sans qui, ce travail n'aurait pas eu la même qualité.

J'adresse maintenant mes remerciements à un autre ami : Thibault Jimenez. Ce dernier a notamment eu un rôle essentiel dans la période finale de la rédaction de ce mémoire en me soutenant et en m'apportant l'aide nécessaire pour me préparer, en parallèle, au passage des oraux des concours de l'enseignement.

Enfin, il est temps pour moi de remercier mes parents, qui m'ont aidé en relisant l'ensemble de mes productions au cours de ces deux dernières années mais aussi en me soutenant moralement et en écoutant pendant de nombreuses heures le sujet de mon mémoire.

Avant-propos

Au cours de ma troisième année de Licence j'ai réalisé un dossier de recherche sur deux femmes, Demoiselle Aragou Gironne ainsi que Demoiselle Serane, dans la province du Roussillon au cours du XVIII^e siècle qui m'a permis d'acquérir de nombreuses connaissances sur l'histoire des femmes de l'époque moderne. Pour mon Master, je voulais découvrir d'autres thématiques de recherches et ne pas poursuivre dans celle de l'histoire des femmes et du genre. C'est pourquoi, à la fin du mois de juin 2019, M. Poujade m'a proposé plusieurs sujets dont celui sur la fraude commerciale à Perpignan dans la seconde moitié du XVII^e siècle a retenu mon attention. Une fois mon choix effectué, j'ai commencé un travail de sélection des procès au sein de la sous-série 2B des Archives Départementales des Pyrénées Orientales, afin de faire ressortir ceux concernant divers types de fraudes commerciales. Une fois la sélection terminée début juillet, je me suis rendue aux archives afin d'effectuer les premiers dépouillements. Après de nombreuses recherches, les procès sur les femmes, que j'avais mis de côté car ils ne concernaient pas mon sujet attiraient toujours mon attention. J'ai alors demandé à M. Poujade de modifier mon sujet pour aborder de nouveau la thématique de l'histoire des femmes et du genre. Mon travail effectué auparavant a été réutilisé car je retrouvais de nombreuses femmes impliquées dans des procès pour fraude. Fin août, mon sujet d'étude avait évolué et concernait désormais les femmes dans les procès à Perpignan toujours dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Après la consultation de nombreux procès, une femme en particulier a retenu mon attention. Entre 1660 et 1700, le nombre de procès concernant Joana de Pons et de Ros, baronne de Monclar était important. Son implication dans les procès provenait de son rôle de procuratrice dans la seigneurie possédée par son époux, Joseph de Pons i Guimerà, baron de Monclar. Ainsi, progressivement, je me suis tournée vers l'étude de cette femme. L'étude d'un domaine seigneurial gérée par une femme se profilait. Fin septembre, avec l'accord de M. Poujade je me suis définitivement positionnée sur ce sujet. Progressivement, j'ai laissé les procès dans lesquels était impliqué le domaine seigneurial pour comprendre son fonctionnement ainsi que son mode d'acquisition par l'étude d'autres sources. Finalement, mon objet d'étude réunit plusieurs thématiques comme l'histoire des femmes et du genre, l'histoire de la famille, mais aussi l'histoire sociale de l'économie seigneuriale en Roussillon.

Très vite, la barrière de la langue fut l'une de mes premières et principales difficultés durant mes recherches. En effet, à la suite de son annexion tardive au royaume de France, le Roussillon n'a été contraint de réaliser ses documents officiels en Français qu'à partir de 1700. Or, la grande majorité de nos sources ayant été effectuées avant cette date, ils sont donc rédigés en catalan. N'étant pas originaire de la région, je n'avais aucune notion de la langue catalane. Malgré quelques années d'études d'espagnol, la paléographie du XVII^e siècle mêlé à une langue qui m'est étrangère a compliqué et ralenti la compréhension des documents.

Par ailleurs, les recherches aux archives m'ont amené à un grand nombre de sources, qui plus est très riches, concernant mon sujet. À titre d'exemple, la consultation du fonds privé de la famille Monclar a révélé 93 actes relatifs à la seigneurie du baron de Monclar. La seule étude de cette cote d'archive était trop importante pour cette première année de Master. Sachant que celui-ci n'était pas le seul à m'apporter de nombreuses informations, j'ai dû faire un choix parmi ces sources. Cette tâche fut difficile car de mon point de vue, tous les documents étaient importants.

Enfin, lorsque mes recherches furent importantes mais encore incomplètes, comme un grand nombre d'étudiants et de chercheurs, j'ai dû faire face à la pandémie du COVID-19 qui a engendré la fermeture de l'université ainsi que de sa bibliothèque de façon soudaine, m'empêchant de prendre les ouvrages nécessaires à la poursuite de mon étude. Sur la même lignée, les Archives Départementales des Pyrénées Orientales ont également fermé, sans que je puisse consulter les archives que je n'avais pas pu observer auparavant. En dépit des conditions de travail compliqué, l'étude ne devait pas s'arrêter mais s'adapter à cette situation.

Lors de la seconde année d'étude, l'objectif fut de poursuivre l'étude de cas sans toutefois modifier l'objet d'étude. Cette année universitaire fut une nouvelle perturbée par les problèmes liés à la pandémie qui étaient toujours présents. Le travail de recherche a été en partie entravé par une longue fermeture des Archives Départementales des Pyrénées Orientales durant plusieurs mois. Une nouvelle fois, lors de cette seconde année de master, j'ai dû adapter mon travail en fonction de la situation sanitaire qui fait maintenant partie de notre quotidien depuis plus d'un an et demi.

Introduction

Longtemps mises de côté dans les études historiques en raison de leur « absence de visibilité »¹, les femmes occupent aujourd'hui une place primordiale dans la recherche. Une relecture des sources qui ont été précédemment étudiées s'avère donc nécessaire afin de réintroduire leur place ainsi que leur rôle dans la société². C'est pourquoi, cette étude porte en partie sur l'histoire des femmes à partir d'un cas singulier qui permet d'envisager cette histoire d'une autre manière tout en interrogeant la représentativité du cas étudié. Mais il s'agit également d'une analyse économique et sociale de la province du Roussillon dans un long XVII^e siècle marqué par de nombreux bouleversements entre le royaume de France et d'Espagne.

En effet, au XVII^e siècle et plus particulièrement à partir du règne de Philippe IV (1621), la monarchie espagnole connaît un tournant majeur. La période du XVI^e siècle est terminée et la monarchie rencontre de nombreuses difficultés d'ordre économique, politique et militaire. À son arrivée au pouvoir, Philippe IV nomme un nouveau *valido*³, le comte duc Olivares qui a pour ambition de mettre en place une nouvelle politique portée par des valeurs centralisatrices⁴. Depuis le règne des rois catholiques (1474-1516), la monarchie espagnole se caractérise par une union entre les couronnes de Castille et de l'Aragon qui est-elle même composée de plusieurs royaumes⁵. Toutefois, dans la réalité des faits, cette union ne signifie pas une véritable fusion car le souverain du royaume de la Castille doit respecter les privilèges que l'on appelle *fueros* des royaumes de la couronne d'Aragon⁶. Cependant, dès son arrivée au pouvoir, Olivares veut mettre fin à ces privilèges, influencé par la politique centralisatrice qui se met progressivement en place dans le royaume de France. Mais les mesures mises en place par Madrid engendrent

¹ Les femmes à l'époque moderne sont des éternelles mineures, passant de la tutelle de leur père à celle de leur mari. C'est pourquoi les femmes sont peu visibles dans les registres puisqu'elles ne peuvent pas émettre des actes avec leur propre nom avant leur veuvage.

² Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, « L'histoire des femmes en France à l'époque moderne », *In Perspective*, n°4, 2007, p.601-610

³ Le *valido* est le favori en espagnol qui tient un rôle de premier plan et de confiance auprès du roi qui exerce le pouvoir politique.

⁴ John. H Elliott, *Olivares : (1587-1645) L'Espagne de Philippe IV*, Paris, Éditions Robert Laffont, 1992, p. 227

⁵ La couronne d'Aragon est une confédération composée des royaumes d'Aragon mais aussi du royaume de Valence, de la principauté de Catalogne et des terres insulaires (îles Baléares, Sardaigne et Sicile)

⁶ Raphaël Carrasco, *L'Espagne classique 1474-1814*, Paris, Hachette, 1992, p. 8-9

de nombreuses crises d'ordre financière⁷, militaire⁸ et frumentaire⁹ provoquant un mécontentement de la population et plus particulièrement de celle de la Principauté de Catalogne. La tension culmine le 7 juin 1640 avec l'assassinat du vice-roi de Catalogne, Santa Coloma lors de la fête du Corpus Christi. Les paysans ont commencé une révolte où ils ont été rejoints rapidement par les *segadors*, qui désigne les moissonneurs en catalan, qui donnèrent par la suite leur nom à cette révolte. Rapidement, les Catalans font appel au roi français Louis XIII afin qu'il devienne comte de Barcelone et leur apporte une assistance militaire dans leur lutte contre la Castille. Le conflit qui est jusqu'alors interne à la monarchie espagnole se greffe à la guerre interétatique entre les monarches français et espagnol, commencée en 1635¹⁰ et qui perdure jusqu'à la signature du traité des Pyrénées en 1659.

⁷ La crise financière débute à la fin du XVI^e siècle, la politique monétaire de Madrid devenant de plus en plus chaotique a été poursuivi tout au long du XVII^e siècle, ce qui a provoqué une catastrophe monétaire. Tout commence avec l'ère du billon en 1599. Jusqu'en 1606 Madrid fait frapper 22 millions de ducats d'une monnaie qui était dépourvue d'argent et réduite à 50 % de son poids de cuivre. En 1603, une nouvelle mesure demande aux détenteurs de ces pièces de cuivre de les faire refrapper au double de leur valeur, mais cette mesure a entraîné une dépréciation des espèces en cuivre par rapport à la bonne monnaie qui était, elle, surévaluée. Ces mesures inflationnistes ayant perduré ont eu pour conséquence de faire monter la valeur des monnaies d'or ou d'argent par rapport au billon de 45% en 1627. Malgré les nombreuses tentatives de déflation de la monnaie, à l'aube des années 1650, la monarchie espagnole ne peut plus maîtriser le chaos. Mêlé aux crises agricoles et à la guerre, le désordre monétaire provoque une hausse constante des prix tout au long du XVII^e siècle et principalement entre les années 1620-1630 et de 1640 à 1660.

Raphaël Carrasco, *op.cit.*, p.154-155

⁸ L'une des principales décisions du Comte d'Olivarès fut la mise en place de l'Union des Armes qui visait à alléger les pressions fiscales supportées par la seule couronne de la Castille. La participation de la Catalogne a été fixée à 16 000 soldats. Les royaumes de Valence et d'Aragon se sont montrés réticents à cette participation, toutefois, ils ont concédé respectivement l'équivalent de 1 000 hommes pendant 15 ans et pour l'Aragon 2 000 hommes durant cette même période ou bien un équivalent en moyen financier. Or, lorsque le conflit entre la France et l'Espagne éclata en 1635, la principauté de la Catalogne était une zone frontalière et en cas d'invasion française, la couronne de la Castille ne pouvait pas compter sur la fidélité des Catalans. Ils ont refusé d'envoyer des troupes en 1637 pour une manœuvre de diversion en Languedoc et l'année suivante, ils ont fait de même lors du siège de Fontarabie. Les royaumes d'Espagne ne pouvaient donc pas compter sur une union des différents royaumes sur le plan militaire, fragilisant ainsi les royaumes espagnols.

⁹ Comme pour la crise économique, les problèmes frumentaires remontent à la politique menée à la fin du XVI^e siècle. L'évolution des dîmes a engendré une première phase de diminution de la production entre 1590 et les années 1620. Cependant, la production s'effondre entre 1630 et 1660 à cause de l'épuisement des terres accompagné de grandes sécheresses et d'invasions de sauterelles qui ne font qu'aggraver la situation. En raison de la sécheresse, l'élevage souffre du manque de pâturage pour les animaux.

Raphaël Carrasco, *op.cit.*, p. 153

¹⁰ Le conflit commence en 1635, au moment où le royaume de France rentre dans la guerre de Trente ans à laquelle participe déjà l'Espagne. La France s'attaque aux forces espagnoles dans les Pays-Bas mais elle envoie également des forces en Lorraine et en Alsace afin de couper les voies de communications principales entre les Pays-Bas et l'Espagne.

Notre objet d'étude porte sur Joana de Pons et de Ros qui gère le domaine seigneurial de Joseph de Pons i Guimerà, son époux en Roussillon entre 1668 et 1714. Au cours du conflit, Joseph de Pons¹¹ i Guimerà, baron de Monclar, issu de la noblesse catalane, s'engage dans le camp français contre le roi Philippe IV. Afin d'éviter les représailles du roi espagnol, il s'exile dans la province du Roussillon laissant une grande partie de sa famille en Catalogne Sud, au sein de l'actuelle province de Lérida. À la résolution du conflit entre les deux monarchies avec la signature du traité des Pyrénées le 7 novembre 1659, les territoires formant les comtés de Roussillon et de Cerdagne sont annexés au royaume de France et forment la nouvelle province du Roussillon. Louis XIV décide de récompenser les personnes lui ayant été fidèles lors du conflit¹². C'est pourquoi Joseph de Pons i Guimerà a bénéficié des terres préalablement confisquées à Emmanuel Oms, partisan du roi espagnol et condamné de crime de lèse-majesté. Il reçoit en 1668 les terres de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall¹³ puis les seigneuries de Nefiach, Retglella, Llo, Maureillas et Millas en 1682. Il détient également les seigneuries de Canet et les montagnes d'Eynes¹⁴. Par ailleurs, le baron de Monclar, en tant que lieutenant d'un régiment de cavalerie dans l'armée de Louis XIV en Alsace¹⁵, a également reçu des terres que nous ne pourrions pas étudier en raison de leur localisation en dehors du champ géographique de notre étude¹⁶. Par son statut militaire éloigné de la province du Roussillon, Joseph de Pons i Guimerà ne pouvait pas gérer ses terres par lui-même. Par conséquent, la gestion quotidienne a été confiée à son épouse Joana de Pons et de Ros en tant que procuratrice. Après le décès de son époux, le 8 avril 1690 elle devient veuve et propriétaire du domaine jusqu'à sa mort en 1714.

¹¹ Le nom de famille «Pons» est connu sous plusieurs variations orthographiques comme «Ponts» ou «Ponç». Les sources que nous avons retrouvées utilisent l'orthographe «Pons», nous utiliserons cette orthographe pour la suite de notre étude.

¹² Sylvain Chevauché, *Confiscations en Catalogne française (1642-1644) : la faveur royale loin du roi*, mémoire de Master dactylographié, sous la direction de P. Poujade, Université de Perpignan via Domitia, 2013, 193p.

¹³ ADPO 1B401, copie de la lettre patente de donations des biens confisqués à Emmanuel Oms au baron de Monclar (22 novembre 1668)

¹⁴ ADPO 2B1156, procès entre les consuls de la ville de Canet entre le baron de Monclar, seigneur de Canet et ADPO 1E686 folio 57, prise de possession de la montagne d'Eynes (14 mai 1688)

¹⁵ Le Hohlandsbourg est en Alsace un héritage des Habsbourg, à la suite de la guerre de Trente ans, le Roi de France a pris la possession d'une partie de l'Alsace et concède alors cette baronnie au baron d'Erlach en 1649, puis au baron de Monclar, commandant en chef des troupes françaises en Alsace en 1681.

¹⁶ Abbé Capeille, *Dictionnaire des biographies roussillonnaises*, Perpignan, Imprimerie- Librairie Catalane de J. Comet, 1978, p. 380-381

De ce fait, ce sujet engendre de nombreuses interrogations. On peut tout d'abord se questionner sur cette femme et la manière dont elle gère le domaine de son époux. On peut également se demander la place de la noblesse roussillonnaise dans cette société et ce que sa position sociale engendre dans cette province nouvellement annexée. Mais cette étude pose également des questions sur les caractéristiques du pouvoir seigneurial des Monclar alors que le royaume de France rentre, au XVII^e siècle dans une monarchie centralisée, limitant ainsi le pouvoir de ses seigneuries provinciales.

Pour mener à bien ce travail, plusieurs types de sources sont à notre disposition. Les sources manuscrites notariales, administratives ou familiales ont été privilégiées. Tout d'abord, il est important de préciser qu'en raison des conditions sanitaires et de la quantité de documents présents dans les Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, les sources sur la famille ainsi que celles sur le domaine seigneurial des Monclar se trouvant dans le centre d'Archive de la Couronne d'Aragon à Barcelone n'ont pas été dépouillées. Les sources sur ce sujet étant particulièrement abondantes, nous avons dû faire plusieurs choix et laisser certains documents de côté, et ce même en nous restreignant au sein même des Archives Départementales des Pyrénées-Orientales. C'est pourquoi, la sous-série 2B (fonds du conseil souverain), où se trouvent les procès concernant la baronne de Monclar, n'a pas été étudiée. Ils abordaient en majorité des conflits de l'ordre du privé. Ceux relevant de la gestion du domaine seigneurial des Monclar n'incriminant pas directement la baronne mais plutôt ses délégués. Ainsi, nous nous sommes essentiellement concentrés sur le fonds privé de la famille Pons-Monclar composé de deux cotes d'archives¹⁷ et de près de 180 documents au total relatifs au domaine seigneurial, ainsi qu'à Joana de Pons et de Ros (contrats d'affermage, procès-verbaux, testament et inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros) au cours de notre période d'étude. Toutefois, ces fonds demeurent insuffisants pour étudier le domaine des Monclar en Roussillon. C'est pourquoi d'autres types de sources ont dû être abordées, comme les documents administratifs qui permettent de comprendre le contexte d'acquisition des seigneuries en Roussillon. L'étude des notaires a également été nécessaire, en particulier Joan Albafulla et Antoni Hogueras qui semblaient être les notaires attitrés de la baronne de Monclar. Enfin, le troisième type de sources utilisé

¹⁷ ADPO 1E688 et ADPO 1E689, fonds privé de la famille Pons-Monclar

concerne la sous-série 1C qui correspond aux archives de l'intendance du Roussillon. Ce corpus documentaire nous a permis de comprendre le processus de confiscation et de redistribution des biens dans la province du Roussillon, mais aussi de retrouver certains documents, comme des contrats de locations similaires à ceux présents au sein du fonds privé mais relatifs à des localités du domaine seigneurial qui sont différentes. Toutefois, il ne faut pas omettre que certaines sources qui auraient pu être importantes pour cette étude n'existent plus ou tout du moins n'ont pas été découvertes. Par exemple, les *capbreus* auraient permis de délimiter le domaine foncier ainsi que le domaine seigneurial de Joseph de Pons i Guimerà. De plus, une éventuelle correspondance entre le baron de Monclar et son épouse aurait également pu être intéressante afin de mieux comprendre la position et le rôle de cette femme dans le domaine de son mari, et si ce dernier gérait les grandes lignes de ses biens à distance ou s'il confiait entièrement cette tâche à Joana de Pons et de Ros. Toutefois, elle n'a pas été retrouvée et rien ne permet de dire si une telle communication existait entre les époux Monclar. Ainsi, il s'agit donc d'une étude éclairant de nombreux points sur la place de cette femme dans la gestion du domaine foncier et seigneurial des Monclar en Roussillon et, plus généralement, sur la noblesse roussillonnaise et la gestion de leur domaine.

Cette étude s'insère dans différents champs historiographiques concernant à la fois l'histoire des femmes dans un premier temps, puis l'histoire de la seigneurie et de la noblesse ainsi que l'histoire politique du Roussillon. Néanmoins, à l'heure actuelle, une historiographie regroupant ces trois thèmes reste inexistante. Une seule étude, récente, sur une femme gérant un domaine seigneurial a été réalisée. Anaïs Dufour, par son travail, sur *Le pouvoir des « dames » : femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)* met en avant dans sa définition que le seigneur est considéré sous l'Ancien Régime comme le propriétaire éminent d'un ensemble de terres plus ou moins vastes. Mais elle précise que dans aucun cas une femme ne peut pas être seigneur¹⁸. À travers son étude, elle montre qu'une femme peut tenir au même titre qu'un homme, et que globalement, seules les femmes illustres qui ont un pouvoir et sont impliquées dans la vie politique ont été étudiées, laissant ainsi les « puissantes plus anonymes » de côté¹⁹. Ce travail, bien

¹⁸ Anaïs Dufour, *Le pouvoir des « dames » : femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p.7

¹⁹ *Ibid.*, p.9

qu'il traite de plusieurs femmes détentrices de seigneuries, dans une région différente la Normandie, demeure un appui pour notre propre analyse. Ainsi, ce travail démontre que des recherches sont encore à faire afin de mieux connaître le rôle des femmes dans les seigneuries au cours de l'époque moderne. Il est par conséquent nécessaire d'utiliser des éléments concernant ces trois champs historiographiques dans l'objectif d'appréhender correctement cette étude de cas.

L'histoire des femmes a été mise en lumière par Virginia Woolf en 1929²⁰. En France les interrogations à ce sujet apparaissent au moment du mouvement social de mai 1968 qui participe aux changements des mœurs dans la société française²¹. De cela est né un mouvement politique de libération des femmes qui aboutit en 1974 avec la loi Simone Veil sur l'Interruption Volontaire de Grossesse. Ce mouvement social a d'abord intéressé les sociologues²² avant d'inspirer les historiens, plus précisément les historiennes²³ afin d'étudier leurs « homologues » du passé. À partir de 1974, Michelle Perrot propose un cours à l'Université de Paris VII Jussieu qui se nommait « *Les femmes ont-elles une histoire ?* ». Son intitulé reflète ainsi l'intérêt et le manque de connaissances sur cette thématique puisque le titre de ce cours est sous forme de questionnement. Par la suite, les premières recherches sur les femmes de l'époque moderne s'intéressent principalement à leur corps ainsi qu'à leur vie de mère et d'épouse. Dans les premiers temps, les recherches s'orientent vers une histoire de la domination et de la répression afin de montrer les raisons de leur rôle subalterne dans la société²⁴. En effet, la société de l'Ancien Régime cantonne les femmes à ces différents rôles, reléguant leur présence au second plan lorsqu'elles sont mentionnées dans les sources²⁵, ce qui peut expliquer les études tardives à leur sujet. À l'aube des années 1990, les travaux sur les femmes sont désormais assez

²⁰ Virginia Woolf, *A Room of One's Own*, Nouvelle éd Penguin Group, [s.l.], 1929

²¹ En 1971 le journal *le Nouvel Observateur* avait publié une pétition signée par 343 femmes qui ont recouru à un avortement. De nombreuses personnalités populaires ou politiques comme Simone Veil se trouvaient parmi les signataires.

²² En France les sociologues Pierre Bourdieu, Françoise Héritier mais aussi Michel Foucault se sont intéressés aux femmes et leur rapport avec la société.

²³ Michelle Perrot, Pauline Schmitt et Fabienne Bock font parties des pionnières. Ensemble, elles ont formé le groupe de recherche féministe qui a débouché sur la création du CEDREF (Centre d'Enseignement de Documentation et de Recherche pour les Études Féminines) qui a ensuite permis la création en 1989 de *Les Cahiers du CEDREF*, une revue pluridisciplinaire féministe de parution annuelle.

²⁴ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », In: *Annales de démographie historique*, 2000-2. Famille et parenté, p. 127-141

²⁵ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, « L'histoire des femmes en France à l'époque moderne », *In Perspective*, 4, 2007, p. 601- 610

nombreux pour réaliser un premier bilan de cette histoire. C'est ainsi que la collection de livres coordonnée par Michelle Perrot et George Duby sur les femmes en Occident, publiée en cinq ouvrages dont le tome 3 concerne l'époque moderne voit le jour²⁶. Cette première synthèse met en lumière que les femmes sont beaucoup plus présentes dans les archives qu'on ne le pensait, mais qu'elles ont été mises de côté par les historiens dans leurs travaux²⁷.

Dans l'espace méridional situé dans le pays de droit écrit, il y a très peu d'ouvrages sur la question. Seul un colloque réalisé en 1994 sur la femme méridionale a fait l'objet d'un ouvrage par la suite²⁸. Enfin, il ne faut pas omettre les différents travaux de Christine Dousset sur les femmes du midi qui constituent des études majeures pour ce sujet²⁹.

Depuis les années 2000, de nouveaux manuels de synthèses destinés aux étudiants de premier cycle universitaire ont vu le jour³⁰. Leur réalisation montre que cette histoire est de plus en plus enseignée. Néanmoins, dans les mêmes années nous pouvons constater une rupture entre deux visions en France. Une partie des chercheurs suivent une conception plutôt féministe qui font désormais une histoire des femmes et du genre³¹, se rapprochant ainsi des *gender studies* tandis que d'autres ont une conception plus universaliste de l'histoire des femmes en les replaçant dans la société de leur époque sans aborder une vision de rapport de domination³². Le concept de *gender studies* reste connoté en France puisqu'il est souvent lié aux mouvements féministes. Pour Dominique Godineau la question de l'histoire des femmes et du genre « revient à étudier les rapports sociaux et la répartition des rôles entre hommes et femmes, ainsi que la définition des

²⁶ George Duby et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident : volume 3 XVI^e-XVIII^e siècle*, Edition Perrin, 2002, 659 p.

²⁷ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *op.cit.*, 2000-2, p. 127-141

²⁸ Collectif, *La femme dans l'histoire et la société méridionales (IX-XIX^e s.)*, Acte du 66^e congrès de la fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Montpellier, 1995, 349 p.

²⁹ Christine Dousset, « Femmes et héritages en France au XVIII^e siècle », *In revue Dix-septième siècle* n°244, 2009, p.477-499 mais aussi « Familles paysannes et veuvage féminin en Languedoc à la fin du XVIII^e siècle », *In revue Dix-septième siècle*, n° 249, 2010, p. 583-596

³⁰ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, 271p. et Dominique Godineau, *Les femmes dans la société française : 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 253

³¹ Dominique Godineau est l'une des historiennes à l'origine de cette conception en France.

³² Clarisse Coulomb, Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les Femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)* ; Dominique Godineau, *Les Femmes dans la société française XVI^e-XVIII^e siècles*. *In : Histoire, économie et société*, 2005, 24^e année, n°3. La femme dans la ville : clôtures choisies, clôtures imposées, sous la direction de Anne Bonzon et Philippe Guignet, p. 441- 442

identités féminines ou masculines et cela dans le discours et la symbolique tout comme dans la pratique sociale »³³. À cela nous pouvons ajouter que « le genre ne se réduit donc pas à la seule histoire des femmes, il s'ouvre également à l'histoire de la famille, des parentalités. Il s'agit d'une approche qui s'affine encore au fil des ans mais qui compte la construction sociale, l'approche relationnelle, le rapport de pouvoir et l'intersection du genre avec d'autres pouvoirs »³⁴. En somme, l'histoire des femmes et du genre tend à réintroduire l'étude des femmes dans leur société, profitant ainsi à l'ensemble des connaissances historiques. Ainsi, notre objectif est de replacer la femme dans sa société, c'est-à-dire Joana de Pons et de Ros dans le cadre de sa seigneurie en Roussillon, et ce, sans inclure des phénomènes contemporains d'oppressions masculines.

L'historiographie des études économiques et sociales au sein des seigneuries, est peu nombreuse pour l'époque moderne. Les études sur les seigneuries sont davantage étudiées pour la période médiévale, qui est vue comme l'âge d'or de la féodalité³⁵. Pourtant, la société féodale se poursuit au cours de l'époque moderne, particulièrement en Roussillon. Gilbert Languier a par ailleurs montré qu'il est courant de penser que le nombre de seigneuries a fortement baissé au cours de l'époque moderne, alors qu'il souligne que le retour à celles-ci semble très net durant la seconde moitié du XVI^e siècle et se confirme voire s'amplifie au cours du XVII^e siècle³⁶. Jean Gallet, quant à lui, explique qu'à la disparition de la féodalité, les juristes ont étudié le droit ancien en le comparant au droit civil. Ces derniers ont donc été pendant longtemps au centre des analyses de l'histoire de la seigneurie. Les historiens se sont ensuite penchés à leur tour sur la question, en cherchant à définir ce qu'était véritablement une seigneurie. Toutefois, Jean Gallet précise que les seigneuries ont pendant longtemps été étudiées par le biais de l'histoire des provinces, de la société ou encore de l'économie³⁷. Cela signifie que dans un premier temps, les seigneuries n'ont pas été observées pour leurs propres institutions

³³ Dominique Godineau, *Les Femmes dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 4

³⁴ Marie Pierre Caire-Jabinet, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 152

³⁵ Marc Bloch, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1994, 702p., Georges Duby, *Féodalité*, Gallimard, Paris, 1996, 1524p. et Georges Duby, *Seigneurs et paysans : Hommes et structures du Moyen Âge II*, Flammarion, 2020, 278p.

³⁶ Gilbert Languier, *Découvrir l'histoire du Roussillon XII-XXème siècle*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2010, p. 127

³⁷ Jean Gallet, *Seigneurs et paysans en France : 1600-1793*, Rennes, Édition Ouest-France, 1999, p. 8

mais à travers d'autres champs d'études. Pour lui, ce n'est qu'à partir des années 1980 que les études sur les seigneuries ont été réalisées pour leur propre institution. Mais Jean Gallet et Gilbert Larguier s'accordent sur les problèmes de la documentation qui peuvent expliquer le faible nombre d'études sur ce sujet. Pour le premier, différents courants s'imposent dans le traitement de la seigneurie, les historiens n'usant pas du même vocabulaire selon lui. Lorsqu'il s'agit de faire le procès de l'Ancien Régime ou de montrer une transition du féodalisme au capitalisme, la seigneurie est souvent confondue avec la noblesse, le clergé, la monarchie : tout devient féodal si bien que les caractères propres de la seigneurie n'apparaissent plus. Si on considère la seigneurie comme un mode de production, le mot « fief » perd son sens juridique et prend un sens large sans limites précises. « Fiefs », « féodal » n'ont plus la même signification pour tous les historiens³⁸.

Pour la province du Roussillon, l'une des principales sources sur ce sujet sont les *capbreus*, qui ont été étudiés dans un premier temps au XIX^e siècle par Bernard Alart en 1881 puis leurs études n'ont pas été reprises avant les années 2000³⁹. L'essentiel de ces documents a cependant disparu, justifiant de cette manière les faibles études sur ce sujet et sur les seigneuries roussillonnaises. La majorité de l'historiographie catalane concerne l'actuelle partie sud de la Catalogne, où Eva Serra était l'une des principales spécialistes du sujet. Sa thèse sur la seigneurie de *Sentmenat* constitue une étude importante pour nos recherches, mais seulement à titre de comparaison⁴⁰. En effet, son travail porte essentiellement sur les paysans au sein de la seigneurie alors que notre objet d'étude quant à lui se concentre sur les bénéficiaires de ce domaine seigneurial, ainsi que le fonctionnement qu'ils mettent en place. Dans la partie Nord de la Catalogne, ce sont les études de Gilbert Larguier qui sont primordiales pour ce sujet. Même si cet historien n'a pas réalisé d'étude sur une seigneurie en particulier, il en a produites de nombreuses concernant les terres roussillonnaises et leurs acquisitions⁴¹. Il explique également que les femmes sont très présentes dans les seigneuries en Roussillon. Pour lui « la place

³⁸ Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p. 8

³⁹ Gilbert Larguier, *op.cit.*, 2010, 478p.

⁴⁰ Eva Serra, *Pagesos y senyors a la catalunya del segle XVII (baronia de Sentmenat 1590-1729)*, Barcelona, Editorial Critica, 1988, 500p.

⁴¹ Gilbert Larguier, *op.cit.*, 2010 mais aussi Gilbert Larguier, « De l'adhésion minoritaire à l'adhésion raisonnée ? : le Roussillon dans le royaume de France (1659-1789) », In *Cahiers de la Méditerranée*, 2013, p. 75-84

usufruitière ou dotée des biens de leur mari était particulièrement importante. Elle administrait directement ou indirectement près de la moitié de la superficie seigneuriale en Roussillon »⁴². Ainsi, en dépit de ces informations, à ce jour les études sur les femmes gérant des seigneuries en Roussillon reste à écrire.

C'est pourquoi, nous pouvons nous inspirer des travaux réalisés pour les autres régions de la France, qui sont plus nombreux. À ce titre Jean Gallet est un spécialiste de la question depuis sa thèse « *la seigneurie dans le Vannetais* »⁴³. Même si chaque province connaît des distinctions concernant son régime féodal ainsi que son fonctionnement, il est possible d'utiliser certains de ces ouvrages qui englobent plusieurs cas pour réaliser cette étude⁴⁴. Enfin, il est nécessaire de se pencher sur les publications réalisées en histoire du droit pour mener à bien ce sujet. En effet, une seigneurie est avant tout une juridiction. À ce titre, la société féodale en Roussillon a été étudiée par le juriste André Carboneil en 1999⁴⁵. La thèse qu'il a soutenue apporte de nombreux éléments concernant la justice et les revenus féodaux permettant de faire un point de comparaison mais aussi d'appui pour cette étude. Néanmoins, nous ne pouvons pas étudier la société féodale en Roussillon sans aborder l'histoire de cette province, profondément bouleversée au cours du XVII^e siècle.

L'historiographie sur le Roussillon moderne qu'il est possible de dissocier de celle de la Catalogne est abondante. Les premières études réalisées au XIX^e siècle servent à la construction d'une identité nationale et politique catalane de part et d'autre des Pyrénées⁴⁶. Il faut attendre le XX^e siècle pour avoir des études plus objectives sur ce sujet. Nous nous intéressons particulièrement à l'histoire politique de la Catalogne qui connaît un profond bouleversement à partir des années 1640 avec la *Guerre dels Segadors*. Ce pan de l'histoire a été abondamment traité, en revanche comme l'évoque Oscar Jané, les

⁴² Dominique Godineau, *op.cit.*, p. 4

⁴³ Jean Gallet, *La seigneurie bretonne : 1450-1680 : l'exemple du Vannetais*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1983, 647 p.

⁴⁴ Jean Gallet, *op.cit.*, p.308 et Jean Gallet, « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 » *In Histoire, économie et société*, Vol.18, n°1, 1999, p. 63-81

⁴⁵ André Carboneil, *Le régime féodal en Roussillon du traité des Pyrénées à la révolution française (1659-1789) : tome I Fiefs et tenanciers*, thèse dactylographiée d'Histoire du droit, sous la direction de François Paul Blanc, Université de Perpignan via Domitia, 1999, 256p. et André Carboneil, *Le régime féodal en Roussillon du traité des Pyrénées à la révolution française (1659-1789) : tome II le poids de la féodalité*, thèse dactylographiée d'Histoire du droit, sous la direction de François Paul Blanc, Université de Perpignan via Domitia, 1999, 632p.

⁴⁶ Sylvain Chevauché, *op.cit.*, p.8

relations entre la France et la Catalogne est un sujet oublié que ce soit par les historiens français ou leurs homologues catalans⁴⁷. À la suite de cette révolte, la France est intervenue à de nombreuses reprises dans le territoire de la Catalogne afin de les soutenir contre la monarchie espagnole. Cependant, ce soutien pour la France amène la population catalane à devenir des ennemie du royaume ibérique. Or, à la reprise du territoire catalan par le roi espagnol, des répressions ont eu lieu afin de maîtriser les opposants politiques. Des confiscations de biens puis leurs redistributions de ces biens ont eu lieu en Catalogne et en Roussillon entre la révolte de 1640 et le traité des Pyrénées. C'est à partir de cette période et ce champ de l'histoire de la Catalogne et du Roussillon que nous basons notre étude.

Nous nous intéressons également à l'histoire des terres et des paysans roussillonnais. Toutefois, comme le souligne Sylvain Chevauché, très peu d'historiens ont traité de l'histoire des confiscations de biens et leurs conséquences pour cette province⁴⁸. Il poursuit en expliquant que les historiens du XIX^e siècle, pour les études sur la période d'intégration du Roussillon à la France ont été un moyen de francisation et de substitution d'une élite à une autre⁴⁹. En ce qui concerne les études sur les confiscations de biens et leurs redistributions, il faut attendre la fin du XX^e siècle, avec Alain Ayats pour voir un tournant majeur, même si cette partie de l'histoire catalane ne constitue pas l'essentiel de son étude⁵⁰. En développant un point de vue militaire et politique sur la nouvelle frontière, Alain Ayats explique également les raisons et l'empressement des deux souverains à la redistribution des biens confisqués, chose qui n'avait pas été réalisée jusqu'alors et qui, pourtant, joue un rôle essentiel dans l'histoire roussillonnaise de la seconde moitié du XVII^e siècle. Néanmoins, son étude sur ce sujet reste brève et très succincte car cela ne constitue pas le corps essentiel de sa thèse. Il faut attendre les travaux de Sylvain Chevauché, avec son master puis sa thèse de l'École des Chartes, portant sur

⁴⁷ Oscar Jané, *Louis XIV et la Catalogne : de la politique au Sud de l'Europe au XVII^e siècle*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2016, p.12

⁴⁸ Sylvain Chevauché, *op.cit.*, p.8

⁴⁹ Ici il évoque des historiens comme Dominique Marie Joseph Henri sur la conspiration de Villefranche, 1835 in Musée du Midi, ou bien encore plus tardivement dans les années 1880 Victor Aragon, *Le Roussillon au premier temps de sa réunion à la France*, chronique du XVII^e siècle, Latrobe, 1882

⁵⁰ Alain Ayats, *Louis XIV et les Pyrénées catalanes de 1659 à 1681 (frontières politiques et frontière militaires)*, Canet, Éditions Trabucaire, 2002, 880 p.

les confiscations de biens en Roussillon pour avoir une étude portant sur ce sujet⁵¹. Ainsi, nous comprenons que depuis Alain Ayats, l'objectif n'est plus de faire une histoire identitaire autour de la nationalité catalane, mais bien de rappeler ce qu'il s'est passé dans cette province avant, puis après le traité des Pyrénées. Un grand nombre de personnes a dû s'exiler de part et d'autre de la nouvelle frontière selon ses convictions (en faveur du roi d'Espagne ou bien du monarque français).

Dans l'historiographie roussillonnaise, il ne faut pas omettre les ouvrages publiés par Philippe Lazerme, érudit du XX^e siècle qui a passé une grande partie de sa vie à retracer la généalogie des grandes familles nobles du Roussillon. De ces recherches ont été publiés trois livres, qui sont encore à l'heure actuelle des références biographiques importantes⁵². Par ailleurs, dans les années 1990, les travaux d'Alice Marcet-Juncosa sur le Roussillon ont donné des ouvrages de synthèse sur son histoire⁵³, accompagnés à la fin de cette décennie par la réalisation de la *Nouvelle histoire du Roussillon* sous la direction de Jean Sagnes qui confère à cette province un ouvrage complet sur son histoire grâce aux recherches récentes sur le sujet⁵⁴. Ces différents ouvrages ont renouvelé l'historiographie roussillonnaise à l'aube du XXI^e siècle.

Finalement, ce travail regroupe une historiographie impliquant plusieurs champs d'étude. Néanmoins, tous sont récents ou bien peu développés. C'est ici tout l'intérêt de ce travail : il apporte en effet de nouveaux éléments de compréhension quant à l'historiographie seigneuriale en Catalogne Nord. Mais si l'on s'intéresse à l'histoire des femmes, le travail que nous entreprenons est sans précédent puisque l'étude d'une seigneurie gérée par une femme en Roussillon n'a pas encore été réalisée.

Par conséquent, ce sujet amène à un double objectif. Il cherche à la fois à mettre en avant le rôle et le pouvoir de Joana de Pons et de Ros, et à réaliser une étude d'un

⁵¹ Sylvain Chevauché, *op.cit.*, 193p. et Sylvain Chevauché, *Confiscations en Catalogne française (1642-1652) : la faveur royale loin du roi*, thèse de l'École des Chartes, sous la direction de P.Arabeyre, École nationale des Chartes, 2015, 701 p.

⁵² Philippe Lazerme, *Noblesa Catalana : Cavallers y Burgesos Honrats de Roselló y Cerdanya Tome I*, La Roche sur Yon, imprimerie centrale de l'Ouest, 1975, 363p. Philippe Lazerme, *Noblesa Catalana : Cavallers y Burgesos Honrats de Roselló y Cerdanya Tome II*, La Roche sur Yon, imprimerie centrale de l'Ouest, 1976, 439p. et Philippe Lazerme, *Noblesa Catalana : Cavallers y Burgesos Honrats de Roselló y Cerdanya Tome III*, La Roche sur Yon, imprimerie centrale de l'Ouest, 1977, 485p.

⁵³ Alice Marcet-Juncosa, *Du Roussillon et d'ailleurs : images des temps modernes*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1993, 332p. Alice Marcet-Juncosa, *Le rattachement du Roussillon à la France*, Canet, Trabucaire, 1995, 163p. et Alice Marcet-Juncosa, *Abrégé d'histoire des terres catalanes du Nord*, Canet, Éditions Trabucaire, 2009, 197p.

⁵⁴ Jean Sagnes (dir.), *Nouvelle histoire du Roussillon*, Canet, Éditions Trabucaire, 1999, 380p.

domaine seigneurial roussillonnais au XVII^e siècle. On peut alors se demander ce que nous apprend la baronne de Monclar sur la place et le rôle d'une femme dans la gestion d'un domaine seigneurial à la fin du XVII^e siècle dans la province du Roussillon.

Pour mener à bien cette étude sur le domaine seigneurial de Joseph de Pons i Guimerà en Roussillon, il est tout d'abord essentiel de comprendre les raisons qui l'ont amené à acquérir des terres en Roussillon, en observant son parcours ainsi que celui de sa famille et celle de son épouse dans la Principauté de la Catalogne. Il s'agit de deux familles de la noblesse catalane, il est alors intéressant d'étudier les membres de ces deux familles mais aussi leur mode de vie au sein de la province du Roussillon. Enfin, les deux derniers chapitres se consacrent au domaine seigneurial des Monclar que ce soit sa gestion par le rôle de Joana de Pons et de Ros face un vaste domaine avant d'aborder les revenus alloués au Monclar. Enfin, le fonctionnement de ce domaine permet de mettre en avant le poids de l'exploitation foncière au XVII^e siècle en Roussillon, à travers les *arrendaments* autrement dit des contrats d'affermage des terres mais aussi des prélèvements et des droits féodaux.

I) Deux familles au cœur de l'histoire catalane (1640-1668)

Les rois catholiques Ferdinand d'Aragon (1479-1516) et Isabelle de Castille (1474-1504), par leur mariage, sont le symbole de l'union de la Castille et de l'Aragon. La monarchie espagnole consiste en une union morale et personnelle plutôt qu'une fusion entre ces deux États. La couronne d'Aragon est elle-même une confédération de plusieurs entités politiques dans lequel nous retrouvons la Principauté de Catalogne⁵⁵. Ainsi, depuis le règne des rois catholiques, la monarchie espagnole est, dans la théorie, une monarchie pactiste⁵⁶. En effet, par cette union, la couronne d'Aragon s'assure des charges fiscales moins importantes que la Castille. Par ailleurs, cette union accorde à la couronne d'Aragon le privilège qui leur permet de ne pas lever des troupes de soldats pour la Castille⁵⁷. Cependant, le XVII^e siècle marque une nouvelle ère avec en 1621, le début du règne de Philippe IV qui nomme un nouveau *valido*⁵⁸, le comte-duc Olivares⁵⁹. Sa politique a pour objectif d'unifier les deux couronnes et de mettre fin aux privilèges octroyés aux différents royaumes et principautés de l'Aragon⁶⁰. C'est pourquoi, en 1626, il prône l'union des armes qui vise à alléger les charges fiscales en faisant participer la couronne d'Aragon aux frais engendrés mais aussi en fournissant des soldats à la Castille⁶¹. La participation de la Catalogne à cette charge fut fixée à 16 000 soldats que la Principauté refusa. Pourtant, cette union est nécessaire pour Olivares qui a repris les hostilités contre les Provinces Unies en 1621. La Castille souffre de la politique de son *valido*. En raison de la guerre, le déficit espagnol augmente, consacrant la moitié de son

⁵⁵ La Principauté de Catalogne ainsi que les comtés de Roussillon et de Cerdagne constituaient une « communauté de terres catalanes ».

⁵⁶ Le pactisme signifie qu'il y a un contrat entre le souverain espagnol et son peuple. Celui-ci reconnaissait le souverain comme figure d'autorité s'il se conformait aux privilèges traditionnels nommés *fueros*. La monarchie pactiste était une union plutôt qu'une fusion. Si le souverain ne respectait pas les privilèges en place, les sujets pouvaient choisir un nouveau roi.

⁵⁷ Raphaël Carrasco, *op.cit.*, p.38

⁵⁸ Le *valido* est le favori du roi et gouvernait à sa place. On pouvait également l'appeler le *privado*.

⁵⁹ Gaspar de Guzmán, comte duc d'Olivares (1587-1645) : Homme politique espagnol, il fut le premier ministre de Philippe IV de 1621 à 1643 où il tenta de redonner sa grandeur à l'Espagne. Il lança le pays dans la guerre de Trente ans et à cause de celle-ci, il soumit son pays à une fiscalité oppressive, et une politique de centralisation du pouvoir qui vise à réduire les privilèges dans les provinces, ce qui provoqua de nombreuses révoltes en Catalogne et au Portugal en 1640.

⁶⁰ John H. Elliott, *op.cit.*, p.227

⁶¹ *Ibid.*, p.288

budget annuel de 8 millions de ducats pour combler le déficit engendré. La monarchie connaît de l'inflation et partout la monnaie perd de la valeur, y compris en Catalogne⁶².

Par ailleurs, la monarchie espagnole est confrontée à de graves crises frumentaires à la suite de la baisse de la production céréalière en 1620, qui se poursuit par des décennies de sécheresse et d'invasions de sauterelles⁶³. Ces crises alimentaires provoquent une hausse de la mortalité que la guerre a amplifiée. Au combat mené dans les Province Unies se rajoute l'entrée de la monarchie espagnole dans la guerre de Trente ans en 1635 avec pour principal opposant le royaume de France. Ce conflit entraîne de nombreux problèmes pour la Principauté de Catalogne qui constitue une zone frontalière entre les deux pays. En cas d'invasion française, la Castille doit compter sur la fidélité des Catalans afin d'éviter une invasion massive⁶⁴. Cependant, soucieux de faire respecter les *fueros*, en 1637 les Catalans refusent d'envoyer des troupes jugeant que cette guerre est celle de la Castille et non la leur. Toutefois Olivares qui tient à faire participer les Catalans militairement, décide de porter la guerre sur la frontière en vue de les obliger à combattre les français. Les tensions augmentent en Espagne, à l'aube du printemps 1640 la population ne supporte plus le logement des soldats⁶⁵ provoquant une première révolte armée des paysans. Fin mai, les *segadors*⁶⁶ les ont rejoints. Parmi les journaliers, quelques centaines d'insurgés sont entrés dans la cité aux cris de « Vive la Terre et le roi ; mort aux traîtres et aux mauvais chrétiens » mais aussi « Mort au mauvais gouvernement »⁶⁷. Cependant, tout bascule lors de l'assassinat du vice-roi⁶⁸ de Catalogne, Santa Coloma lors du *Corpus Christi*⁶⁹ le 7 juin 1640 alors qu'il tente de s'enfuir sur une galère génoise⁷⁰. La révolte des *Segadors* a pour premier objectif de s'opposer à la haute bourgeoisie, les aristocrates et le royaume. Jusqu'au 11 juin, les *segadors* dominent la ville avec l'appui

⁶² John H. Elliott, *La revolta catalana, 1598-1640 : un estudi sobre la decadencia d'Espanya*, Valencia, Universitat de Valencia, 2006, p.80

⁶³ Raphaël Carrasco, *op.cit.*, p.153

⁶⁴ *Ibid.*, p.161

⁶⁵ Les soldats étaient logés chez l'habitant, ces derniers devaient les nourrir ainsi que les loger sous peine de sanction de la part du royaume.

⁶⁶ Le mot *segadors* en catalan se traduit par faucheurs ou moissonneurs. En Catalogne, on nommait ainsi les ouvriers agricoles temporaires qui louaient leurs services au moment de la moisson. Ils donnèrent leur nom à la révolte de la Catalogne de 1640 que l'on appelle également la révolte des *Segadors*.

⁶⁷ Alice Marcet- Juncosa, *op.cit.*, 2009, p.120

⁶⁸ Le vice-roi est le représentant du roi dans les royaumes non castillans.

⁶⁹ Le *Corpus Christi* aussi appelé Fête du saint-sacrement du corps et du sang du Christ est une fête religieuse pour les catholiques qui est célébrée soixante jours après Pâques. Cette fête commémore la présence réelle de Jésus Christ dans les sacrements de l'eucharistie.

⁷⁰ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 2009, p.120

d'une bonne partie du peuple. Très vite l'incident se transforme en véritable « révolution nationale » dépassant de loin ses causes immédiates⁷¹. Pour Alice Marcet-Juncosa, le soulèvement n'est pas seulement la conséquence de circonstances exceptionnelles causées par la guerre, mais serait le résultat d'un très long conflit entre deux conceptions politiques, d'une part entre une volonté absolutiste de Madrid et d'autre part la défense acharnée des privilèges, libertés et Constitutions des Catalans⁷². Ces derniers ne veulent plus de vice-roi, et ont la volonté de se gérer de façon autonome en République. Face à cette dernière ambition des insurgés, les nobles qui désirent conserver leur rang interviennent dans le conflit.

Ainsi, la révolte qui était paysanne s'est transformée progressivement en un combat mené par les nobles afin de préserver leurs titres de noblesse. L'objectif de ce chapitre est d'observer, à partir de 1640, les bouleversements rencontrés par la famille Pons. Pour cela, faire un point sur le père du baron de Monclar, Joseph de Pons i Queralt est primordial, pour ensuite observer les conséquences pour lui ainsi que pour son fils à l'issue de sa participation à la révolte catalane. À partir de ces éléments, l'étude se concentrera sur Joseph de Pons i Guimerà, qui a obtenu un soutien important de Louis XIV, jusqu'à son mariage avec la fille d'un noble également partisan du royaume de France durant ce conflit.

A) Le rôle essentiel joué par Joseph de Pons i Queralt dans le conflit catalano-castillan (1640-1653)

L'histoire de la révolte des *Segadors* a été abondamment traitée par les historiens catalans et espagnols principalement au niveau politique, diplomatique et militaire⁷³. Toutefois, les études sur ces protagonistes plus particulièrement sur leur destin ainsi que leur famille au cours et après le conflit sont peu nombreuses voire inexistantes. Joseph de Pons i Queralt fait partie des premiers nobles engagés dans ce conflit. Malgré le peu

⁷¹ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 1995, p.66

⁷² Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 2009, p.122

⁷³ Parmi les principales références nous retrouvons le pionnier en la matière John Elliott, *op.cit.*, 2006, 640p. mais aussi Eva Serra i Puig, *La formació de la catalunya moderna (1640-1714)*, Barcelona, Eumo editorial, 2018, 294p. et Eva Serra i Puig, *La revolució catalana de 1640*, Barcelona, Critica, 1991, 321p.

d'informations à son sujet, il est possible de retracer la vie de ce personnage ainsi que celle de sa famille avant d'aborder son rôle dans la révolte.

1) *Joseph de Pons i Queralt*

Les informations sur Joseph de Pons i Queralt étant très peu nombreuses, il est difficile de les remettre en cause ou de les compléter. Compte tenu du nombre de références à notre disposition, les informations transmises par l'abbé Capeille et son dictionnaire des biographies roussillonnaises sont primordiales⁷⁴. Même s'il ne figure pas comme une source véridique, son ouvrage est le seul retrouvé évoquant Joseph de Pons i Queralt. Les informations qu'il apporte peuvent être complétées et vérifiées grâce à un arbre généalogique de la famille Pons-Monclar présent dans un fonds privé de cette famille au sein des Archives départementales des Pyrénées-Orientales⁷⁵. La confrontation laisse penser que l'abbé Capeille a fait une erreur sur l'anthroponymie de cette personne. Pour lui, le second nom de famille serait Ribeille, or les archives découvertes donnent le nom de Queralt. Grâce à des recherches complémentaires, il est possible de dire que le second nom de famille est bien Queralt⁷⁶. Toutefois, l'erreur ou plutôt le choix de l'abbé Capeille est compréhensible. Les seigneuries de Monclar et de Ribeille étaient liées et appartenaient à Joseph de Pons i Queralt⁷⁷. Le nom du seigneur étant souvent associé à sa seigneurie, ceci peut expliquer les raisons qui ont poussé l'abbé Capeille à utiliser le nom de Ribeille. Ainsi, les informations à son sujet montrent que lors du conflit, il détenait un rôle fondamental et il figurait comme l'un des plus grands partisans du royaume de France en Catalogne⁷⁸.

⁷⁴ Abbé Capeille, *op.cit.*, 724 p.

⁷⁵ ADPO 7J 21 fonds Albert Salsas Lettre P (famille Pi à Pujol) 1285-1831

⁷⁶ Le Catalèg Col·lectiu del Patrimoni Bibliogràfic de Catalunya donne la mention du nom d'un Joseph de Pons i Queralt baron de Monclar en 1611 ce qui correspond à la période de vie du personnage que nous étudions et dans les mêmes années celui d'une Magdalena de Pons i Queralt qui est le nom porté par sa sœur.

⁷⁷ Des informations sur la seigneurie de Ribeille affirme qu'en 1671 elle fut vendue par un Pere de Pons i de Guimerà à Francesc de Montserrat. Cependant, la vente aurait été contestée par Maria Teresa de Pons i de Ros, nièce du vendeur. Or, Joseph de Pons i Queralt a eu 4 enfants dont un qui portait le nom de Pere de Pons i Guimerà. De plus le nom de la nièce correspond au nom de la fille d'un de ses frères, que nous étudions : Joseph de Pons i Guimerà. (voir arbre généalogique en annexe 1).

Source : <https://castellscatalans.blogspot.com/2009/04/ribelles.html>

⁷⁸ Abbé Capeille, *op.cit.*, p. 380-381

Joseph de Pons i Queralt est le fils de Guillaume Ramon de Pons, noble et baron de la seigneurie du château de Monclar, qui est aux mains de cette famille depuis plusieurs siècles⁷⁹. En revanche, aucune information sur sa mère a été retrouvée. La seigneurie Monclar se situe dans l'actuelle province de Lérida, à proximité de la frontière aragonaise⁸⁰. Joseph de Pons i Queralt s'est marié en 1620 à Dona Beatriu de Guimerà i Amat, descendante de la famille Guimerà qui est connue en Catalogne pour ses titres de noblesse. Il hérite alors de la baronnie de Monclar, qui devait ensuite être transmise par primogéniture masculine à ses descendants. À défaut d'avoir un fils, le domaine reviendrait aux mains de sa sœur Magdeleine et son mari François de Junyent. Cependant, du mariage de Joseph de Pons i Queralt sont nés quatre enfants, le premier en 1625, Joseph de Pons i Guimerà, futur héritier de la seigneurie Monclar ; puis ensuite Antoine, François et Pierre⁸¹. En outre, Joseph de Pons i Queralt, catalan noble détient une seigneurie à Monclar, qui lui valut son titre mais également l'appellation de baron de Monclar perceptible pour lui ainsi que pour son fils héritier. Les informations à leurs sujets se trouvent sous leur patronyme Pons ou bien, parfois sous le nom Monclar⁸². Lorsqu'est survenue la révolte de la Catalogne, Joseph de Pons i Queralt n'a pas hésité à porter son soutien au royaume de France et s'est engagé pleinement dans la bataille.

2) *Son rôle dans la révolte catalane de 1640*

Joseph de Pons i Queralt est l'un des premiers nobles investis dans la révolte de la Catalogne contre le roi Philippe IV. Pourtant, ce personnage reste méconnu et peu, voire pas étudié. Dès 1640, la question d'une intervention française en Catalogne s'est posée. Le 24 septembre 1640, une conférence est ouverte à Céret de manière à déterminer les modalités de l'intervention française. Le 30 octobre, l'accord dit de Fraternité (Pacte de Germanor) est signé entre la Catalogne et la France contre Philippe IV, leur ennemi commun. Cet accord autorise les troupes françaises à traverser les comtés mais aussi à

⁷⁹ Les armes de la maison Pons étaient : *D'or au pont couvert de trois arches de sables* Selon l'Abbé Capeille dans son ouvrage *Histoire de Millas*, Paris, Res Universis, 1989, p. 77

⁸⁰ Abbé Capeille, *op.cit.*, p. 486-487

⁸¹ Voir annexe 1 « famille Ros-Monclar ».

⁸² Le fonds privé de cette famille que l'on retrouve aux ADPO 1E 688 se trouve sous la dénomination « Pons », cependant sur la chemise regroupant les documents de cette famille il est indiqué « famille Pons-Monclar ».

utiliser les ports catalans afin d'aller combattre les forces hispaniques. En parallèle, les Catalans doivent fournir des soldats en vue d'aider les Français à prendre les places tenues par les Espagnols (Salses, Perpignan ou Collioure)⁸³. Mais la révolte qui est au départ une révolte populaire, se transforme en combat mené par la noblesse lorsque le 16 janvier 1641 la Catalogne se constitue en République, marquant officiellement la rupture avec la monarchie espagnole. La noblesse catalane parmi laquelle Joseph de Pons i Queralt, Francesc de Tamarit⁸⁴ ou Pau Claris⁸⁵ sont les principaux chefs, se déclare comme favorable à une alliance avec le royaume de France contre Philippe IV⁸⁶.

Par ailleurs, la noblesse catalane a convaincu le roi Louis XIII de devenir comte de Barcelone. Le 19 septembre 1641, les accords de Péronne sont signés faisant de Louis XIII le comte de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne⁸⁷. Avec cet accord, les Catalans se retrouvent sous l'autorité française⁸⁸. Toutefois, le royaume de France n'a pas annexé la Catalogne, il s'agit d'une union dans le cadre de la monarchie pactiste. Louis XIII, comme auparavant Philippe IV, a prêté serment et s'est engagé à respecter les Constitutions de Catalogne ainsi que les usages de Barcelone. À titre d'exemple, Louis XIII a promis de nommer uniquement des Catalans dans les principaux bénéfices ecclésiastiques⁸⁹. Grâce à cette alliance, les troupes françaises peuvent rentrer en Roussillon en vue d'apporter leur aide aux forces catalanes. Avec l'appui de la France, les nobles espèrent obtenir militairement parlant les moyens suffisants pour affronter la monarchie hispanique, qui est alors soucieuse de reprendre le territoire catalan. Néanmoins, à la mort de Louis XIII (1643), son fils Louis XIV, encore enfant, est sous la régence de sa mère Anne d'Autriche. La monarchie française qui est également engagée dans la Guerre de Trente ans n'est pas en mesure d'assumer deux fronts simultanément dans un moment aussi instable que peut être le temps de la régence. Considérant que le

⁸³ Jean Sagnes (dir), *op.cit.*, p.176

⁸⁴ Francesc de Tamarit i de Rifà (1600-1653) est un homme politique catalan et un des investigateur du soulèvement de 1640. En 1641, il fut élu parmi les 10 membres du Conseil de Guerre qui devait diriger et organiser la défense de Barcelone face à la Castille. Il fut l'un des artisans de la victoire de la Catalogne face à la Castille lors de la bataille de Montjuic (Janvier 1641).

⁸⁵ Pau Claris (1586-1641) issu d'une famille de juriste il devenu docteur en droit et par la suite il fut nommé évêque de La Seu d'Urgell en 1612. Il a été élu président de la députation générale de Catalogne pour la période 1638-1641. Au nom de la principauté de Catalogne, il reconnaît Louis XIII comme comte de Barcelone.

⁸⁶ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 2009, p.122

⁸⁷ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 1995, p.82

⁸⁸ Jean Sagnes (dir.), *op.cit.*, p.177

⁸⁹ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 1995, p.82

front au Nord, dans les Flandres, est crucial pour lui, Louis XIV délaisse le front au sud contre Philippe IV. C'est pourquoi, dès 1643, on constate un tournant, le comte-duc Olivares, qui est jusqu'alors détesté à cause de sa politique centralisatrice, est destitué et parmi la population catalane, les tentations de retourner auprès de Philippe IV sont importantes. Pour une grande partie de celle-ci, le monarque français les a abandonnés. Or, d'un autre côté, le roi espagnol est prêt à tout pour reconquérir ses terres catalanes. La France, qui mise alors toutes ses forces sur le front des Flandres, n'a pas les moyens de lutter face aux volontés de Philippe IV. Dès 1644, il reprend la ville de Lérida et toute la partie Sud de la Catalogne. Même si la ville est de nouveau sous la coupe des français quelque temps plus tard, cela ne dure pas et le monarque espagnol reprend la main sur la province et ceci jusqu'à la reprise de Barcelone par les castillans en 1652.

Très vite, Philippe IV, une fois ce territoire reconquit, souhaite pardonner à la population catalane qui s'était alliée avec le royaume de France. Mais pour les principaux acteurs de la révolte comme Joseph de Pons i Queralt, le roi espagnol n'accorde aucune faveur et les considère comme des ennemis. C'est pourquoi, les biens de Joseph de Pons i Queralt sont confisqués avant qu'il ne soit condamné à mort⁹⁰. Ainsi, la seigneurie Monclar est prise et se retrouve entre les mains du roi espagnol. En confisquant les biens des insurgés de son royaume, le roi veut apporter la paix dans la Principauté. Ce système de répression a pour objectif de faire peur aux populations désireuses de relancer la contestation. Cependant, la vie de cet homme ainsi que ce qu'il a pu faire au cours de ces événements n'est pas connu, excepté le fait qu'il est l'un des principaux chefs de la révolte et qu'il s'est engagé du côté français au péril de sa vie.

Cette étude ne concerne pas ce personnage, pourtant la connaissance de son histoire est essentielle, car le dévouement de cet homme dans cette révolte a eu des conséquences pour le reste de sa famille et plus particulièrement pour son premier fils Joseph de Pons i Guimerà. Reconnaisant du soutien apporté par la famille Pons, Louis XIV émancipé de la régence de sa mère n'a pas laissé de côté ceux qui l'ont soutenu au cours de cette révolte.

⁹⁰ Abbé Capeille, *op.cit.*, p. 380-381

B) Joseph de Pons i Guimerà dans l'incertitude catalane

À la suite de la condamnation de son père, Joseph de Pons i Guimerà, alors âgé de 28 ans se retrouve dans une situation complexe. Déchu de son héritage de la seigneurie de Monclar et en dépit du repli français à partir de 1652, il choisit de s'engager dans le camp français pour la suite des hostilités entre les royaumes de France et d'Espagne. Son dévouement lui procure une place importante dans l'armée royale française qui lui a permis d'obtenir des bénéfices royaux de la part de Louis XIV.

1) Poste de lieutenant-colonel d'un régiment de cavalerie

À la suite de la prise de Barcelone par Philippe IV vers novembre 1652, grâce à l'emploi de la force, une grande partie de la population catalane contestataire se rallie à sa cause. D'un autre côté, des révoltés suivent la France dans leur retraite. Même si pour Alice Marcet-Juncosa, le nombre de catalans immigrant dans le royaume de France n'est pas dénombrable, elle estime tout de même ce nombre à 600 voire 700 personnes investies dès le début de la révolte comme certains nobles, des officiers, qui commandent les troupes catalanes contre celles conduites par les castillans mais aussi des membres du conseil de l'*Audiencia*⁹¹. En revanche, Gilbert Larguier estime qu'il y aurait eu près de 2000 réfugiés catalans du Principat en Roussillon⁹², semblable aux chiffres donnés par Jordi Nadal et Emili Giralt à la suite de leurs recherches⁹³. C'est ainsi, que Joseph de Pons i Guimerà, fils d'un noble engagé dès le début de la révolte, décide de s'exiler en Roussillon, laissant ainsi une partie de sa famille dans la région de Lérida. Or le destin de son père condamné à mort ne laisse pas insensible le monarque français soucieux de récompenser ceux qui l'ont soutenu jusqu'à présent. C'est pourquoi, en 1653 et à seulement 28 ans, Joseph de Pons i Guimerà est nommé par Louis XIV lieutenant d'un régiment de cavalerie⁹⁴. Il devient alors officier et prend les armes pour défendre le camp français comme put le faire auparavant son père. Même si ses origines de la Principauté de Catalogne auraient dû le diriger vers son roi castillan, au même titre que Ramon

⁹¹ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 1995, p.96

⁹² Gilbert Larguier, *op.cit.*, 2013, p.78

⁹³ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*, 2009, p.130

⁹⁴ Abbé Capeille, *op.cit.*, p.380-381

Trobat, il décide de soutenir le roi français⁹⁵. À partir de cette date, il exerce toute sa carrière au sein de l'armée française atteignant ainsi des postes élevés au sein de l'armée royale⁹⁶. Sans le dévouement de sa famille et le parti pris par son père lors de la révolte de la Catalogne, Joseph de Pons i Guimerà qui était alors déchu de ses terres par les Espagnols n'aurait probablement pas pu avoir une carrière aussi florissante dans l'armée. Outre sa place dans l'armée royale, Louis XIV lui accorde également de nombreux bénéfices afin de compenser les confiscations effectuées par la monarchie hispanique aux partisans du royaume de France.

2) *Les premiers bénéfices royaux*

Au cours du conflit, que ce soit du côté espagnol, ou bien du côté français, les deux monarques sanctionnent ou bien au contraire remercient les sujets catalans. De part et d'autre de la frontière, le mode opératoire est similaire. Les représailles s'effectuent majoritairement par des confiscations de biens et/ou de revenus et les gratitudes se font généralement par le biais de donations de biens et/ou de revenus qui ont été préalablement confisquées. Cette période est qualifiée par André Carboneil comme une période de « frontière mouvante »⁹⁷, les confiscations et les donations successives qui sont mises en place par les deux monarques complexifient la carte féodale au point de ne plus savoir à qui appartiennent les différents fiefs.

Malgré le recul des troupes françaises à partir de 1652, Louis XIV souhaite remercier ceux qui le soutiennent jusqu'à présent dans la révolte. C'est pourquoi, le 7 juillet 1653 un privilège royal retrouvé partiellement dans l'ouvrage d'Alice Marcet-Juncosa⁹⁸ précise que :

⁹⁵ Ramon Trobat fut l'une des figures représentatives de ce mouvement de soutien profrançais en Catalogne. Oscar Jané, *Catalunya sense Espanya : Ramon Trobat : ideologia i catalanitat a l'empara de França*, Catarroja, AFERS, 2009, 280p.

⁹⁶ En 1677, Joseph de Pons i Guimerà est devenu lieutenant général de l'armée des rois de France (nous retrouvons également cette informations dans les actes de mises en tenures retrouvés aux ADPO sous la cote 1E688). En 1681, il commanda une troupe de 35 000 hommes qui prirent possession de Strasbourg. Enfin c'est sous l'ordre du baron de Monclar que le Palatinat fut ravagé et qu'il demanda à mettre le feu au château de Nuremberg. Nous pouvons retrouver son portrait en annexe 2.

Abbé Capeille, *op.cit.*, p.380-381

⁹⁷ André Carboneil, *op.cit.*, p.36

⁹⁸ Alicia Marcet i Juncosa, *op.cit.*, 1995, p.96

« ... considérants les fidelles et recommandables services que nous avons receus de nos officiers et de nos seubjects de tous les ordres de nostre province de Catalongne, mesmes de ceux qui se sont retirez en Roussillon ou en France, depuis que la ville de Barcelone est tombée au pouvoir des ennemis. Déclarez de ceste Couronne, qu'ils ont abandonné leurs biens et quelquesuns leurs propres familles, voullant les reconnoistre, nous avons résolu pour les récompenser d'une partie des pertes qu'ils font de leurs biens dans l'estendue du principat de Catalongne. De leur donner ce que nous pouvons presentement, de ceux qui sont acquis et confisquez dans le Roussillon et le Conflent qui ont appartenu aux catalans lesquelz sont retirez avec nos ennemis. »⁹⁹.

Les recherches ont permis de révéler une source qui atteste d'une donation faite par Louis XIV au baron de Monclar, le 18 juin 1653 pour une somme de 3000 Livres de pension en reconnaissance de ses services rendus au royaume de France¹⁰⁰. La pension qui lui est attribuée provient des confiscations faites à Joseph Pinos et Marie Sentmenat, probablement tous deux partisans de Philippe IV. Cependant, il ne faut omettre le fait que la seigneurie de Monclar a été confisquée à Joseph de Pons i Guimerà qui en était l'héritier. Bien qu'il soit impossible de savoir si cette pension est annuelle ou unique, cette somme permet au baron de Monclar de pouvoir subvenir à ses besoins en dépit de la confiscation de ses biens dans l'actuelle province de Lérida. Toutefois, Alice Marcet-Juncosa souligne que dans la plupart des cas les revenus alloués par le roi français sur les biens et les revenus confisqués en Roussillon et en Conflent sont supérieurs à l'estimation des biens perdus en Catalogne¹⁰¹. N'ayant pas de documents relatifs à la seigneurie de Joseph de Pons i Guimerà à Monclar à notre disposition, il est impossible de certifier si cette conclusion est valable ici.

⁹⁹ L'auteur donne la référence de cet extrait : Bibliothèque Nationale Manuscrit Fonds Français 4187 f° 9-10

¹⁰⁰ ADPO 1C 1370 (Liasse. 33 pièces papiers 1643-1665), le document qui nous intéresse est une copie du document original annonçant les revenus alloués aux officiers de sa majesté, enregistré par Stephano Ferrer, notaire de Perpignan qui certifie avoir recopié fidèlement l'acte en 1666. Au début du document nous pouvons retrouver la formulation suivante : « Extrait de l'Etat des biens ie en fondz et des sommes des derniers en revenu que le Roy a resolu et ordonne este distribues aux officiers de sa magesté et des sommes à prendre sur les biens confisqués en pays de Roussillon et Conflanc pour en jouir et commancer la présente année en vertu du privilège de concession que sa magesté en a fait expédier et conformement au présent Etat auquel les Sommes spéci(.) seront entenduire en Livres Catalanes, my qu'il ensuit ».

¹⁰¹ Alice Marcet-Juncosa, *op.cit.*,1995, p.98

Toutefois, en donnant des bénéfiques d'une telle importance, il est envisageable qu'il s'agisse d'un moyen pour Louis XIV d'affirmer son pouvoir. Ainsi, le destin de Joseph de Pons i Guimerà est lié à son investissement mais aussi, et surtout celui de son père Joseph de Pons i Queralt dans la révolte des *Segadors* du côté de la France. Sans celle-ci, le destin de la famille Pons aurait été différent et le départ d'une partie de la famille pour le Roussillon n'aurait probablement pas eu lieu. Cependant, les conséquences de la révolte pour cette famille se sont poursuivies bien au-delà de la fin du conflit.

C) Les familles Ros et Monclar : mariage et donations royales

Comme pour de nombreuses familles nobles qui ont soutenu la monarchie française, la famille Ros (branche des comtes de Saint Feliu) ainsi qu'une partie de la famille Pons (branche du baron de Monclar et ses descendants) s'est installée dans le Roussillon. À la signature du traité des Pyrénées le 7 novembre 1659, ce territoire appartient désormais au royaume de France¹⁰². Les confiscations de biens et de revenus opérés lors du conflit doivent être restituées à leurs propriétaires. En parallèle, de part et d'autre de la nouvelle frontière, des confiscations et donations ont également lieu. Du côté français, pour leur soutien apporté au roi français tout au long de la révolte de la Catalogne ; la famille Ros tout comme le baron de Monclar bénéficient des grâces de Louis XIV. Si le thème des confiscations de biens en Roussillon a été étudié qu'à partir des années 2010 par Sylvain Chevauché¹⁰³, le travail n'a pas encore été effectué pour un grand nombre de familles. Ainsi, l'objectif ici est de retracer le destin de ces deux familles qui ont obtenu des donations royales en Roussillon, mais qui vont également unir leur destin par un mariage.

¹⁰² L'article 42 du Traité des Pyrénées règle la question de la nouvelle frontière. Celle-ci suit la frontière naturelle de la chaîne pyrénéenne. Les comtés du Roussillon, le Vallespir avec Banyuls de la Merenda, le Conflent ainsi qu'une partie de la Cerdagne (33 villages) appartiennent également au roi français. Par contre, les espagnols ont refusé que les villes qui portaient le statut de *ciutat* soient annexées par le royaume de France. C'est pourquoi Llívia, qui porte ce titre, figure comme une enclave espagnole au sein du royaume français.

¹⁰³ Sylvain Chevauché, *op.cit.*, 2013, 193p. et Sylvain Chevauché, *op.cit.*, 2015, 701p.

1) *Les parents de Joana de Pons et de Ros*

Afin de mieux comprendre la suite de cette étude, la réalisation d'un aparté sur la famille Ros est nécessaire. Il s'agit d'une très grande famille de la noblesse catalane, cependant les recherches se sont donc concentrées sur la branche des comtes de Saint Feliu d'Amont et d'Avall qui débute avec Don Francesch Ros. Du point de vue historiographique, il y a très peu d'informations sur cette branche de la famille. Il est alors compliqué d'apporter plus d'informations qu'une simple généalogie. La grande majorité des informations proviennent de l'abbé Capeille et de Philippe Lazerme qui ont tous deux amplement travaillé sur la généalogie catalane¹⁰⁴. Don Francesch Ros est le fils cadet de Don Joan Ros i Giginta et d'Éléonor Joan i Meca et il a été baptisé à la paroisse Saint Jean de Perpignan en 1611. Ainsi, cette famille habite déjà le Roussillon qui était alors un territoire espagnol. Don Francesch Ros se marie en 1634 avec Dona Maria de Meca i Jorda, fille d'un noble issue de la famille Meca, également connue pour être une grande famille de la noblesse catalane. Selon Philippe Lazerme, le contrat a été reçu et enregistré à Barcelone, il est alors possible de penser que la famille Meca habitait la capitale catalane. Un mariage entre deux personnes nobles éloignées géographiquement ne serait pas étonnant, car il n'est pas rare dans les familles aristocratiques de se marier avec une personne venant d'une autre province voire même parfois d'un autre royaume¹⁰⁵. Il semblerait que le couple ait décidé par la suite de vivre à Perpignan. Après avoir eu une fille ensemble, Joana de Ros i Meca, sans que l'année de sa naissance ne soit connue, Dona Maria de Meca i Jorda meurt à Perpignan en 1641, finalement peu de temps après son mariage. Il n'y a pas plus d'informations sur son âge ni sur la cause de son décès. Don Francesc Ros se remarie avec une cousine de la branche aînée de sa famille en 1643, Dona Joana Mariangela Thomasa Geronima Francesca Ros i Ortaffa. Ensemble ils ont cinq enfants mais ce point ne sera pas abordé car cette étude se concentre uniquement sur la fille issue du premier mariage de Don Francesc Ros.

Selon Philippe Lazerme, « Don Francesch Ros fut un partisan ardent de la domination française en Catalogne »¹⁰⁶. À cela, il faut ajouter qu'il est une personne très importante dans l'armée catalane au cours du conflit. Les recherches aux archives révèlent que pour

¹⁰⁴ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1978, p.535-536

¹⁰⁵ François Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1993, p.24

¹⁰⁶ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, p.185

« les bons et utiles services qu'il nous a rendus en plusieurs occasions importantes mesmes en la fonction de lieutenant de Gouverneur de nostre pays et comté de Roussillon qu'il a exercé durant les guerres de Catalogne »¹⁰⁷. Ainsi, au cours de la révolte, même s'il fut un sujet de la monarchie hispanique, il s'est engagé du côté français en intégrant leur armée. Pour ces actions au cours du conflit, il est récompensé, mais ce point sera abordé ultérieurement.

Finalement, cette branche des comtes de Saint Feliu est issue d'une grande famille de la noblesse catalane qui a soutenu le roi français lors de la révolte des *Segadors*. Avec un parcours similaire, cette famille voit son destin lié à celui de la famille Pons-Monclar par le mariage de Joana de Ros i Meca avec Joseph de Pons i Guimerà.

2) *Le mariage entre le baron de Monclar et Joana de Ros i Meca*

Il y a peu d'informations sur le mariage entre Joseph de Pons i Guimerà et Joana de Ros i Meca. Seul l'acte dans le registre paroissial attestant que ce mariage a eu lieu le 8 juin 1659 au sein de la paroisse Saint-Jean à Perpignan a été découvert¹⁰⁸. Toutefois, Philippe Lazerme qui évoque ce mariage au sein de son ouvrage sur la noblesse catalane précise que Camo Joffre, notaire de Perpignan a reçu le contrat de mariage¹⁰⁹. Néanmoins ce précieux renseignement n'a pas permis de retrouver le contrat de mariage entre les deux époux. Lors de la consultation de l'index des actes de ce notaire, nous avons pu constater que son activité débute en 1660, or le mariage a eu lieu en 1659. Deux hypothèses se posent, soit le contrat a été passé plusieurs mois après le mariage, ce qui est tout à fait possible et courant à cette époque; ou bien le notaire a enregistré l'acte en 1659 en dehors de son registre de notaire. Par ailleurs, afin de retrouver la copie de cet acte, les fonds privés de la famille Ros ainsi que ceux de la famille Pons ont été dépouillés mais les recherches ont été infructueuses¹¹⁰. Cependant, l'acte contenu dans le registre paroissial à lui seul nous donne de nombreuses informations. Tout d'abord, il permet de

¹⁰⁷ ADPO 1B 401 (érection des terres de Saint Feliu et leurs dépendances situées en Roussillon en comté en faveur du Sieur Don Francesch Ros).

¹⁰⁸ ADPO registre paroissial de la ville de Perpignan, paroisse Saint Jean le 8 juin 1659 112EDT843 M (1633-1671) consultable en ligne sous le numéro : 9NUM112EDT843 voir annexe 3.

¹⁰⁹ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, p.185

¹¹⁰ ADPO 1E 688 (fonds privé de la famille Pons Monclar), 1E 772 et 1E 773 (fonds privé de la famille Ros).

constater qu'il a été contracté quelques mois avant le traité des Pyrénées à Perpignan. Il est alors possible que ce mariage ait un lien avec le dévouement commun aux deux familles pour le parti français lors de la révolte de la Catalogne. Par ailleurs, il indique qu'il s'agit de secondes noces pour le baron de Monclar. Au moment du mariage, ce dernier avait 34 ans, ce qui constitue un âge tardif pour un premier mariage à cette époque, lorsque l'on sait qu'en moyenne un homme se marie aux alentours de 27-28 ans au cours du XVII^e-XVIII^e siècle¹¹¹. Pourtant, il n'y a pas la moindre information au sujet de sa précédente épouse exceptée le fait qu'ils n'ont pas eu d'enfant ensemble. D'autre part, il est précisé que les parents de Joana de Ros i Meca ne sont pas présents et sont substitués par des procureurs. La mère de la mariée est décédée en 1643, par contre, pour son père aucune raison explique son absence. À partir de cette date, Joana de Ros i Meca est devenue Joana de Pons et de Ros, nom qui sera utilisé pour la suite de ce propos.

Cet acte permet de constater qu'il s'agit d'un mariage d'endogamie sociale provenant d'une union entre deux personnes issues du même rang social qu'est la noblesse. Les termes « *Don* » et « *Dona* » sont indiqués dans l'acte. Ils sont utilisés afin de mentionner les nobles à cette époque, même si par la suite le titre s'est répandu et démocratisé. Par ailleurs, au cours de l'époque moderne, il est reconnu qu'une femme ne se marie jamais en dessous de son statut car elle prend le rang social de son époux. En effet, le titre de noblesse ne se transmet qu'au niveau de la descendance masculine. Ainsi, pour qu'une femme reste de condition noble, elle doit se marier avec un noble¹¹². Si une femme de ce rang se marie avec un riche bourgeois, cela la déshonore elle, ainsi que sa famille¹¹³. Au-delà du statut de noble, les familles Ros et Pons ont soutenu le roi français au cours de la révolte. Compte tenu des sanctions effectuées de part et d'autre des Pyrénées, cette alliance peut être également issue du soutien apporté au camp français. À ce titre, ils ont reçu des biens et des titres dans la province du Roussillon lors de son annexion au royaume de France.

¹¹¹ François Lebrun, *op.cit.*, 1993, p.31

¹¹² Benoit Garnot, *Sociétés, cultures et genres de vies dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1991, p.26

¹¹³ Georges Duby, Michelle Perrot (dir.), *op.cit.*, p.40

3) Deux familles bénéficiaires des donations royales de Louis XIV

Les redistributions commencent bien avant la conclusion de la paix entre les deux monarchies. Outre les biens, de nombreux bénéfices en argent sont donnés par Louis XIV au baron de Monclar qui n'ont pas été abordés jusqu'à présent. Du côté de la famille Ros, à la suite de son action dans l'armée en Catalogne, le monarque français décide de faire don en mars 1651 à Don Francesch Ros des terres de juridictions de Saint-Jean de Mailloles¹¹⁴. Mais c'est par voie d'achat qu'en 1666 il acquiert les terres de Saint Feliu d'Amont et d'Avall moyennant une somme de 5 000 doubles d'or¹¹⁵. Selon les équivalences proposées par Raymond Sala¹¹⁶ correspondants également aux résultats trouvés par Patrice Poujade, l'acquisition équivaut à 55 000 Livres françaises, qui est une somme conséquente pour cette époque. Par ailleurs, le monarque français a également donné des titres de noblesse ou bien des terres en faveur de ses partisans catalans. C'est pourquoi en avril 1680 alors que le roi se trouve à Saint-Germain-en-Laye, il délivre en faveur de Don Francesch Ros des lettres érigeant en comtés les terres qu'il possède à Saint Féliu¹¹⁷. Ainsi, il est envisageable que ces terres aient une valeur plus importante puisqu'elles portent désormais un titre de noblesse. À partir de ce premier exemple, il est alors possible de remarquer que Louis XIV porte de nombreuses faveurs aux personnes qui l'ont soutenu durant le conflit.

Concernant le baron de Monclar, le roi lui confère le rôle de lieutenant¹¹⁸ au sein de son armée et lui donne des rentes en argent. Toutefois après la révolte, les monarchies

¹¹⁴ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, p.185

¹¹⁵ *Ibid.*, p.185

¹¹⁶ Selon Raymond Sala dans l'ouvrage *Le visage de la mort dans les Pyrénées catalanes : sensibilités et mentalités religieuses en Haut Vallespir : XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, Economica, 1991, p.407

1 dobla d'or catalan serait équivalent à 11 Livres françaises.

¹¹⁷ ADPO 1B 401 (érection des terres de Saint Feliu et leurs dépendances situées en Roussillon en comté en faveur du Sieur Don Francesch de Ros). La lettre patente précise que ses dépendances ont été rédigées en comtés pour « *les bons fidèles et utiles services qu'il nous a rendus en plusieurs occasions importantes mesmes en la fonction de la charge de lieutenant de gouverneur de notre pays et comté de Roussillon qu'il a exercé durant les guerres de Catalogne, et en la députation prez de nous de la part de nostre dit pays par deux diverses foix ayant toujours par sa bonne et prudente conduite en dite charge et employs contribué beaucoup au bien et avantage de nos affaire au dit pays* ».

¹¹⁸ Le grade de lieutenant au cours de l'époque moderne est différent du grade que l'on connaît actuellement dans l'armée. Quelque que soit le régiment (infanterie, cavalerie ou dragons), le lieutenant-colonel est le second grade le plus élevé. Il commande et possède un régiment. En l'absence du colonel-mestre de camp, c'est lui qui commande le régiment. Sous Louis XIV, la noblesse provinciale n'atteignait pas de grade au-delà de lieutenant-colonel, réservant le grade de mestre de camp à la haute noblesse.

Olivier Chaline, *Les armées du roi : le grand chantier XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p.67-74

espagnole et française se sont engagées à restituer l'intégralité des biens confisqués lors du conflit. En dépit des conférences de Figueres¹¹⁹, les espagnols tardent à restituer les biens. Selon les propos d'Alain Ayats, la restitution des biens de Joseph de Pons i Queralt, père du baron de Monclar a pris du temps. C'est pourquoi, Joseph de Pons i Guimerà préféra un échange à la restitution des terres de la seigneurie de Monclar. Louis XIV lui confère des terres en Roussillon en échange de la seigneurie proche de la frontière aragonaise qu'il n'a pas pu récupérer¹²⁰. C'est pour cette raison qu'il bénéficie le 22 novembre 1668 à la suite de la décision du conseil souverain, des terres de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall confisquées à Emmanuel Oms en 1656¹²¹. Entre la période de confiscation puis de redistribution, ces terres furent dans les mains du duc de Noailles, lieutenant général¹²², afin de servir à l'entretien des garnisons de Perpignan. Toutefois, ce ne furent pas les seules terres qu'acquiert le baron de Monclar en Roussillon, puisqu'il reçut en 1682, les seigneuries de Millas, Nefiach, Retglella, Llo et Maureillas mais l'acte d'acquisition de ses biens n'a pas été retrouvé. Il faut donc se contenter des recherches de l'abbé Capeille qui a travaillé sur la ville de Millas apportant de nombreuses informations sur les conditions de reprises de cette seigneurie par Joseph de Pons i Guimerà¹²³. Ce dernier est le cousin germain de l'épouse du précédent propriétaire de la seigneurie de Millas, Françoise Albret. À la mort de son époux Philippe Albret, elle est devenue propriétaire de la seigneurie de Millas. Le baron de Monclar connaît l'héritage potentiel de la seigneurie de Millas à sa mort. Il figure comme le principal héritier après Alexis, Michel et Anne-Marie Ychalino qui sont contestataires du pouvoir du monarque

¹¹⁹ Ces conférences font suite aux conférences de Céret et de Llivia en 1660 concernant la question des restitutions de biens qui font partie des accords passés lors du traité des Pyrénées en 1659. Pourtant ces restitutions sont faites de façon partielle et lentement ce qui entraîne de nombreux procès avec des propriétaires désirant récupérer leurs biens. Les discussions entre les royaumes de France et d'Espagne dura plusieurs années. Les premiers accords sont signés le 29 janvier 1665 qui atteste la libre circulation des biens et des personnes entre les pays voisins. Toutefois, du côté espagnol, les restitutions de bien tardent toujours, malgré la pression française, en 1666 les négociations sur les restitutions de biens sont un échec.

¹²⁰ Alain Ayats, *op.cit.*, p.65

¹²¹ ADPO 1B 401, copie de l'acte qui attribue les terres de Villelongue de la Salanque à Joseph de Pons y Guimerà, baron de Monclar suite à la condamnation d'Emmanuel Oms pour crime de lèse-majesté et de félonie par le conseil royal du Roussillon (22 novembre 1668) voir annexe 4.

ADPO 1C 325 : Emmanuel Oms est condamné de crime de lèse-majesté et de félonie en 1666 pour sa complicité dans les tentatives faites par Maur de la Réa, abbé de Saint Genis de Fontaine pour livrer la place de Collioure aux espagnols.

¹²² Anne de Noailles, marquis de Montclar, puis comte d'Ayen (1613-1678), il eut un rôle important pendant la Fronde. Homme militaire, il fut maréchal de camp en 1643 puis lieutenant général en 1650 avant de devenir gouverneur de la province du Roussillon rattaché au royaume en 1660.

¹²³ Abbé Capeille, *Histoire de Millas*, Paris, Res Universis, 1989, 235p.

français dans la province du Roussillon¹²⁴. Cependant, Joseph de Pons i Guimerà insiste pour faire valoir son droit sur la seigneurie de Millas. À sa demande, une enquête est effectuée en 1673. Grâce à celle-ci il s'assure de bénéficier de la seigneurie de Millas à la mort de Françoise Albret en 1679, mais il fallut trois ans pour liquider la succession¹²⁵. Bien que nous n'ayons pas d'informations sur l'obtention des seigneuries de Retgella, Llo, Maureillas et Nefiach, une série d'actes concernant ces terres mentionnent le baron de Monclar à partir de 1682 comme propriétaire¹²⁶ sans oublier la seigneurie de Canet et les montagnes d'Eynes pour lequel nous n'avons pas non plus la date d'acquisition¹²⁷. En dehors de notre zone d'étude et au même titre que dans le Roussillon, Louis XIV confie également à Joseph de Pons i Guimerà des terres dans son lieu d'exercice en Alsace¹²⁸.

Ainsi, ces exemples permettent plus généralement d'observer la politique mise en place par le roi français au cours de la révolte de la Catalogne puis après le traité des Pyrénées. Pour Oscar Jané, les confiscations et les redistributions des biens constituent un outil politique indispensable pour l'autorité de Louis XIV¹²⁹. D'une part, grâce aux bénéficiaires, le monarque français récompense ceux qui l'ont soutenu mais s'assure également de la fidélité des nobles. Il ne faut pas omettre que le jeune monarque a connu la Fronde (1648-1653) dans son enfance sous la régence de sa mère Anne d'Autriche ; ce qui l'a fortement marqué. Il est alors possible de penser qu'en récompensant les nobles, il s'assure de ne pas avoir de révolte de leur part. De plus, le Roussillon est une province nouvellement annexée en 1659. Les accords de Figueres ne sont pas véritablement appliqués de part et d'autre des Pyrénées. Du côté français, Oscar Jané observe très clairement que les Catalans profrançais sont récompensés par les biens roussillonnais des partisans de la monarchie espagnole¹³⁰. Par conséquent, Louis XIV possède un nombre important de partisans au sein de la province du Roussillon. Emmanuelle Charpentier

¹²⁴ Abbé Capeille, *op.cit.*, 1989, p.74

¹²⁵ *Ibid.*, p.75

¹²⁶ ADPO 1E 688, fonds privé de la famille Pons Monclar, ADPO 1C1795, afferme des fours banaux de Millas, ADPO 1C 1890, ferme du four banal appartenant à Joseph de Pons i Guimerà, baron de Monclar, seigneur de Villelongue de la Salanque et à Jeanne de Ros son épouse.

¹²⁷ ADPO 2B 1156, procès entre les consuls de la ville de Canet entre le baron de Monclar, seigneur de Canet et ADPO 1E 688 folio 57, prise de possession de la montagne d'Eynes (14 mai 1688)

¹²⁸ ADPO 1C 1413, une lettre de Louvois adressée à Joana de Pons et de Ros affirme qu'elle peut conserver les donations royales qui ont été concédées par Louis XIV à son mari en Roussillon ainsi qu'en Alsace. voir annexe 5.

¹²⁹ Oscar Jané, *Louis XIV et la Catalogne : de la politique au Sud de l'Europe au XVII^{ème} siècle*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2016, p.49

¹³⁰ *Ibid.*, p.49

explique qu'au temps de Louis XIV, le pouvoir royal n'a pas cherché à supprimer le pouvoir local qu'incarnent les seigneurs mais à le contrôler, faute de relais suffisant sur le terrain¹³¹. Il s'assure ainsi que l'ordre est respecté et qu'il n'y ait pas de rébellion dans cette province éloignée du centre décisionnel du royaume.

Au-delà d'un remerciement, les confiscations puis les donations des biens en Roussillon permettent à Louis XIV d'asseoir un peu plus son pouvoir au sein de son royaume. Comme a pu le dire Arthur Young « Le Roussillon constitue en fait une partie de l'Espagne, les habitants sont espagnols par la langue et les coutumes mais ils dépendent d'un gouvernement français »¹³². Les Catalans dans leur ensemble sont vus comme des « rebelles en puissance » pour les représentants de l'autorité française¹³³. Les Catalans pro-français ont le rôle d'accélérateur d'assimilation au royaume de cette province tant militairement que politiquement. Toutefois, ces personnes ne sont pas bien vues par la population roussillonnaise « d'origine » qui voient en ces personnes « des collaborateurs d'un nouveau régime fiscal agressif »¹³⁴. Par ailleurs, le recul démographique lié aux grandes mortalités du milieu du XVII^e siècle ainsi que les difficultés économiques ont créé un climat peu favorable à l'assimilation des Catalans dans le royaume de France. La conservation de la langue catalane est le moyen le plus sûr de la conservation de l'identité catalane en Roussillon. Pour assimiler la province, dès son annexion les représentants du roi se sont occupés de l'acculturation linguistique¹³⁵. Pourtant, la langue catalane reste très présente dans ce territoire particulièrement dans les actes officiels qui sont rédigés en catalan jusqu'en 1700, soit près d'un demi-siècle après l'annexion du Roussillon au royaume de France. Il est alors possible de penser qu'en dépit des tentatives du royaume, l'acculturation du Roussillon a été longue et partielle.

Pour conclure, ce chapitre apporte des éléments primordiaux pour comprendre le domaine seigneurial Monclar en Roussillon. Une partie des possessions de Joseph de Pons i Guimerà tiennent de sa participation ainsi que celle de son père dans la révolte de

¹³¹ Emmanuelle Charpentier, *Les campagnes françaises à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2021, p.89

¹³² Arthur Young, *Voyages en France en 1787-1788 et 1789*, traduction H. Sée, Paris, Armand Colin, 1931, p.123

¹³³ Jean Sagnes (dir.), *op.cit.*, 1999, p.190

¹³⁴ Oscar Jané, *op.cit.*, 2016, p.154

¹³⁵ Jean Sagnes (dir.), *op.cit.*, 1999, p.190

la Catalogne en faveur du royaume de France. Sans leurs actions, les terres en Roussillon n'auraient jamais appartenu au baron de Monclar. Ce chapitre est nécessaire pour comprendre l'histoire de ces deux familles. Il est maintenant possible d'observer le destin et le mode de vie de ces deux familles de la noblesse roussillonnaise.

II) Les Ros et les Pons-Monclar : deux familles de la noblesse roussillonnaise

Les grandes familles du second ordre de la province du Roussillon comme les Ros et les Pons-Monclar sont issues de la noblesse catalane, divisée au moment de la révolte de la Catalogne, certains soutenant le monarque français et d'autres le roi d'Espagne. À partir de 1659, une grande partie de la noblesse roussillonnaise se compose des partisans de Louis XIV. Jean Mayer est le premier à réaliser une monographie sur la noblesse bretonne¹³⁶. Les recherches historiographiques montrent que le second ordre a pendant longtemps été délaissé par les historiens modernistes puisque les études à leur sujet ont pris de l'ampleur seulement dans les années 1990-2000¹³⁷. Par la suite, d'autres types de travaux ont été effectués en centrant la démarche sur un personnage en particulier, à partir d'un fonds d'archives particulièrement riche, afin de recréer tout un milieu, un environnement de façon à voir comment une famille pouvait être le reflet d'une catégorie nobiliaire¹³⁸. Cette démarche a été adoptée par Marguerite Figeac-Monthus qui, dans sa thèse, analyse les Lur Saluces¹³⁹. Pour la province du Roussillon, à l'exception des recherches généalogiques de Philippe Lazerme¹⁴⁰, aucune monographie sur des familles du second ordre n'a pas été effectuée. Ainsi, à partir d'une méthode de recherche similaire à Marguerite Figeac-Monthus, ce chapitre a pour objectif de recréer l'environnement de cette famille et plus généralement celui de la noblesse roussillonnaise. Par conséquent, dans un premier temps cette partie abordera les membres de la famille de Joana de Pons et de Ros afin de comprendre les logiques de parenté et de lignage mais aussi les problèmes de descendance rencontrés par cette famille avant de se concentrer sur la baronne de Monclar et l'importance de la sphère religieuse dans sa vie. Il sera ensuite question du quotidien et du train de vie de cette famille. À partir de l'étude de la maison de la baronne de Monclar, de son mobilier ainsi que du personnel de maison, nous pourrons déceler le mode de vie de cette famille et plus globalement celui d'une partie de la noblesse roussillonnaise.

¹³⁶ Jean. Meyer, *La noblesse Bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, École des Hautes Études en Sciences sociale, 1966, 1292p.

¹³⁷ Michel Figeac, *Les noblesses en France du XVI^e au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, p.3

¹³⁸ Michel Figeac, *op.cit.*, p.4

¹³⁹ Marguerite. Figeac-Monthus, *Les Lur Saluces d'Yquem de la fin du XVIII^e siècle au milieu du XIX^e siècle*, Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 2000, 463p.

¹⁴⁰ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1976, 439p. et Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, 485p.

A) Deux familles de la « noblesse militaire »

À l'époque moderne, l'ordre nobiliaire est associé aux fonctions militaires. De plus, les nobles sont toujours ou presque des seigneurs. Ces deux éléments illustrent le rôle du second ordre dans le royaume. Le terme de noblesse militaire est à employer avec précaution. Selon la définition donnée par Olivier Chaline, le terme de « noblesse militaire » est pertinent socialement s'il s'agit de lignées entièrement ou du moins largement vouées au métier des armes pendant des générations. Toutefois, elle s'avère plus inadéquate pour d'autres qui juxtaposent des fonctions variées, d'un frère à l'autre ou d'une branche à l'autre. Ainsi, l'expression de « noblesse militaire » se justifie ici car la famille Ros est une lignée vouée aux fonctions militaires sur plusieurs générations¹⁴¹. L'objectif est donc d'étudier les membres de la famille de Joana de Pons et de Ros ainsi que les logiques d'alliances matrimoniales qui sont opérées. Au sein de la noblesse, la naissance d'un garçon est primordiale pour la transmission du nom et du rang. Cependant, la descendance de Joana de Pons et de Ros est exclusivement féminine. Les conséquences de ce problème lignager seront donc abordées. Enfin, l'ordre nobiliaire est profondément imprégné de la religion, ici catholique, particulièrement chez les femmes. À partir de l'exemple de Joana de Pons et de Ros, nous étudierons l'importance des actions de bienfaitrices pour cette femme mais aussi plus généralement pour les nobles de l'époque moderne.

1) La famille de Joana de Pons et de Ros

La famille Ros est une grande famille de la noblesse roussillonnaise. Joana de Pons et de Ros est issue d'une branche cadette de cette famille, qui débute avec son père Don Francesch Ros, comte de Saint Feliu¹⁴². Dans son testament, la baronne de Monclar mentionne certains membres de cette famille¹⁴³. Ainsi, grâce à ce document et aux travaux de Philippe Lazerme sur la noblesse catalane, il est possible de retracer le parcours de la branche des comtes de Saint Feliu de la famille Ros¹⁴⁴. Le testament est un document

¹⁴¹ Olivier Chaline, *op.cit.*, p. 121

¹⁴² Arbre généalogique en annexe 6

¹⁴³ ADPO 1E 689 folio 81, testament de Joana de Pons et de Ros (27 juillet 1709)

¹⁴⁴ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, p.180

juridique qui donne principalement les dernières volontés pour les funérailles du défunt disparu, mais aussi pour la répartition de ses biens et les éventuelles œuvres de charité. Le testament est notamment réalisé dans le midi par la moitié des hommes et moins de la moitié chez les femmes du XVII^e siècle¹⁴⁵. Il est envisageable que cette proportion soit encore plus importante dans l'ordre nobiliaire. Dans le cas de Joana de Pons et de Ros, son testament a été réalisé en 1709, soit cinq ans avant son décès. Il est spécifié que celui-ci est son dernier testament et qu'il ne peut pas être révoqué. Il est ainsi possible de penser que Joana de Pons et de Ros a fait ce dernier testament car elle se sentait vieillissante bien que nous ne connaissions pas son âge¹⁴⁶, mais également parce qu'elle ne comptait plus changer ses dernières volontés. Conformément à la majorité des testaments, à la troisième page, la baronne de Monclar évoque ses légataires universels mais aussi ses exécuteurs testamentaires. De ce fait, elle indique que ses légataires universels sont sa fille Thérèse de Pons et de Ros, marquise de Rebé veuve de Claude Hyacinthe de Rebé, ainsi que sa petite fille Josephe de Rebé de Monclar, épouse du seigneur Éléonor Humene, marquis de Bourg et de Saint Reyran. Grâce à cette information, la descendance de Joana de Pons et de Ros ainsi que le réseau d'alliance établi peuvent être étudiés.

Tout d'abord, nous pouvons constater que la descendance de la baronne de Monclar est exclusivement féminine. Or, au sein des familles nobles, les filles ne transmettent ni le sang de la lignée, ni le nom de famille, c'est pourquoi elles sont reléguées à une situation secondaire, bien souvent à une alliance prestigieuse, permises grâce à des dots d'une valeur conséquente¹⁴⁷. Le contrat dotal de Thérèse de Pons et de Ros montre qu'elle était confortablement dotée d'une valeur en bien et en argent de 50 868 Livres et 10 sols, monnaie de France¹⁴⁸. Il s'agit d'une somme considérable qui permet à la fille des époux Monclar de se marier avec une personne de rang égal à celui de sa famille. Claude Hyacinthe de Rebé semble avoir un rôle militaire important comme a pu l'être à son époque Joseph de Pons à Guimerà. N'ayant pas plus d'informations à son sujet, il faut se

¹⁴⁵ François Lebrun, *Être chrétien en France sous l'Ancien Régime (1516-1790)*, Paris, Éditions du Seuil, 1996, p.143

¹⁴⁶ Nous savons que Joana de Pons et de Ros s'est mariée en 1659, si nous estimons qu'elle avait au moins 20 ans lors de son mariage, en 1709 lors de la réalisation de son testament Joana de Pons et de Ros aurait alors au moins 70 ans.

¹⁴⁷ Michel. Figeac, *op.cit.*, p. 246

¹⁴⁸ ADPO 3E1/5534, contrat dotal de Thérèse de Pons et de Ros enregistré par le notaire Antoni Hogueras (11 janvier 1693)

contenter de la mention de sa titulature dans le testament de Joana de Pons et de Ros¹⁴⁹. Ainsi il est indiqué que :

« le haut et puissant seigneur Claude Hyacinthe de Rebé, marquis de Rebé et d'Arques, brigadier des armées du roy, colonel du régiment royal d'infanterie du Piémont ».

Grâce à cette titulature, on peut constater que le gendre des époux Monclar, comme tous les grands nobles est un seigneur et possède lui aussi un rôle important dans l'armée royale. Il est alors envisageable de parler d'un mariage d'endogamie sociale¹⁵⁰. Concernant l'époux de la petite fille de la baronne de Monclar, Eleonor Humene, marquis de Bourg et de Saint Reyran, il est uniquement indiqué qu'il est « brigadier des armées du roy ». Par ailleurs, on peut remarquer que Joseph de Pons i Guimerà possède le titre de baron¹⁵¹ alors que son gendre ainsi que l'époux de sa petite fille sont marquis¹⁵². Or, au sein de la hiérarchie nobiliaire, le titre de marquis est trois rangs supérieur au titre de baron. De ce fait, la famille Monclar, avec le mariage de leur fille Thérèse de Pons et de Ros semble s'être élevée socialement au sein de l'ordre nobiliaire.

Le titre de noblesse est important pour la réputation des nobles au sein de cet ordre¹⁵³. Mais la fonction au sein de l'armée tient également une place primordiale pour la réputation d'une personne et plus généralement de sa famille. Il est alors possible de constater que le baron de Monclar, ainsi que son gendre Claude Hyacinthe de Rebé ont le poste de « colonel de régiment royal d'infanterie ». Le colonel est le poste le plus élevé au sein du régiment royal puisqu'il est à la charge du commandement et parfois de la levée des troupes¹⁵⁴. Par le positionnement de cette famille au sein de l'armée royale, on peut penser que la place des Monclar et de la famille Ros au sein de l'ordre nobiliaire est prépondérante.

¹⁴⁹ ADPO 1E 689 folio 81, testament de Joana de Pons et de Ros (27 juillet 1709) voir annexe 7.

¹⁵⁰ La notion d'endogamie vient de l'ethnologie et signifie qu'une obligation est faite à un membre du même ordre ou rang social de se marier avec une autre personne de rang et d'ordre identique.

¹⁵¹ Le titre de baron est un titre de noblesse délivré à une personne qui possède une terre érigée en baronnie par lettre patente. Ce titre de noblesse se trouve en dessous des titres de comte et de vicomte.

¹⁵² Le titre de marquis est donné à une personne qui possède une terre érigée en marquisat par lettre patente. Ce titre de noblesse est d'un rang intermédiaire entre celui de duc et de comte.

¹⁵³ Arlette Jouanna, « Mémoire nobiliaire. Le rôle de la réputation dans les preuves de noblesse : l'exemple des barons des États de Languedoc », *In Le second ordre : l'idéal nobiliaire hommage à Ellery Schalk*, Paris, Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 1999, p. 204

¹⁵⁴ Olivier Chaline, *op.cit.*, p.42

En outre, la baronne de Monclar évoque également dans son testament les membres de sa famille qui sont en mesure de faire exécuter ses dernières volontés. Elle mentionne qu'elle a un frère ainsi que trois sœurs, tous issus du second mariage de leur père Don Francesch de Ros, comte de Saint Feliu avec une cousine de la branche aînée de la famille Ros : Dona Joana de Ros i Ortaffa. Dans un premier temps, elle nomme son frère Don François de Ros, comte de Saint Feliu qui s'est marié avec Josephe de Ros i de Sorribes. Puis elle indique qu'elle a deux sœurs : Donne Josephe de Cahors et de Ros et Donne Jeanne de Ros et de Ros, mariées respectivement au feu Monsieur François de Cahors et de Bearn et à Monsieur Don Charles Ros et d'Ortaffa. Enfin, les derniers exécuteurs de son testament sont trois de ses neveux : Don François de Çagarrigua, Monsieur Don Jean de Ros et de Sorribes, comte de Saint Feliu et Monsieur Louis de Cahors et de Ros. Plus loin dans son testament, elle mentionne également une autre de ses sœurs, Dona Ignacia de Ros i de Ros, chanoinesse de Saint Augustin au monastère de Saint Sauveur de Perpignan. Cependant, selon ces informations et des recherches effectuées sur cette famille par Philippe Lazerme, les personnes évoquées par Joana de Pons et de Ros ne sont en réalité qu'une partie des membres de sa famille. En effet, à partir de ses travaux, on découvre que Joana de Pons et de Ros n'est pas la seule fille issue du premier mariage de Don Francesch de Ros puisqu'elle a une autre sœur : Dona Maria de Ros i Meca mariée en 1662 à Don Gaspar de Çagarriga i Galindez de Terreros, maître de camps de cavalerie¹⁵⁵. Ainsi, on peut se demander si sa sœur ne serait pas décédée au moment de la réalisation de ce testament ; ou si son absence de celui-ci est volontaire.

De surcroît, les recherches de Philippes Lazerme montrent que Joana de Pons et de Ros a plus que trois neveux car du mariage de son frère Don Francesch Ros sont nés cinq enfants¹⁵⁶ et de sa sœur Dona Josephe de Ros i Ros également cinq enfants¹⁵⁷. En dépit

¹⁵⁵ Le mestre de camp, au même titre que le colonel à le commandement d'un corps de troupes formé de plusieurs compagnies.

Olivier Chaline, *op.cit.*, p.41

¹⁵⁶ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, p.180

Dona Cayetana de Ros i de Sorribes mariée à Don Joan d'Oms i de Taqui, seigneur de Bages, Don Joan de Ros i Sorribes, Dona Maria de Ros i de Sorribes (née en 1682), Don Joseph de Ros i de Sorribes (1686-1740) et Don Ignaci de Ros i de Sorribes, clerc (1695-1715).

¹⁵⁷ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1975, p. 250

Lluís de Cahors I de Ros (1677-1745), Francesch de Cahors i de Ros (1684-1767) baptisé et reçu le même jour chevalier de Saint Jean de Jerusalem et qui fut promu plus tard commandeur de Villafranca et de Collioure, Joseph de Cahors i de Ros (1686-1726) prêtre chanoine, Antoni de Cahors i de Ros (né en 1691) capitaine du régiment d'Artois et Jaume de Cahors i de Ros (1692 ou 1696- 1757) abbé.

du manque d'information sur la descendance des sœurs de Joana de Pons et de Ros, on peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé la baronne de Monclar à ne mentionner que trois de ses neveux : le premier descendant mâle pour son frère et ses deux sœurs. Il est alors possible de se demander s'ils ont été choisis en raison de leur statut d'héritier principal ou bien s'il ne s'agit que d'une préférence de la baronne de Monclar. Toutefois, l'hypothèse retenue est qu'ils aient été choisis en raison de leur position d'héritier principal.

Ainsi, le testament de la baronne de Monclar donne des informations qui mettent en avant les membres de cette famille ainsi que les relations de parentés qui sont extrêmement importantes dans l'ordre nobiliaire. Dans un premier temps, la famille Ros, issue de la branche des comtes de Saint Feliu semble avoir contracté un réseau de parenté avec d'autres grandes familles de la noblesse roussillonnaise tel que les Ortaffa, ou les Cahors¹⁵⁸. Ces réseaux de parentés, particulièrement au sein de la noblesse, sont essentiels pour faire perdurer le rang et le lignage des grandes familles. Toutefois, en dépit de réseaux d'alliances entre familles nobles, Michel Nassiet explique qu'entre membres de la même famille, il existe des mariages dit de « patrilignage »¹⁵⁹. Ceux-ci ont pour objectif d'éviter que le nom de la famille ne disparaisse en mariant une héritière avec un gentilhomme de même nom. On peut constater cette démarche au sein de la famille Ros étant donné que Don Francesch Ros, comte de Saint Feliu a été remarié avec une cousine de la branche aînée, donnant alors à leurs descendants le double nom « Ros i Ros ». Par ailleurs, l'une des filles du comte de Saint Feliu, Jeanne de Ros et de Ros a épousé Don Charles de Ros et Ortaffa. De ce fait, le nom Ros, issu des comtes de Saint Feliu perdure grâce à son principal héritier mâle mais aussi par le mariage des filles de cette famille avec d'autres membres de la famille Ros.

Il ne faut pas omettre que pour ces grandes familles de la noblesse, le mariage représente la sauvegarde de la descendance, la pérennité du sang noble mais aussi la préservation de leur patrimoine¹⁶⁰. Michel Figeac souligne que certaines grandes familles « devaient d'ailleurs leur puissance et une partie de leur prestige à une habile politique

¹⁵⁸ Les armes de la famille des Cahors est : « d'azur à une barre d'or accompagnée en chef d'une étale à huit rais d'argent et en pointe d'un lévrier rampant du même timbre : couronne de comte, supports : deux dragons. À noter que dans notre cas, il s'agit de la branche « Cahors i de Foix Béarn ».

¹⁵⁹ Michel Nassiet, « Réseaux de parenté et types d'alliance dans la noblesse à l'époque moderne », *In Annales de démographie historique*, 1995, p.107

¹⁶⁰ Michel Figeac, *op.cit.*, p.237

matrimoniale, menée dans la longue durée sur plusieurs générations »¹⁶¹. La branche des Ros, comte de Saint Feliu est née lors de l'arrivée dans le royaume de France de Don Francesc Ros pour le soutien qu'il a apporté à Louis XIV lors de la révolte de la Catalogne. Ce réseau d'alliances est probablement essentiel pour ancrer leur nom et leur légitimité dans la province roussillonnaise. Cependant, la famille de Joana de Pons et de Ros est confrontée à un problème important dans sa descendance qui peut entraver la stabilité et la perpétuité de la lignée de la baronne de Monclar.

2) *Problèmes de descendance masculine*

Au cours de l'époque moderne, la descendance masculine prévaut toujours sur la naissance d'une fille au sein des familles nobles. Guy Lemarchand dit que « toute succession est descendante et mâle : elle va obligatoirement et à l'exclusion des filles en présence des hommes, d'abord des enfants ou petits-enfants, à défaut aux pères et neveux, oncles et cousins »¹⁶². Or, le baron et la baronne de Monclar n'ont eu qu'une fille ensemble : Thérèse de Pons et de Ros. Les recherches n'ont pas permis de montrer si les époux Monclar ont eu d'autres enfants n'ayant pas survécu particulièrement en raison de fausses couches ou d'enfants morts nés. Néanmoins, au XVII^e siècle, les enfants sont rarement uniques sauf en raison d'un problème de fécondité ou de mortalité infantile. Par conséquent, les époux Monclar peuvent être considérés comme un couple avec des difficultés dans la mesure où ils n'ont eu qu'un seul enfant. Cela peut être dû à un problème de fécondité, mais aussi à l'absence de Joseph de Pons à Guimerà. En effet, ce dernier est lieutenant dans l'armée royale en Alsace d'où son éloignement récurrent, si ce n'est permanent, qui empêche le couple d'avoir un autre enfant. En outre, on peut constater une situation similaire pour leur fille et son mari Claude Hyacinthe de Rebé, marquis d'Arques. Ensemble, ils n'ont également eu qu'une seule fille : Josephe de Rebé et de Pons. L'hypothèse qui explique la raison de ces enfants uniques seraient donc liée au statut militaire du baron de Monclar et du marquis de Rebé. En dépit du fait que cette descendance soit exclusivement féminine, on peut constater que la fille des époux

¹⁶¹ Michel Figeac, *op.cit.*, p.239

¹⁶² Guy Lemarchand, *La fin du féodalisme dans le pays de Caux*, Paris, CHTS, 1989, p.45-46 In Anaïs Dufour, *Le pouvoir des « dames » : femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p.28-29

Monclar est confortablement dotée¹⁶³, lui permettant ainsi de se marier avec un noble de rang égal à celui de sa famille. Cependant, le problème de lignage est toujours présent. Comme l'explique Michel Nassiet, le manque de descendance masculine semble poser problème sur la transmission du nom car le patrimoine peut être transmis aussi bien par les hommes que par les femmes¹⁶⁴. Au sein de la famille Pons-Monclar, ce problème semble contrarier le baron de Monclar puisque dans le testament de son épouse, elle indique une demande particulière en l'honneur et à la demande de ce dernier dans la citation suivante :

« Et pour conserver la mémoire du dit seigneur baron de Montclar mon mary, et conformément à ses intentions, je charge la dite dame marquise du Bourg, ma petite fille et si elle étoit prédécédée à sa mère la dite marquise de Rebé ma fille, de disposer après leur décès en faveur du second des fils males de la dite marquise du Bourg, et au reffus de celui cy du troisième et ensuite des autres successivement par ordre de naissance et en deffaud d'enfants males autres que l'ainé de l'une des filles par ordre de naissance de la terre de Tatzó devall avec toutes ses dépendances, à condition que le dit second, troisième, ou autres fils, et à leur deffaud, ou reffus le mary de la fille en faveur de qui aura été disposé de la dite terre de Tatzó, portera le nom et armes de Pons de Montclar. Permetant neantmoins aux dites dames marquise de Rebé ma fille, et marquise du Bourg ma petite fille, mes heritires en premier et second degré respectivement instituées de disposer de l'usufruit de tous mes viens, même de la dite terre de Tatzó devall en faveur du dit seigneur marquis du Bourg pendant sa vie. Et tel qui soit mon héritier paye et payér soit tenu et obligé tous les debtes, maux, et charges auxquels je seroy trouvée le jour de mon décès être tenue et obligée »¹⁶⁵.

Ce passage du testament de Joana de Pons et de Ros est intéressant et soulève plusieurs interrogations. Tout d'abord, il est expliqué que la seigneurie de Tatzó d'Avall et le nom Pons-Monclar reviendraient au second descendant mâle de la famille et non pas au premier. Le premier descendant mâle ne peut porter ce titre puisqu'il est destiné à recevoir le nom et le blason de la famille paternelle. Ainsi, seul le second fils est en mesure de prendre le nom et le blason Pons-Monclar¹⁶⁶ sans entraver sa propre lignée. Il

¹⁶³ ADPO 3E1/5534, contrat dotal de Thérèse de Pons et de Ros enregistré par le notaire Antoni Hogueras, 11 janvier 1693 établit une dote de 50 868 Livres et 10 sols.

¹⁶⁴ Michel Nassiet, « Nom et blason : un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », *In L'homme*, tome 34, 1994, p.10

¹⁶⁵ ADPO 1E 689 folio 81, testament de Joana de Pons et de Ros (27 juillet 1709)

¹⁶⁶ Dans le testament de Joana de Pons et de Ros, les insignes du blason de Joseph de Pons i Guimerà qu'elle ne peut pas utiliser est indiqué. Il est « couvert d'une corone et entouré du collier des ordres du Roy, et accompagne dehors de plusieurs ettdandarts ».

est également possible de s'interroger sur cette demande et les raisons pour lesquelles elle se trouve dans le testament de Joana de Pons et de Ros. Il est envisageable que le baron de Monclar ait fait cette demande dans son propre testament mais que celle-ci n'ait pu être appliquée qu'au moment du décès de la baronne de Monclar¹⁶⁷. Cependant, le testament de Joseph de Pons i Guimerà n'étant pas consultable, cette question reste donc en suspens. Les raisons qui ont poussé Joseph de Pons i Guimerà à choisir la seigneurie de Tatzó d'Avall pour cette transmission ne sont pas connues. Son rôle dans le domaine seigneurial des Monclar sera abordée ultérieurement, mais on peut supposer que cette seigneurie a été confiée pour la transmission du nom et des armoiries des Pons-Monclar en raison de son importance ainsi que de sa grande superficie dans le domaine de Joseph de Pons i Guimerà. Toutefois, les recherches n'ont pas permis de découvrir qui fut l'héritier du baron de Monclar et de son nom à Tatzó d'Avall.

Ce point permet de comprendre l'importance de la descendance à l'époque moderne, particulièrement au sein des grandes familles nobles où la transmission du nom et des armoiries sont primordiales. Le faible nombre d'enfants au sein de cette famille est probablement lié aux statuts militaires des hommes qui sont bien souvent éloignés du lit conjugal. Cependant, ici, leur descendance est exclusivement féminine rompant alors la lignée Pons-Monclar.

3) *Joana de Pons et de Ros : un exemple de femme pieuse au sein de la noblesse*

La croix et l'Église sont omniprésentes dans les esprits et la vie des personnes de l'Ancien Régime. Au sein de la province du Roussillon, selon Raymond Sala, la population catalane est « profondément religieuse d'un catholicisme romain intransigeant »¹⁶⁸. La place de la religion catholique est très importante dans l'ordre nobiliaire. Les jeunes filles de la noblesse recevaient une éducation et un goût pour la vie religieuse, généralement acquis dans les couvents où elles pouvaient passer une majeure partie de leur adolescence¹⁶⁹. Il est envisageable que Joana de Pons et de Ros ait reçu une éducation religieuse et qu'elle ait eu un intérêt fort pour la religion tout au long de sa vie.

¹⁶⁷ ADPO 3E3/897, testament du baron de Monclar mais cote d'archive non consultable

¹⁶⁸ Raymond Sala, *op.cit.*, p.99

¹⁶⁹ Laurent Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Berlin, 2002, p. 119

Toutefois, mis à part les éléments présents dans son testament, le poids de la religion dans sa vie reste peu connu. Au cours de l'époque moderne, la religion prend une place importante dans la vie des femmes au moment de leur veuvage. En effet, la société d'Ancien Régime ainsi que l'Église les encourage à mener une vie pieuse¹⁷⁰. Les veuves sont perçues comme dangereuses car au décès de leur mari, elles deviennent juridiquement libres. Pour l'Église, il est donc nécessaire de les surveiller parce qu'elles ont connu la chair¹⁷¹. Par conséquent, l'Église insiste pour donner des devoirs à accomplir afin qu'elles soient encadrées et qu'elles se consacrent à Dieu de façon à instaurer un nouveau système de tutelle où la veuve devient « la femme du Christ »¹⁷².

Pour la baronne de Monclar la période de son veuvage s'inscrit dans le domaine religieux comme un moment d'action de bienfaitrice dans son domaine seigneurial que nous aborderons plus loin. Mais les aspects liés à la religion dans la vie de Joana de Pons et de Ros ne transparaît réellement qu'au sein de son testament¹⁷³. Celui-ci est révélateur des dernières volontés de la baronne de Monclar puisqu'elle indique qu'elle souhaite que 3000 messes basses¹⁷⁴ soient prononcées en son honneur ainsi que celle de son époux Joseph de Pons i Guimerà. Les messes sont prononcées dans différents lieux : 1000 sont prononcées dans l'église Saint Jean de Perpignan, 1000 messes dans les autres églises de Perpignan, 500 dans l'église Sainte-Eulalie de la ville de Millas. Les 500 dernières messes seront distribuées dans différentes églises par les exécuteurs du testament.

Cette première indication permet de voir l'intérêt que porte Joana de Pons et de Ros pour la ville de Perpignan, son lieu de résidence, mais aussi pour la seigneurie de Millas. Généralement, au cours de l'époque moderne, la messe basse à la faveur du plus grand nombre. Le tarif qui est le plus courant est d'un réal l'unité, ce qui est une somme très infime¹⁷⁵, toutefois dans le cas de Joana de Pons et de Ros aucune somme d'argent n'est associée aux messes basses demandées. Il faut noter que le nombre de messes est plus important pour les femmes. En moyenne 26,9 % des demandes sont comprises entre 100

¹⁷⁰ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Berlin, 2011, p.36

¹⁷¹ *Ibid.*, p.22

¹⁷² *Ibid.*, p.25

¹⁷³ ADPO 1E 689 folio 81, testament de Joana de Pons et de Ros (27 juillet 1709)

¹⁷⁴ La messe basse est la plus courante à l'époque moderne, elle est dite par le prêtre assisté d'un acolyte (généralement un enfant de chœur) sans aucun éclat et souvent sur un autel secondaire. Elle s'oppose à la messe chantée ou grande messe, pour laquelle le célébrant, normalement assisté d'un diacre et d'un sous-diacre, élève la voix à plusieurs reprises pour chanter oraisons et préface.

¹⁷⁵ Raymond Sala, *op.cit.*, 1991, p.277

et 200 messes. De plus, Raymond Sala explique que pour les plus riches, l'achat de messe n'est pas surprenant, en évoquant l'exemple d'une dame noble, Dona Maria Tort y de Lluïa en 1639 qui exige 2 000 messes¹⁷⁶. Par cet exemple, on peut constater que le grand nombre de messes exigé par la baronne de Monclar illustre un rang social ainsi que des moyens financiers majeurs qui s'apparente au rang nobiliaire. Toutefois, ces nombreuses messes ne peuvent pas être prononcées en un jour, la baronne de Monclar s'assure ainsi que sa mémoire perdure dans les localités de Perpignan et de Millas. En plus d'être un marqueur de prestige social, les messes constituent également un moyen de faire perdurer son nom et son rang dans le temps au-delà de sa vie. De plus, Raymond Sala précise que pour les personnes fortunées, les messes basses sont associées à des fondations¹⁷⁷. En ce qui concerne la baronne de Monclar, au sein de son testament il n'y a aucune mention d'une éventuelle fondation. Néanmoins, quelques années après la mort de son époux, elle créa l'ermitage de Força Réal qui sera abordé ultérieurement¹⁷⁸. Cette fondation, réalisée du vivant de la baronne de Monclar remplace probablement celle qui est normalement effectuée au moment de sa mort.

Par ailleurs, nous distinguons généralement une sensibilité plus marquée par la religion dans les testaments féminins car ces dernières ont peur du jugement dernier et du purgatoire¹⁷⁹. La peur de la rémission de ses péchés est présente dans le testament de Joana de Pons et de Ros. En effet, elle indique qu'à sa mort sera légué :

« aux hôpitaux généraux des pauvres malades de Saint Jean et de nôtre dame de la miséricorde et à la maison des femmes repenties de cette ville de Perpignan, cent livres monoÿe de France à chacun des dits hôpitaux, et maison que leur seront données une seule fois incontinent après mon décès ».

Ainsi, la baronne de Monclar lègue une somme totale 300 Livres monnaie de France pour la rémission de ses péchés. Il s'agit d'une somme importante pour l'époque moderne car cela correspond au salaire annuel de certaines catégories de la population au XVIII^e siècle. Mais pour une personne de son rang social, il s'agit d'un montant de faible

¹⁷⁶ Raymond Sala, *Dieu, le Roi, les Hommes : Perpignan et le Roussillon (1580-1830)*, Canet, Trabucaire, 1996, p.479

¹⁷⁷ Raymond Sala, *op.cit.*, 1991, p.279

¹⁷⁸ ADPO 3E1/5534, acte de fondation de l'ermitage de Força Réal enregistré par le notaire Antoni Hogueras (19 avril 1693)

¹⁷⁹ Raymond Sala, *op.cit.*, 1991, p.271

importance si l'on compare la somme consacrée à la dot de sa fille qui est d'une valeur de 50868 Livres et 10 sols, monnaie de France.

Le testament de Joana de Pons et de Ros met en avant qu'elle est une femme religieuse. Sa piété se retrouve notamment dans les legs aux plus pauvres mais aussi en raison des messes qu'elle demande pour le repos de son âme. Par ailleurs, le nombre de ces dernières illustre également sa richesse et son rang social. Pour la baronne de Monclar, il s'agit d'un moyen de montrer son prestige au sein de la noblesse mais aussi de faire perdurer sa mémoire.

En somme, la famille de Joana de Pons et de Ros est issue de la noblesse catalane qui se consacre aux métiers des armes et aux alliances patrimoniales. Au sein du second ordre, la naissance d'un garçon est nécessaire puisqu'il est le seul à transmettre le nom et le blason familial. Or dans la famille Pons-Monclar, la descendance de Joseph de Pons i Guimerà qui est exclusivement féminine, entrave cette transmission. Enfin, Joana de Pons et de Ros met également en avant qu'au sein des grandes familles nobles la religion a un rôle important. À travers son testament, on découvre l'importance de la religion dans sa vie. Par le nombre de messes basses prononcées et les donations aux œuvres de charité, elle illustre son rang social, sa richesse et plus généralement l'ordre nobiliaire.

B) Un train de vie noble

L'étude de la sphère privée et la culture matérielle fait partie intégrante de l'histoire sociale. La vie quotidienne au sein du foyer est mal connue car peu ou pas évoqué dans les documents. De manière générale, mais également dans notre étude, la majorité des informations proviennent des inventaires après décès qui comptabilisent l'ensemble des biens d'une personne. À partir de la culture matérielle, donc de l'étude du mode de vie et du mobilier, il est possible de connaître la vie quotidienne d'une personne. Ici, l'objectif est d'aborder le rang ainsi que le niveau social de Joana de Pons et de Ros. À partir de son testament et de son inventaire après décès, on s'interrogera sur le train de vie de la baronne de Monclar qui est celui d'une personne noble. Pour cela, il est important d'étudier le nombre et la taille des maisons mais aussi leur ameublement. Enfin, la présence d'un personnel de maison sera également abordé.

1) Les maisons des Monclar

La maison est au cœur de la vie ordinaire pour tous¹⁸⁰. Dans la société de l'Ancien Régime, la diversité des habitations révèle les différents niveaux sociaux au sein de la population. Dans un lieu donné, toutes les maisons n'ont pas la même taille ni le même aspect. Il est alors possible de connaître le niveau social des personnes à la seule vue des bâtiments qu'ils occupent¹⁸¹. De manière générale, l'inventaire après décès apparaît comme une source privilégiée apportant des connaissances sur la sphère privée et la vie matérielle de l'Ancien Régime¹⁸². Dans le cas des Monclar, l'inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros révèle que les époux Monclar disposent de trois maisons¹⁸³. Leur résidence principale se trouve à Perpignan ; il est probable qu'ils vivent dans ce lieu depuis leur mariage car cette demeure se situe dans la paroisse Saint Jean, lieu où ils se sont mariés. Ils possèdent également deux autres habitations qui se trouvent dans deux villes de leur domaine seigneurial : Tatzó d'Avall et Maureillas. Pour cette dernière, il n'y a aucune information. En revanche, concernant celle de Tatzó d'Avall, il est précisé qu'elle comporte sept pièces dont quatre chambres et une cuisine, sans qu'il n'y ait d'indications sur son ameublement. C'est pourquoi, nous nous concentrons ici sur la maison de Perpignan. Il est toutefois peu probable que le baron de Monclar y ait vécu à partir du moment où il a pris ses fonctions, en raison de son statut dans l'armée royale.

Il est d'abord possible de s'intéresser à sa localisation. Selon les indications faites dans l'inventaire après décès, elle se situe à l'angle de la place d'Armes (actuelle place Léon Gambetta) et de la rue de l'horloge à proximité de la cathédrale Saint-Jean. La demeure des Monclar confronte le mas Fontfreda, le Sieur Charles et Raymond Rovira, le Sieur Joseph Colldefau, capitaine au régiment d'infanterie royal du Roussillon et d'autres personnes qui ne sont pas nommées. Ainsi, à partir de la profession des voisins et de la localisation de la demeure, la valeur d'une maison et d'un quartier peut être

¹⁸⁰ Daniel Roche, *Histoire des choses banales : naissance de la consommation XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1997, p.96

¹⁸¹ Benoit Garnot, *La culture matérielle de la France aux XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 1995, p.60

¹⁸² Dominique Poulot, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *In Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1997, p.345

¹⁸³ ADPO 1E 689 folio 82, inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros (26 septembre 1714)

estimé. Il est alors envisageable que la proximité de la place nommée « place d'Armes » et celle du Sieur Joseph Colldelfau qui est capitaine de régiment d'infanterie s'explique par le fait qu'il s'agit d'un quartier d'habitation des personnes ayant une fonction dans l'armée royale même si aucune information ne permet de confirmer cette hypothèse. Christian Camps dans son ouvrage *Perpignan d'hier à aujourd'hui* précise que la demeure des Monclar se trouve à droite de la Fontaine de l'Hôpital et de la Cathédrale Saint Jean. Il indique également que l'hôtel des Monclar, date du XVII^e siècle et se compose d'une façade de briques et de marbre agrémentée d'un grand balcon en fer forgé¹⁸⁴. De surcroît, il est spécifié que cette maison est sur deux étages, avec un grenier. La hauteur peut s'expliquer par la superficie des parcelles de terrains qui font en moyenne cinq à six mètres de large, ce qui conduit à édifier des maisons fort étroites et sur plusieurs étages dans les milieux populaires¹⁸⁵. Dans notre cas, il est peu probable que la largeur de la maison soit étroite en raison du nombre de pièces par étage. En effet, la résidence des Monclar est composée de trente pièces de natures différentes que l'on peut en partie répartir dans le tableau suivant :

Tableau n° 1 Répartition des pièces de la maison des Monclar à Perpignan en 1714

cuisine	pièces de stockage	caves	cabinets	salles	chambres	salon
1	2	3	2	2	19	1

L'ensemble des pièces de la maison n'est pas référencé dans ce tableau puisqu'elle comporte également quatre « entre sols », une « office », une écurie où l'on retrouve six mules et un petit cheval ainsi que d'une « basse-cour » où l'on retrouve une carriole et un carrosse garnis de velours et de bois auquel on doit ajouter deux pièces de canons de bronze. Dans la catégorie « pièces de stockage », il a été décidé de regrouper les pièces « boucher joignant la cuisine » ainsi que le « magasin à foin ». Bien que leur utilisation soit différente, leur fonction de stockage reste identique. De manière générale, on peut constater une spécialisation des pièces avec une utilisation qui leur est propre. Cette première indication, en plus du nombre de pièces de la maison, informe sur la position

¹⁸⁴ Christian Camps, *Perpignan d'hier à aujourd'hui*, Péronnas, Éditions de La Tour Gile, 2002, p.286

¹⁸⁵ Marjorie Meiss, *La culture matérielle de la France XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 186-187

sociale des époux Monclar. En effet, à l'époque moderne, il est fréquent que la plupart des maisons n'ait qu'une seule pièce qui se transforme selon les besoins et les moments de la journée ; alors qu'au sein de la noblesse on constate une spécialisation des pièces¹⁸⁶.

On retrouve une distinction entre les pièces publiques comme les salles à des pièces davantage privées comme la chambre, la garde-robe ou le cabinet¹⁸⁷. Dans la demeure des Monclar, on peut remarquer plusieurs pièces qui sont dites publiques comme la grande salle, le salon ou encore la salle à manger. Il est possible que ces pièces soient destinées à des moments de réception, mais la grande majorité des pièces de la maison sont de l'ordre privé. Le nombre de chambres laisse penser qu'ils pouvaient accueillir un très grand nombre de personnes mais aussi loger leur personnel de maison, point qui sera abordé ultérieurement. La présence d'une pièce dédiée à la préparation de la cuisine, et mentionnée comme tel dans l'inventaire, constitue un luxe pour le début du XVIII^e siècle¹⁸⁸. Par ailleurs, ils disposent également d'une pièce nommée « garde-robe » et de deux pièces portant le nom de « cabinet » dont la fonction peut varier. Selon les cas, le cabinet peut être une petite pièce privée située à proximité de la chambre pour la toilette de la dame ou aux dépôts de collection¹⁸⁹. Pour les Monclar, les cabinets semblent réservés aux dépôts des biens les plus précieux. L'un d'entre eux, attenant à une chambre, semble être une sorte de bureau pour Joseph de Pons i Guimerà dans lequel on retrouve l'ensemble des documents relatifs à son domaine seigneurial en Roussillon ainsi qu'en Alsace. Les papiers semblent répartis par lieux dans différents tiroirs et consistent en des inventaires, des terriers ainsi que les lettres patentes des donations royales.

L'inventaire après décès de la baronne de Monclar permet de constater que les Monclar disposent de plusieurs demeures dans la province du Roussillon. L'étude de leur maison perpignanaise révèle les premiers éléments d'un train de vie noble. Toutefois, l'étude du mobilier de cette maison est nécessaire pour en apprendre davantage sur la vie d'une famille de la noblesse roussillonnaise.

¹⁸⁶ Benoit Garnot, *op.cit.*, p.64

¹⁸⁷ Marjorie Meiss, *op.cit.*, p.186-187

¹⁸⁸ Benoit Garnot, *op.cit.*, p.64

¹⁸⁹ Michel Figeac (dir.), *L'ancienne France au quotidien : Vie et chose de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2008, p.83

2) *Le mobilier de la maison de Perpignan*

L'étude du mobilier relève de l'histoire matérielle. Ce champ historiographique s'est désormais débarrassé du mépris dans lequel les historiens l'ont pendant longtemps maintenu¹⁹⁰. Marc Bloch et Lucien Febvre ont contribué à améliorer les connaissances sur les aspects les plus concrets de la vie des hommes du passé. Mais c'est principalement à Fernand Braudel que l'histoire de la culture matérielle est redevable de sa progressive légitimation, puisqu'au sein de sa thèse il consacre une partie à la structure du quotidien¹⁹¹.

À l'époque moderne, les différences sociales se traduisent aussi par le nombre et la qualité des meubles possédés¹⁹². L'inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros met en avant le mobilier de la demeure perpignanaise des époux Monclar en 1714. Bien que ce document ait été réalisé à une date donnée et qu'il ne permet pas de savoir si le mobilier de cette maison fut exactement le même au cours de notre période d'étude, il rend compte du statut social et du train de vie de la baronne de Monclar.

Tableau n° 2 Total du mobilier de la maison des Monclar à Perpignan en 1714

type de meubles	lits	paillasses	matelas	chaises	bancs	fauteuils	tables	armoires	coffres	miroirs
total	9	12	32	113	2	5	15	10	5	2

Le tableau ci-dessus regroupe l'ensemble du mobilier des Monclar dans cette demeure, sans toutefois distinguer la qualité de l'ameublement. Il permet tout d'abord d'observer un nombre très important de meubles nécessaires à la vie quotidienne. Ce nombre, est en adéquation avec le nombre de pièces de la maison. Toutefois, cette demeure semble appartenir à des personnes d'un milieu aisé, qui leur permet d'avoir une maison de cette taille et le mobilier nécessaire pour la meubler. Par ailleurs, la résidence se compose de nombreux meubles qui ne sont pas tous luxueux selon le matériau dans

¹⁹⁰ Marjorie Meiss, *op.cit.*, p.7

¹⁹¹ Fernand Braudel, *La méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, 1949, 1160p.

¹⁹² Benoit Garnot, *op.cit.*, p.66-67

lequel ils ont été réalisés. Le tableau suivant montre l'ensemble du mobilier de faible qualité qui est présent dans la maison des époux Monclar en 1714 :

Tableau n°3 Mobilier de faible qualité de la maison des Monclar à Perpignan en 1714

lit en bois de sapin	matelas	paillasse	table en sapin	armoires en sapin	table	bancs
2	32	12	8	7	1	2

D'un premier abord, la présence de paillasses et de simples matelas indique qu'il s'agit de lits de faible qualité, voire d'appoint, qui ne sont en aucun cas les lits de la famille Monclar. On retrouve également des meubles en bois de sapin qui est un matériau d'une faible valeur pour l'époque moderne. Néanmoins, ce type de mobilier est présent en nombre important ce qui constitue une première marque d'un rang social élevé. En effet, mis à part dans les familles les plus aisées, les intérieurs des maisons de l'époque moderne semblent bien vides, l'ameublement y est rare et peu varié¹⁹³. Or, ce tableau ne regroupe qu'une infime partie du mobilier présent dans cette maison. Il est envisageable qu'il soit destiné au personnel de maison de Joana de Pons et de Ros car d'autres pièces se composent d'un mobilier plus luxueux que l'on peut retrouver dans le tableau suivant :

Tableau n°4 Mobilier de qualité de la maison des Monclar à Perpignan en 1714

lits à quenouille	lit à plume	chaises à bras	fauteuils	chaises en noyer	coffres	armoires en noyer	tables en noyer	table en chêne	table en marbre
6	1	104	5	9	5	3	4	1	1

Tout d'abord, il est possible de constater le niveau de vie de la baronne de Monclar par le très grand nombre de meubles particulièrement par la présence des sièges. Bien qu'ils soient décrits dans l'inventaire après décès comme usés, les sièges à bras et les fauteuils sont rares voire systématiquement absents des intérieurs modestes. Ils sont des symboles de pouvoir, évoquant le trône du prince ou la cathèdre de l'évêque¹⁹⁴. Par la présence de ces sièges, Joana de Pons et de Ros s'assure d'avoir une assise confortable et

¹⁹³ Marjorie Meiss, *op.cit.*, p.211

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.212

de recevoir ses invités dans de bonnes conditions. La seconde marque de son statut est perceptible par le nombre de lits à quenouille¹⁹⁵ présents dans la maison. Ils sont parés de rideaux qui procurent aux dormeurs un supplément de confort en les protégeant à la fois des courants d'air et des regards indiscrets¹⁹⁶. Or, dans la demeure, le nombre de lit à quenouille est important, pour l'un d'entre eux il est également précisé qu'il est paré de « rideaux de velours vert avec des toiles d'or garnis de dentelle d'or et d'argent ». Celui-ci se trouve au premier étage dans le cabinet joignant une chambre qui tient une fenêtre sur la rue de l'horloge. Par la richesse du mobilier de cette chambre, il est envisageable qu'il s'agisse du lit et de la pièce exclusivement réservés à Joana de Pons et de Ros.

Toutefois, cette maison ne se compose pas uniquement d'un mobilier destiné à un rang social élevé, mais aussi de meubles indispensables à la vie quotidienne, ces derniers se distinguant tout de même de ceux des milieux populaires par le type de matériau utilisé. En effet, on peut constater qu'un certain nombre de meubles sont fait en bois de noyer, autrement dit un bois noble et cher à l'époque moderne et par conséquent seulement accessible à une certaine catégorie de la population. À cela, il faut ajouter la présence de meubles de grande richesse comme une table en marbre mais aussi deux miroirs, dont l'un possède un cadre doré. Il s'agit d'éléments chers et rares pour l'époque mais surtout, le miroir demeure rare, notamment à la campagne car il s'agit d'un objet suspect, inquiétant et magique¹⁹⁷. Sa présence ne se retrouve donc que dans les milieux urbains les plus aisés.

Le rang social de la baronne de Monclar s'illustre également dans la cuisine. D'une part, on peut constater la présence pour un montant de 136 Livres de vaisselles, notamment des assiettes ainsi que des plats. D'autre part, on retrouve un très grand nombre d'objets en cuivre pour une valeur de 128 Livres sous différentes formes : trois chaudrons, grand, petit et très petit, quatre marmites avec une anse en fer, quatre casseroles, un grand plat pour la soupe, deux tourtières et un poêle à confiture. Un petit mortier en bronze est également mentionné. De plus, il ne faut pas omettre la présence d'un très grand nombre d'ustensile de cuisine en fer.

¹⁹⁵ Le lit à quenouille est un lit à baldaquin dont les pieds de formes arrondis lui donne son nom de « quenouille » se prolonge en colonne jusqu'au plafond.

¹⁹⁶ Marjorie Meiss, *op.cit.*, p.212

¹⁹⁷ Benoit Garnot, *op.cit.*, p. 67

Ainsi, par l'ensemble des ustensiles de cuisine en cuivre mais aussi plus globalement par l'ensemble du petit mobilier présent dans cette pièce, il est possible de constater un train de vie plutôt aisé qui peut être assimilé à celui de la noblesse. Bien que la plupart de ce matériel soit usé par le temps, les familles des milieux populaires n'ont pas les moyens de s'offrir des ustensiles en cuivre rouge, qui est encore aujourd'hui un matériau de grande qualité.

En outre, on peut noter la présence de 198 draps en lin, 103 nappes, 36 couvertes de lit, des serviettes ainsi que 65 torchons et 54 tabliers de cuisine. Ces tissus ont une qualité différentes et proviennent de différents endroits (de Damas, Roanne, d'Hollande, de Marseille et de Rouen pour ne citer qu'eux). La maison est également ornée de nombreux tableaux qui représentent majoritairement des personnages religieux¹⁹⁸.

Enfin, il est également possible de s'intéresser à l'isolement de la maison, comme nous avons pu le voir précédemment, le cabinet du premier étage joignant la rue de l'horloge possède une fenêtre. Toutefois, il semblerait que l'ensemble des pièces de la maison ne bénéficient pas de ce dispositif. En effet, dans l'une des chambres du second étage, il est précisé que l'un des fauteuils est recouvert de feuilles mortes, ce qui laisse entendre que l'air peut s'engouffrer dans cette pièce. On peut alors imaginer que celle-ci n'a pas de fenêtre ou bien qu'elle est cassée ou manquante. De surcroît, l'inventaire révèle un très grand nombre de tapisseries¹⁹⁹ dans la maison qui ont été produites en Auvergne ou en Flandre. Ces pièces ont probablement été commandées à la suite de l'engouement pour la « mode flamande » à l'époque. Leur présence dans un très grand nombre n'est pas surprenant. Grâce à leurs représentations, elles décorent les murs mais elles servent également à l'isolation thermique afin de maintenir la chaleur pendant l'hiver et la fraîcheur durant la saison estivale²⁰⁰. On retrouve également deux poêles dans la maison, l'un en cuivre rouge et l'autre à la mode allemande, sans oublier la chaleur produite par la cuisine, permettent de chauffer la maison. Le poêle à la mode allemande montre

¹⁹⁸ On retrouve deux tableaux peints avec le cadre doré représentant la figure de Sainte Eulalie et l'autre de Saint Jean l'évangéliste. Il y a également un petit tableau peint à l'huile avec un cadre doré de la figure de Notre Dame Saint Joseph et le petit Jésus et deux petits tableaux représentant l'un Saint Luc et un autre où figure un autre Saint avec leur cadre en bois noir.

¹⁹⁹ L'inventaire indique les tapisseries suivantes : huit pièces de tapisseries de Flandres représentant les arts libéraux, une tanture de cinq pièces de tapisserie d'Auvergne représentant une verdure, une autre tanture de quatre pièces de tapisserie des Flandres représentant « les noces de Gombeau et de Massé, une tanture de six pièces de tapisserie représentant la chasse, quatre pièces de tapisserie d'histoire différente.

²⁰⁰ Marjorie Meiss, *op.cit.*, p. 213

l'influence de Joseph de Pons i Guimerà pour la mode et l'artisanat qu'il a pu rencontrer lors de son service militaire. Il est alors probable qu'il ait commandé ce type de production en Roussillon à partir de ce qu'il a pu voir en Alsace.

Toutefois, l'inventaire après décès de Joana et de Pons a ses limites. Il ne mentionne pas de livres et surtout aucun vêtement. Or, ces deux éléments, sont normalement présents dans une maison de l'ordre nobiliaire²⁰¹. On peut alors se demander s'il s'agit simplement d'un oubli, mais cette hypothèse est peu probable. Il est donc probable que ces objets se trouvent dans une autre maison des Monclar que l'inventaire après décès ne mentionne pas puisque nous verrons plus loin que Joana de Pons et de Ros a passé la fin de sa vie dans la ville de Millas²⁰².

En somme, l'étude du mobilier de la résidence des époux Monclar met en avant un très grand nombre de meubles fabriqués dans des matériaux de qualité qui illustre un train de vie noble. Certains objets ne sont pas d'une influence locale catalane mais plutôt flamande voire allemande, probablement lié à ce qu'a pu voir Joseph de Pons i Guimerà lors de l'exercice de ses fonctions. Cependant, la maison des Monclar comporte également du mobilier de faible qualité qui est probablement destiné au logement du personnel de maison de Joana de Pons et de Ros.

3) *Le personnel de maison*

Il est d'abord nécessaire de préciser qu'au cours de l'époque moderne le terme de domestique a évolué. Il constituait un membre à part entière de la famille au XVI^e siècle²⁰³. Puis progressivement au XVII^e mais surtout au XVIII^e siècle, sa signification a changé afin de différencier la tâche domestique de la personne qui l'accomplit²⁰⁴. Le testament de la baronne de Monclar révèle qu'elle possède un personnel de maison

²⁰¹ Michel Figeac, *Les noblesses en France du XVI^e au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, p.261 et p.271

²⁰² ADPO 92EDT39, acte de décès de Joana de Pons et de Ros dans la ville de Millas (9 août 1714), consultable en ligne : 9NUM92EDT39 BMS (1712-1718) voir annexe 8.

²⁰³ Jean-Louis Flandrin, *Familles : Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Éditions du Seuil, 1984, p. 164

²⁰⁴ Georges Hanne, « Veuves, religieuses et servantes à Toulouse : Trois rôles sociaux féminins traditionnels de l'Ancien Régime au XIX^e siècle, *In Les femmes : supports de la tradition ou actrices de l'innovation ? Actes du 131^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, « Tradition et innovation », Paris, Éditions du CHTS, 2010, p.72

composé de quatre personnes²⁰⁵. Elle indique les noms d'Annete Ajta et Borges veuve du feu Raphael Ajta de la ville de Millas ainsi qu'Antoinette Iglesias, ses deux femmes de chambre. Elle mentionne également sa servante, Colombe ainsi que Pierre Giralt son maître d'hôtel. Ses deux femmes de chambre recevront après sa mort une pension annuelle de deux charges de blés ainsi que deux charges de vin chacune tous les ans jusqu'à leur mort payable au moment des récoltes. Alors que pour Pierre Giralt, si jamais il est toujours à son service au moment de son décès, elle lui remet toutes les censives qu'il lui doit en raison d'une pièce de terre qu'elle lui a baillé en emphytéose²⁰⁶ et qu'elle lui lègue au moment de sa mort.

Tout d'abord il est intéressant d'observer que le personnel de maison de la baronne de Monclar se compose pratiquement que de femmes. Or, ceci n'est pas surprenant car les tâches domestiques, dites d'intérieur et d'entretien de la maison sont confiées aux femmes²⁰⁷. Si l'on s'intéresse aux tâches effectuées par ce personnel, bien qu'il n'y ait aucune information pour le cas de la baronne de Monclar, la servante est généralement une domestique non spécialisée en charge des tâches les plus ingrates²⁰⁸. Il s'agit donc d'une personne en situation de dépendance, sans réelle distinction sociale, puisque la baronne de Monclar n'est pas en mesure d'indiquer son nom de famille dans son testament²⁰⁹. Quant aux femmes de chambre, il est probable qu'elles effectuent des tâches plus spécifiques, de l'ordre de l'intime dans les chambres comme s'occuper des lits ou de l'habillement de Joana de Pons et de Ros. Les domestiques sont rarement mariées, mais on peut constater que Annete Atja est veuve. La question est de savoir si elle est devenue femme de chambre depuis son veuvage ou si elle exerçait déjà ce travail lors de son mariage peut donc se poser. Enfin, concernant Pierre Giralt, seul homme de ce personnel de maison, sa fonction de maître d'hôtel semble être plus importante voire même plus prestigieuse qu'un simple rôle de cuisinier. Il semblerait que ce type de personnel est en charge des réceptions et de leurs organisations. Il s'agit donc d'un personnel qualifié,

²⁰⁵ ADPO 1E 689 folio 81, testament de Joana de Pons et de Ros (27 juillet 1709)

²⁰⁶ Le bail emphytéotique est un contrat par lequel une personne donne la jouissance, perpétuelle ou non, d'un terrain, cultivé ou non à la charge d'une redevance annuelle.

²⁰⁷ Georges Hanne, *op.cit.*, p.72

²⁰⁸ Mathilde Chollet, « l'œil et l'art de la maîtresse : une châtelaine et ses serviteurs, entre discours et pratiques au siècle des Lumières, *In Histoire, économie et société*, vol.35, n°4, 2016, p.88

²⁰⁹ Au moment de la mention du nom de sa servante, un espace a volontairement été mis entre le prénom de Colombe et le mot qu'il suit, ce qui laisse penser que le vide est la place du nom de famille de Colombe qui n'est pas connu.

avec une dépendance de son employeur qui est moins importante. Comme le souligne la baronne de Monclar, contrairement à son personnel féminin, Pierre Giralt a la possibilité de ne plus être à son service au moment de son décès.

Généralement, les domestiques sont nourris, logés et parfois éduqués par les maîtres de maison. Les conditions de leur logement sont précaires et leur mobilier est bien souvent rudimentaire²¹⁰. Dans le cas de la maison des Monclar, on a pu constater précédemment un certain nombre de meubles de faible qualité. Il est envisageable que ces chambres se trouvent au rez-de-chaussée, au même niveau que les entrées et la cuisine. Les deux étages supérieurs serviraient quant à eux aux invités et aux membres de la famille des Monclar. Dans le milieu urbain, le nombre de domestiques ne dépasse jamais quatre personnes²¹¹, le cas de Joana de Pons et de Ros semble suivre cette logique. Cependant, son testament a ses limites puisqu'il ne permet pas de connaître le véritable rôle de chaque membre de son personnel dans la maison, particulièrement en ce qui concerne les animaux et l'entretien de la carriole.

Même si le personnel de maison se répand au cours du XVII^e mais surtout au XVIII^e siècle, il n'est pas le symbole de trains de vies modestes mais plutôt celui des milieux plus aisés. Bien qu'il ne soit pas associé uniquement au second ordre, la présence d'un personnel de maison atteste d'un mode de vie confortable avec de la place et des moyens financiers suffisamment importants pour payer le personnel de maison. Plus généralement, le train de vie de la baronne de Monclar constitue un exemple du mode de vie de la noblesse roussillonnaise. Selon André Carboneil, en dépit de son éloignement avec la capitale, les nobles mettent tout en œuvre pour se rapprocher des mœurs et des coutumes parisiennes où résident l'esprit du siècle²¹².

En somme, l'étude du mode de vie de Joana de Pons et de Ros met en avant le mode de vie de l'ordre nobiliaire. Le prestige de cet ordre s'illustre également dans la sphère privée par l'habitation et son ameublement. Dans le cas des Monclar leur rang social est mis en avant par la localisation de leur demeure urbaine dans la paroisse Saint Jean, proche des centres de pouvoirs ; mais aussi par le nombre de pièces et des meubles réalisés dans des matériaux de qualité dans leur maison perpignanaise. La présence d'un

²¹⁰ Mathilde Chollet, *op.cit.*, p.88-89

²¹¹ *Ibid.*, p.88

²¹² André Carboneil, *op.cit.*, p.153

personnel de maison constitue la marque de moyens financiers importants mais qui n'est pas réservé qu'à l'ordre nobiliaire.

Ce chapitre apporte des informations sur la famille de la baronne de Monclar, éclaire sur les familles de la noblesse catalane et plus généralement de l'ordre nobiliaire. La réputation, la filiation et les alliances patrimoniales ont une place primordiale afin de conserver le prestige de son rang dans le temps. Généralement, les grandes familles nobles comme les Ros et les Pons-Monclar s'établissent dans les métiers des armes même si au cours de l'époque moderne, leur présence dans l'armée royale est moins prépondérante. En outre, le prestige des familles nobles est perceptible par leur train de vie qu'ils rendent visible de tous par leur maison, bien souvent grandes, avec des meubles réalisés à partir de matériaux de qualité. Les éléments de nouveauté, passent toujours par les plus hautes couches avant de se diffuser à l'ensemble de la société, avec la spécialisation des pièces. Pour les nobles, il s'agit d'un moyen de mettre en lumière leur prestige, leur représentation sociale et leurs moyens financiers aux autres nobles mais aussi à l'ensemble de la société.

La noblesse se caractérise également par son pouvoir seigneurial, il est alors maintenant intéressant d'étudier la gestion du domaine des Monclar et plus particulièrement le rôle exercé par Joana de Pons et de Ros.

III) La gestion du domaine des Monclar

Les familles de la noblesse catalane Pons et Ros ont soutenu le royaume de France au moment de la révolte de la Catalogne en 1640. Leur soutien leur a apporté de nombreux bénéfices en argent et en terre dans la province du Roussillon. C'est pourquoi, Joseph de Pons i Guimerà est à la tête de nombreuses seigneuries formant un vaste domaine²¹³ dans la province du Roussillon. Il est primordial de distinguer le domaine foncier des Monclar de leur domaine seigneurial. En effet, les Monclar disposent de plusieurs seigneuries Millas, Maureillas, Tatzó d'Avall, Villelongue de la Salanque, Retglella, Nefiach, Llo, mais aussi les seigneuries de Canet²¹⁴ et d'Eynes²¹⁵. Dans ce territoire, les Monclar disposent de la juridiction civile et criminelle ainsi que le prélèvement de certaines dîmes. Par ailleurs, les Monclar disposent d'un vaste domaine éminent²¹⁶ présent dans une partie de leurs seigneuries.

La seigneurie des temps modernes se définit selon, le dictionnaire de l'Ancien Régime de Lucien Bély comme « une terre dont la possession s'accompagnait d'une délégation de puissance publique et conférait aux propriétaires une dignité particulière. Ce qui distingue les seigneuries des autres propriétés foncières, c'est la part de la puissance publique dont dispose le propriétaire. Le seigneur rend la justice et exerce une police sur ses terres, sous le contrôle royal. Il entre dans le nouvel ordre qui s'établit dans le royaume et sert d'intermédiaire entre la population et l'État. Au dernier échelon, après les bailliages et les sénéchaussées, les seigneuries deviennent des cellules administratives et judiciaires. La propriété d'une seigneurie donne une dignité sociale. Posséder un fief, une terre noble procure du prestige mais posséder une seigneurie en procure bien d'avantages »²¹⁷. Un grand nombre de seigneurs dispose du droit d'exercer la justice sur leurs terres mais celles-ci ne sont pas toujours associées à une juridiction. En outre, dans la plupart des études, il est précisé que la seigneurie peut être possédée par un homme ou

²¹³ Carte de la localisation des seigneuries des Monclar en annexe 9.

²¹⁴ ADPO 2B 1556, procès qui montre que les Monclar sont les seigneurs de la ville de Canet

²¹⁵ ADPO 1E 688 folio 57, prise de possession de la montagne d'Eynes (14 mai 1688)

²¹⁶ le seigneur conservait la propriété de la terre ou du bâtiment mais son exploitation est confiée à une tierce personne qui ne possède que le droit de jouissance de ce bien.

²¹⁷ Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p.1150

par une femme²¹⁸. Pourtant, le rôle de la femme au sein d'une seigneurie a été peu voire pas étudiée jusqu'à aujourd'hui. Seule l'étude d'Anaïs Dufour, qui est très récente évoque le pouvoir des femmes dans les seigneuries normandes²¹⁹. Elle déplore que les recherches se concentrent sur les femmes illustres en oubliant des puissantes plus anonymes que sont maintes femmes de la noblesse qui sont tombés dans l'oubli²²⁰.

Au cours de ce troisième chapitre, l'objectif est de différencier le domaine seigneurial du domaine foncier des Monclar tout en s'intéressant à la gestion de leur domaine. Pour cela, il est nécessaire d'observer le rôle et le statut de Joana de Pons et de Ros qui dirige le domaine de son époux en son absence. Toutefois, en raison de l'étendu de ce domaine foncier et seigneurial, la baronne de Monclar s'entoure de plusieurs personnes occupant des tâches spécifiques. Enfin, ce domaine est vaste, il est alors primordial d'observer les revenus qu'il procure aux époux Monclar.

A) La place de la baronne au sein de la seigneurie

Le domaine seigneurial ainsi que le domaine foncier détenu par Joseph de Pons i Guimerà est géré par son épouse Joana de Pons et de Ros. Pourtant, les femmes mariées à l'époque moderne ne peuvent pas tenir un tel rôle à cause de leur statut de mineur juridique. L'objectif ici est de comprendre pour quelle raison le baron de Monclar est en incapacité de gérer ses terres par lui-même. Ce point est nécessaire afin d'appréhender le statut accordé à Joana de Pons et de Ros au sein de ce domaine. Joseph de Pons i Guimerà décède avant son épouse, Il est alors possible d'étudier l'évolution de son statut passant de celui de procuratrice à celui de veuve.

1) Le statut de procuratrice

Sous l'Ancien Régime dans le royaume de France, les femmes sont considérées comme des éternelles mineures, passant de la tutelle de leur père à celle de leur mari²²¹.

²¹⁸ Pierre Goubert, *La vie quotidienne des paysans français Au XVII^e siècle*, Biarritz, Hachette littérature, 1982, p.233 et Anaïs Dufour, *op.cit.*, p.7

²¹⁹ Anaïs Dufour, *op.cit.*, 173p.

²²⁰ *Ibid.*, p.9

²²¹ Dominique Godineau, *op.cit.*, 2015, p.24

À ce titre, les historiens ont trop souvent mis en avant ce statut pour affirmer que les femmes ne sont pas présentes dans les archives ou seulement au moment de leur veuvage, lorsqu'elles deviennent libres juridiquement²²². Pourtant, les études à leur sujet opérées depuis les années 1970 mettent en avant qu'elles sont présentes dans les sources mais aussi qu'elles détiennent un rôle plus important que l'on ne pouvait le penser. Toutefois, les recherches sur les rôles des femmes au sein des seigneuries à l'époque moderne sont tout juste engagées avec les travaux d'Anaïs Dufour alors que pour l'époque médiévale, ces travaux ont été engagés avec l'étude de Laure Verdon sur la place des femmes dans les actes de la pratique féodale du XI^e au XIII^e siècle dès les années 2000²²³. Emmanuelle Charpentier déplore également le manque d'études sur les « dames seigneuses » en dépit de leur présence dans les archives notariales et les correspondances. Leur rôle résulte de plusieurs facteurs qui rendent cette situation fréquente et visible en raison d'une absence durable du mari, du veuvage ou d'un héritage²²⁴.

Lors de la première observation du domaine seigneurial des Monclar, rien ne laisse penser que sa gestion est entre les mains de l'épouse de Joseph de Pons i Guimerà. En effet, l'acte qui confirme la donation des seigneuries de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall en 1668 au baron de Monclar ne mentionne pas une seule fois sa femme²²⁵. Pourtant, lorsque l'on s'intéresse de plus près à ce domaine, on apprend que Joana de Pons et de Ros, baronne de Monclar possède un rôle primordial dans la gestion des seigneuries de son mari. L'étude du fonds privé de la famille Pons Monclar contenue sous les cotes 1E 688 et 1E 689 des Archives Départementales des Pyrénées Orientales a permis la découverte de nombreux *arrendaments*²²⁶, c'est-à-dire acte d'affermage ou de location en catalan. Ces archives montrent que Joana Pons et de Ros est mentionnée en premier, comme procuratrice de son mari Joseph de Pons i Guimerà comme il est indiqué dans l'extrait suivant :

²²² Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *In Annales de Démographie Historique*, 2000, n°2 p.127-141

²²³ Laure Verdon, « La place des femmes dans les actes de la pratique féodale du XI^e au XIII^e siècle, *In Regard croisés sur l'œuvre de Georges Duby : Femmes et féodalités*, Lyon, Presses Universitaire de Lyon, 2000, p.179-193

²²⁴ Emmanuelle Charpentier, *op.cit.*, p.65

²²⁵ ADPO 1B 401, copie de la lettre patente faisant acte de donation par le conseil souverain du Roussillon des biens d'Emanuel Oms au baron de Monclar (22 novembre 1668)

²²⁶ Nom catalan qui désigne l'affermage d'une propriété, d'une parcelle, d'un impôt, d'un droit municipal.

« *Excellentissima Domina Dompna Joanna Pons et de Ros uxore et procuratrice generali et cum libera et generali administratione excellentissimi domini dompni Joseph de Pons et de Guimera Baroni de monclar locum tenentis generalis aquestud francia nech non governoris en la alsassa* »²²⁷.

Cette formulation latine est inscrite dans tous les *arrendaments* retrouvés au sein des deux cotes du fonds privé de la famille Pons Monclar mais aussi dans deux autres cotes des Archives départementales des Pyrénées-Orientales²²⁸. Elle paraît comme une formulation juridique importante de manière à légitimer le rôle de Joana de Pons et de Ros en raison de l'absence de son mari. Ce dernier est lieutenant dans l'armée de Louis XIV en Alsace. Son lieu de service, qui est très éloigné de la province du Roussillon explique le rôle de la baronne de Monclar comme représentante de son mari au sein de son domaine. Toutefois, il est possible de se demander si un acte a été conclu entre les deux époux afin de rendre le statut de la baronne de Monclar permanent puisque de 1675 à sa mort en 1690 Joseph de Pons i Guimera se trouve en Alsace²²⁹. On peut alors penser que les époux Monclar correspondent afin de prendre les décisions importantes concernant les domaines seigneurial et fonciers ou si Joana de Pons et de Ros prend l'ensemble des décisions seule à la place de son mari. Cependant, aucune correspondance ni d'acte juridique passé entre les deux époux n'a été retrouvée. Toutefois, la présence d'un acte de procuration de Joseph de Pons i Guimera à Joannes Petrus Jaubert enregistré à Strasbourg laisse penser que le baron de Monclar pouvait intervenir au sein de son domaine à distance²³⁰.

Par ailleurs, Dominique Godineau affirme que le cas d'une épouse de militaire gérant la seigneurie à la place de son époux n'est pas unique, puisque dans son ouvrage *Les femmes à l'époque moderne*, elle évoque le cas d'une femme de militaire, Mme de la Guette qui est en charge de la gestion de la seigneurie de son mari en son absence²³¹. Pour

²²⁷ ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686) voir annexe 10.

²²⁸ ADPO 1C 1890, baux à ferme du four banal appartenant à Joseph de Pons y Guimera, baron de Monclar, seigneurie de Villelongue de la Salanque et à Jeanne de Ros son épouse (1674, 1675 et 1706-1706), ADPO 1C 1795, baux à ferme du four banal appartenant à Joana de Pons et de Ros à la communauté de Millas (1683, 1686 et 1690).

²²⁹ Abbé Capeille, *op.cit.*, 1978, p.380-381

²³⁰ ADPO 1E 688 folio 27, acte de procuration de Joseph de Pons i Guimera à Joannes Petrus Jaubert (10 février 1685)

²³¹ Dominique Godineau, *op.cit.*, 2015, p. 40

Michel Figeac, le rôle des femmes nobles est de prendre en charge la gestion des biens en l'absence de leur mari. Mais c'est toujours en raison de cette absence qu'elles tiennent un tel rôle avant leur veuvage²³².

De plus, en raison de sa condition sociale, Joana de Pons et de Ros a probablement reçu une éducation correspondant à son titre de noble et est donc en capacité de gérer un domaine seigneurial. Pour cela, il est primordial d'avoir des compétences en lecture, écriture mais aussi en calcul et comptabilité afin de gérer l'ensemble des biens. Or, une signature de la baronne prouve qu'elle sait signer, ce qui atteste une certaine aisance pour l'écriture²³³. Or, il s'agit d'une chose rare au XVII^e siècle dans le sud de la France. Des statistiques montrent que seulement 12 % des femmes sont en mesure de signer dans les années 1686-1690 ce qui peut prouver que la baronne de Monclar est lettrée²³⁴. Toutefois, ces chiffres sont à nuancer car « la méthode Maggiolo » sous-estime fortement le nombre de personnes en capacité de signer, particulièrement pour les femmes, même si un écart considérable est attesté entre les deux sexes²³⁵. Enfin, le père de Joana de Pons et de Ros possède lui aussi des seigneuries en Roussillon²³⁶. La baronne de Monclar a pu lors de sa jeunesse apprendre au sein de sa famille les principes fondamentaux pour la gestion de terres et d'une seigneurie accompagnée de procureurs sur place.

Toutefois, Joana de Pons et de Ros ne gère pas seule le domaine seigneurial. Plusieurs documents attestent d'un ensemble de personnes qualifiées comme des procureurs généraux et spéciaux ainsi que des procureurs, mais ce point sera développé ultérieurement²³⁷. Il est alors intéressant d'observer la permanence ou, au contraire, l'évolution du rôle de cette femme au moment de son veuvage.

²³² Michel Figeac, *op.cit.*, 2013, p.251-252

²³³ ADPO 3E1/5534, registre du notaire Antoni Hogueras pour l'année 1693, signature de la baronne de Monclar, voir annexe 11.

²³⁴ Michelle Perrot et Georges Duby (dir.), *Histoire des femmes en Occident : volume 3 XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, Édition Perrin, 2002 (2^{ème} édition), p.166

²³⁵ Jean-Pierre Poussou, « La méthode Maggiolo et la mesure de l'alphabétisation du sud -ouest de la France à la fin du XVIII^e siècle » *In Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 105, n° 202, 1993, p.213

²³⁶ Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, p.185-186.

²³⁷ ADPO 1E 688 folio 6, acte de procuration de Joana de Pons et de Ros à Pierre de Calus (19 mai 1691), ADPO 1E 689 folio 25, acte de procuration de Joana de Pons et de Ros à Joan Paul Folquet (23 août 1694)

2) *Le statut de veuve*

À la mort du baron de Monclar, le 8 avril 1690 à Landau en Alsace, Joana de Pons et de Ros devient veuve. Dans les *arrendaments* réalisés après la mort de son époux, il est toujours spécifié que la baronne est la veuve du feu Joseph de Pons i Guimerà lieutenant dans l'armée de Louis XIV en Alsace²³⁸. Il est alors envisageable que la formulation juridique apparait toujours par coutume ou par copie des actes effectués avant le décès du baron de Monclar. Mais il peut également servir à légitimer le nouveau statut de veuve de Joana de Pons et de Ros. Toutefois, même si cela reste qu'une hypothèse, il s'agit probablement d'une habitude prise par le notaire et ses scribes, qui recopient toujours les mêmes éléments en tête et en fin d'actes en spécifiant le nouveau statut de veuve de la baronne de Monclar.

Par ailleurs, il ne faut pas omettre que les seigneuries de Joseph de Pons i Guimerà en Roussillon lui ont été concédées par Louis XIV en donation royale pour son service rendu à la monarchie française. Cependant, une lettre émise par Louvois²³⁹ à la suite du décès de Joseph de Pons i Guimerà montre le sentiment d'insécurité de son épouse sur le domaine qu'il possède en Roussillon²⁴⁰. En effet, celle-ci est une réponse à la lettre envoyée le 27 avril 1690 par Joana de Pons et de Ros, seulement trois semaines après la mort de son mari. Louvois explique qu'après consultation du roi à ce sujet, la baronne de Monclar peut conserver les biens de son mari en douaire²⁴¹ car il s'agit de grâce de la majesté en raison de ses services pour la monarchie. Il est envisageable que l'essentiel des revenus de Joana de Pons et de Ros provienne de son domaine seigneurial et foncier, mais ce point sera abordé ultérieurement. Le statut de noble de la baronne de Monclar ne lui apporte aucune aide financière. Sans ces rentes seigneuriales et foncières, à la mort de son époux, Joana de Pons et de Ros peut se retrouver dans une situation financière délicate. Par ailleurs, la lettre écrite par Louvois évoque le gendre du baron de Monclar,

²³⁸ ADPO 1C 1795, baux à ferme communauté de Millas, four banal appartenant à Jeanne de Pons et de Ros veuve

²³⁹ François Michel le Tellier, marquis de Louvois (1639-1691) Homme politique français. Il reçut la survivance du secrétariat de la Guerre en 1655 qu'il cumula avec les charges de surintendants des postes et des Bâtiments en 1668. Progressivement il gagna la confiance de Louis XIV et fut nommé ministre d'États admis au Conseil au conseil. Jusqu'à sa mort, il fut l'un des grands hommes de l'action militaire du royaume de France.

²⁴⁰ ADPO 1C 1413, lettre de Louvois adressée à la baronne de Monclar (3 mai 1690), voir annexe 5

²⁴¹ Le douaire est un droit d'usufruit des biens qu'un mari assignait à son épouse et dont elle jouissait si elle lui survivait.

le marquis de Rebé. Ainsi, ce dernier récupérerait également des terres qui appartiennent à Joseph de Pons i Guimerà sans donner de précisions sur celles-ci. Il est possible se demander que les terres du domaine font partie de la dot promise au mariage de leur fille Marie Thérèse Pons et de Ros. Pourtant, le mariage a eu lieu dans les années 1684-1685, soit bien avant le décès du baron de Monclar. Finalement, les interrogations de Joana de Pons et de Ros sur les terres ainsi que les seigneuries de son époux soulignent la particularité de la possession de ce domaine seigneurial. Il est confié à son mari dans l'intention de lui procurer un revenu convenable pendant son service dans l'armée, mais ces terres ne sont pas acquises par voie d'achat par Joseph de Pons i Guimerà. Après la mort de ce dernier, la gestion des seigneuries mais aussi du domaine foncier par Joana de Pons et de Ros ne semble pas être différente de la période où elle est procuratrice exceptée la vente de quelques terres qui sera développée plus loin. Toutefois, il faut souligner qu'au moment du veuvage de la baronne de Monclar, elle réalise un ensemble d'actions de bienfaitrice au sein de son domaine seigneurial.

3) *Les actions dans son domaine*

Le rôle de Joana de Pons et de Ros n'évolue pas ou très peu entre le temps de sa procuration et celui de son veuvage. Pourtant, excepté un seul acte, la grande majorité des actions de la baronne de Monclar ont été réalisées lorsqu'elle est veuve. Les documents retrouvés concernent uniquement la seigneurie de Millas, il est alors possible de se demander si ces actions de bonnes œuvres sont mises en place uniquement dans cette ville ou si les documents relatifs aux autres seigneuries n'ont pas été conservés. La première action a eu lieu en 1683, grâce à un acte qui permet aux personnes pauvres de la seigneurie de Millas de se fournir en bois dans ses propriétés boisées autant qu'ils en ont besoin pour eux ainsi que pour leur famille²⁴². Ainsi, Joana de Pons et de Ros permet à ses vassaux qui sont dans le besoin de se fournir en bois, matériau primordial dans la vie quotidienne de l'époque moderne. Il permet à la fois de se chauffer, ou bien de l'utiliser pour la construction²⁴³.

²⁴² Abbé Capeille, *op.cit.*, 1989, p.82

²⁴³ Pierre Goubert, *op.cit.*, p.231

Il s'agit du seul acte de bienfaisance retrouvé pendant la période de procuration de Joana de Pons et de Ros. Toutefois, à partir de 1690, année de décès de son époux, elle met en place diverses actions, toujours dans la seigneurie de Millas. Quelques semaines seulement après la mort de Joseph de Pons i Guimerà, une enquête avec les consuls de Millas a eu lieu²⁴⁴. À la suite de celle-ci, la baronne de Monclar cède la possession des fossés sur les réclamations des syndics de la communauté des laïques. Cette décision a été prise dans un esprit de conciliation de manière à faire régner la paix entre le seigneur et ses vassaux. Il est alors possible d'envisager que la baronne de Monclar ait pris cette décision afin de ne pas provoquer de conflits dans un moment difficile pour elle et d'instabilité dans la gestion de son domaine en raison de son changement de statut.

La principale action de la baronne de Monclar dans la seigneurie de Millas est la fondation de l'ermitage de Força Réal²⁴⁵. L'acte de son édification est enregistré chez Antoni Hogueras, notaire de Perpignan, le 19 avril 1693²⁴⁶. Ainsi, il est spécifié que Joana de Pons et de Ros confie à François Bobo, prêtre bénéficiaire de l'Église paroissiale de Pézilla, le droit de construire sur une partie de ses terres, une chapelle sous l'invocation de la Vierge Marie, une maison pour son habitation et celle de l'ermite au sein de la localité de Millas dans le lieu-dit de Força Réal. À la superficie dédiée à la construction de l'ermitage, il faut ajouter une superficie de deux *ayminates*²⁴⁷ dédiée à des vignes et un verger de manière à être autosuffisant. L'ermitage porte le nom de Força Réal en hommage à l'ancien château royal détruit moins de cinquante ans auparavant²⁴⁸. Il est probable que cet édifice soit construit sur les bases de l'ermitage de Notre Dame de Font-Romeu²⁴⁹. Par ailleurs, l'acte de fondation donne quelques droits sur l'ermitage à Joana de Pons et de Ros. En effet, une clause indique qu'à la mort de François Bobo, elle récupère le droit de choisir et de nommer les ermites. Le prêtre bénéficie de son privilège durant peu de temps puisqu'il décède le 5 février 1694, soit moins d'un an après la

²⁴⁴ Abbé Capeille, *op.cit.*, p.84

²⁴⁵ Photo de l'ermitage de Força Réal actuellement voir annexe 12

²⁴⁶ ADPO 3E1/5534, acte de fondation de l'ermitage de Força Réal (19 avril 1693)

²⁴⁷ L'*ayminate* ou « eiminada » est la mesure de superficie agricole spécifique en Roussillon correspondant à 5979, 2580m² selon M.Camiade, « Le mas Catalan de l'Albera : l'exemple du mas Massot d'Abaix de la Roca d'Albera (du XVII^e siècle au XIX^e siècle), in *La maison rurale en pays d'habitat dispersé : de l'Antiquité au XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p.333

²⁴⁸ Laurent Just, *Ermitages du Diocèse de Perpignan*, Perpignan, Mlle. Antoinette Tastu, 1860, p.35

²⁴⁹ Victor Aragon, *Notice historique, religieuse et topographique sur Força Réal : le castell, l'ermitage, prières, pièces justificatives*, Perpignan, Librairie d'Honoré Saint-Martori, 1859, p.55

réalisation du contrat²⁵⁰. La baronne de Monclar s'octroie également le droit de perception du dixième des raisins qui seront récoltés dans les vignes de l'ermitage. Enfin, le dernier fait important concernant l'ermitage de Força Réal est l'établissement de la procession annuelle de la paroisse de Millas à Notre Dame de Força Réal en 1714. Cette procession est réalisée sur la volonté de Joana de Pons et de Ros afin de conjurer les orages désastreux de manière à protéger le territoire de Millas de la grêle.

Au sein de son domaine seigneurial, particulièrement au moment de son veuvage, elle semble adopter des mesures envers ses vassaux habitant la seigneurie de Millas. L'ensemble des actions réalisées dans cette seigneurie montre que Joana de Pons et de Ros a un lien fort avec cette localité. Il est probable qu'elle ait passé la fin de sa vie à Millas puisque le registre paroissial de la localité de Millas indique que la baronne de Monclar est décédée dans cette ville le 9 août 1714²⁵¹. Ainsi, même si leur résidence principale se trouve à Perpignan, Joana de Pons et de Ros a choisi, à un moment donné, d'aller vivre au sein d'une de ses seigneuries. Ce lien est également perceptible dans son testament puisqu'elle évoque son souhait d'être ensevelie dans la chapelle Notre Dame des Anges de la ville de Millas²⁵².

En outre, ces actions ne sont pas uniquement le résultat d'actions de charité chrétienne, il s'agit avant tout, pour la baronne de Monclar de montrer son pouvoir et sa puissance à ses vassaux dans son domaine. En leurs accordants certains droits, elle attend en retour qu'ils obéissent à son autorité. Ces actions sont également un moyen de mettre en avant son rang social, de noble mais aussi de seigneur à l'ensemble de la société.

Ainsi, le rôle de Joana de Pons et de Ros dans le domaine seigneurial des Monclar progresse entre 1668 et 1714. Dans un premier temps, en raison de l'absence de son époux elle gère le domaine en tant que procuratrice. Puis au moment de la mort de Joseph de Pons à Guimerà, son statut évolue administrant désormais les terres de son époux en douaire. Pourtant, la gestion du domaine entre ces deux périodes semble similaire. Excepté la vente de quelques terres, très peu de différences ont été constatées. Par ailleurs, la période de son veuvage est marquée par la mise en place d'actions au sein de la

²⁵⁰ *Ibid.*, p.101

²⁵¹ ADPO 92EDT39, acte de décès de Joana de Pons et de Ros le 9 août 1714 à Millas consultable en ligne : 9NUM92EDT39

²⁵² ADPO 1E 689 folio 81, testament de Joana de Pons et de Ros (27 juillet 1714)

seigneurie de Millas. Il est alors envisageable qu'après la mort de son époux, la baronne de Monclar exerce la politique qu'elle désire. Ces actions, toutes mises en place dans la localité de Millas laissent penser que Joana de Pons et de Ros a un lien particulier avec cette seigneurie où elle souhaite être inhumée. Il ne faut pas omettre que ces interventions ont également pour objectif de montrer son pouvoir à ses vassaux. Cependant, en raison de l'étendue et de la superficie de son domaine, la baronne de Monclar s'entoure de plusieurs personnes compétentes qui l'aident au quotidien.

B) Un domaine vaste avec une hiérarchisation des tâches dans sa gestion quotidienne

Le domaine seigneurial des Monclar est composé de plusieurs seigneuries dispersées dans la province du Roussillon. L'objectif est ici d'observer le domaine seigneurial mais aussi le domaine foncier des Monclar à partir de l'inventaire après décès de la baronne de Monclar de 1714²⁵³ qu'il est nécessaire de comparer avec d'autres actes du fonds privé de la famille Pons-Monclar. À partir de ces documents, il est alors possible d'estimer la composition ainsi que la superficie du domaine foncier et seigneurial au cours de notre étude, mais aussi d'observer si il y a eu ou non des changements dans la composition du domaine, comme la vente ou l'achat de terres au cours de la période étudiée. Toutefois, il permet également de mettre en avant la place du château, qui figure comme un élément central de la vie féodale. Enfin, les grands seigneurs n'administrent presque jamais eux-mêmes leur domaine mais délèguent cette tâche à des intendants ou des hommes d'affaires, efficaces et expérimentés²⁵⁴. Il est alors intéressant d'observer cette délégation des tâches au sein du domaine de Joana de Pons et de Ros.

1) La composition du domaine foncier des Monclar

Il n'est pas rare que les puissants seigneurs de l'Ancien Régime disposent de vastes domaines qui s'étendent sur plusieurs hectares et parfois sur plusieurs localités²⁵⁵. L'inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros, réalisé en 1714 permet de donner

²⁵³ ADPO 1E 689 folio 82, inventaire après décès de la baronne de Joana de Pons et de Ros, (26 septembre 1714)

²⁵⁴ Pierre Goubert, *op.cit.*, p.233

²⁵⁵ *Ibid.*, p.224 et Jean. Gallet, *op.cit.*, p.32

des informations sur la superficie du domaine foncier des Monclar. Par le terme de domaine foncier, nous entendons l'ensemble des terres qu'ils détenaient en propriété éminente²⁵⁶, ce qui comprend qu'une partie de leur domaine seigneurial sur lequel ils détiennent la juridiction, mais, ne possède pas l'intégralité des terres présentes dans la localité. Il permet de faire l'état des biens dont dispose la baronne de Monclar au moment de sa mort, mais il informe également sur la répartition et la composition des terres qu'ils possèdent au sein des différentes seigneuries. Cependant, il ne faut pas omettre le fait que ce document a été réalisé à une date fixe. Il est alors nécessaire de comparer ce document avec des *arrendaments*²⁵⁷ présents dans le fonds privé de la famille Pons-Monclar afin d'observer si il y a eu une modification des possessions au cours de notre période d'étude.

De ce fait, les recherches ont mis en évidence des terres vendues par la baronne de Monclar au cours de la période étudiée car un *arrendament* d'un verger dans la seigneurie de Tatzó d'Avall en 1705 a été retrouvé alors que dans l'inventaire après décès, aucune mention n'en est faite dans cette localité²⁵⁸. Les recherches ont également révélé un autre document de mise en location de terres que la baronne de Monclar possède dans le terroir de Castelnou, d'une superficie de trente hectares, qui ne sont pas indiquées dans l'inventaire après décès²⁵⁹. Au sein de celui-ci, il est spécifié que Joana de Pons et de Ros a procédé à un échange de terres avec son neveu Don François de Çagarriga. Il est alors précisé que ce dernier lui :

« échange au dits biens et héritages trois pièces de terres au dit terroir de Millas, l'une de cent sept *ayminates* nommée «lo camp d'en Llobera », confrontant Jacques Burgat et Prune mais aussi le chemin qui va de Millas à Ille et les héritiers de Michel Fabre. L'autre terre de trois *ayminates* et demie nommée « La colominela » confront le chemin le dit Boixó et un champs près de l'Église de la dite ville. Une autre terre nommée « La clusa » de deux *ayminates* confrontant le dit Boixó et le chemin de Millas au bois de la ville. Lesqueles trois pièces de terres furent échangée de parole seulement et sans intervention d'écriture par le dit noble Don François de Cagarriga et Ros à la ditte haute et puissante Dame Baronne de Monclar la défunte mère pour cinq pièces de terres²⁶⁰ au même terroir de la ditte ville de Millas, l'une de contenance de deux *ayminates* et demi

²⁵⁶ La propriété éminente est une institution où une personne détient le droit de propriété du bien mais l'exploite grâce à un intermédiaire.

²⁵⁷ L'*arrendament* est un terme catalan qui désigne l'affermage d'une propriété, d'une parcelle, d'un impôt, d'un droit municipal ou des bâtiments banaux.

²⁵⁸ ADPO 1E 689 folio 17, *arrendament* d'un verger de 3 *ayminates* dans le terroir de Tatzó d'Avall (24 février 1693)

²⁵⁹ ADPO 1E 689 folio 24, *arrendament* de terres d'une superficie de 50 *ayminates* dans le terroir de Castellnou (14 juillet 1694)

²⁶⁰ Dans le document, après le cinq nous retrouvons un quatre barré.

dit « la rureda » confrontant le Sieur Cagarriga, Emmanuel Erra et la Dame de Cahors et de Ros. Une autre terre de deux *ayminates* confrontant de trois parts le S^r Cagarriga et Joseph Burgat *pagès*. L'autre de trois *ayminates* et demie, confrontant un chemin, Jacques Tortunda et Jean Mill de deux parts. Une autre terre d' une *ayminate* à la porte de la ville franche confrontant le Sieur Cagarriga avec le chemin de Corbera, Sebastien Merzell et damoiselle Bombes avec une *agulle* entre les deux. Une autre terre d'une demie *ayminate* confrontant le chemin de Thuir, le dit Philip Bou, le S^r Cagarriga²⁶¹ »

Les raisons ayant poussé les deux membres de cette famille à faire cet échange très inégalitaire en termes de superficie ne sont pas évoquées. Le document ne précise pas la valeur de ces terres, il est alors possible que le grand écart en terme de superficie soit lié à la valeur des terres qui sont inégales. Par ailleurs, le fait qu'il soit précisé dans l'inventaire qu'ils ne passent pas par un contrat écrit montre la confiance qu'ils peuvent avoir l'un envers l'autre. Les actes découverts remontent à la période de veuvage de Joana de Pons et de Ros. Aucun document ne mentionne des terres qui ne sont pas comprises dans l'inventaire après décès durant le temps de sa procuration. Il est alors envisageable que le veuvage de la baronne corresponde à une période de modification du domaine par la vente de quelques terres.

L'inventaire après décès a été réalisé localité par localité en mentionnant les bâtiments, que ce soit des maisons ou des châteaux mais aussi les terres dont dispose la baronne de Monclar, en précisant leur superficie, leur nature, leur utilisation ainsi que leurs voisins. À partir des données recueillies pour les différentes seigneuries, la réalisation d'un tableau a été possible :

Tableau n°5 Composition des possessions des Monclar en 1714

Localisation	châteaux	maisons	champs	petites pièces de terres	bois	olivettes	vignes	vergers	autres terres	moulins à farine	moulin à huile	four
Villelongue de la Salanque	1	/	3	1	1	/	/	/	/	1	1	1
Llo	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Tatzó d'Avall	1	1	6	7	6	1	1	/	4	1	/	/
Maureillas	/	1	4	3	/	1	2	/	/	1	/	/
Millas	1	/	24	10	3	6	/	2	7	1	1	1
Nefiach	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1
Retgella	démoli	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Perpignan	/	1	1	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Total	3	3	38	21	10	8	3	2	12	4	1	3

²⁶¹ ADPO 1E 689 folio 82, inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros (26 septembre 1714)

Le premier élément constaté est que les propriétés des Monclar en Roussillon sont très nombreuses et inégalement réparties. En effet, la majorité des possessions se situent dans les villes de Millas, Tatzó d'Avall, Maureillas et Villelongue de la Salanque alors qu'il n'y a aucun recensement dans les localités de Llo, Retglella. Pour cette dernière, la présence d'une forêt détenue par la baronne de Monclar est connue grâce aux demandes d'entretien mentionnées dans les *arrendaments*²⁶². Les Monclar possèdent un nombre important de terres indiquées sous les mentions de « champs » et de « petites pièces de terres ». Pour celle-ci, rien ne permet de marquer une différence avec les terres mentionnées par le terme de « champs ». Il est alors possible de penser qu'il s'agit ici d'une différence de taille. Il faut noter que la mention de « champs » est présente en plus grand nombre que celle de « petites pièces de terres ». Les recherches montrent qu'en moyenne la superficie des champs est de quatre *ayminates* soit 2,4 hectares ; alors que pour les « petites pièces de terres » la superficie est d'une moyenne de six *ayminates* soit 3,6 hectares. Ainsi, contrairement à ce qu'il est possible de penser la « petite pièce de terre » est bien souvent d'une superficie plus importante que le champ. Pourtant, l'observation de ces deux terminologies met en avant que les champs sont d'une manière générale d'une superficie similaire tandis que l'étendue de la superficie d'une petite pièce de terre est plus variable allant d'un *ayminate* à parfois treize voire dix-huit *ayminates*. De ce fait, si l'emploi d'un terme différent entre le champ et les « petites pièces de terres » ne vient pas d'une différence de superficie, elle peut donc provenir de son mode d'exploitation. On peut alors supposer que le champ est une terre labourable contrairement aux petites pièces de terres. Même si aucun élément ne permet de justifier ceci, il est envisageable que les champs sont mis en culture pour une seule production comme le blé par exemple. Alors que les petites pièces de terres peuvent être destinées à la culture de plusieurs éléments, comme les *huerta*²⁶³ qui sont présents dans l'espace méditerranéen. Cependant il n'y a aucune information à ce sujet dans le document.

²⁶² ADPO 1E 688 folio 59, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas (6 novembre 1688), ADPO 1E 688 folio 68, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (27 mars 1689)

²⁶³ La *huerta* est un type de culture exercée dans la partie sud de la Méditerranée et de l'Espagne où l'on pratique de la polyculture, généralement de l'ordre du maraîchage.

Par ailleurs, dans le tableau, la catégorie « autres terres » a été réalisée pour ce qui relève d'une mention unique et d'une terminologie différente²⁶⁴. Parmi les autres terres, certaines sont mises en culture pour des productions spécifiques, comme les vignes et les olivettes ou bien encore les vergers qui sont des cultures typiques de l'exploitation méditerranéenne. Ces pièces de terres sont probablement affermées par la baronne de Monclar et confiées à des fermiers chargés de les mettre en culture²⁶⁵, toutefois cet aspect sera abordé ultérieurement. L'inventaire révèle également la présence de nombreux bois qui sont présents dans le domaine de Joana de Pons et de Ros, particulièrement dans la seigneurie de Tatzó d'Avall. Plus généralement, le bois est un matériau utilisé de façon constante par la baronne ou par les habitants si on le leur permet, que ce soit pour sa vente, pour le chauffage ou bien comme matériau de construction²⁶⁶.

Enfin, comme nous avons pu l'aborder plus en détail précédemment, le document met en avant que les Monclar disposent de plusieurs maisons en Roussillon. Leur résidence principale se situe à Perpignan, mais ils détiennent également une maison à Maureillas pour laquelle il n'y a pas d'information excepté la mention d'une cave. En revanche, il y a une description plus détaillée de la maison de Tatzó d'Avall. Elle possède des caractéristiques d'une très grande maison détenue par des personnes aisées pour la fin du XVII^e siècle. Néanmoins, il est impossible de connaître son utilisation par Joana de Pons et de Ros. Elle semble suffisamment grande et confortable pour recevoir la baronne de Monclar ainsi que sa famille dans la seigneurie de Tatzó d'Avall. Cependant, aucun autre document ne la mentionne. Il est alors impossible de dire si la famille Pons-Monclar occupait cette maison de temps ou si elle était mise en location.

En somme, le domaine des Monclar se compose de symboles féodaux comme le château ou les bâtiments banaux mais il est également constitué d'un grand nombre de terres qui constituent un domaine foncier étendu en Roussillon.

²⁶⁴ Dans la catégorie autres terres, nous avons mis 2 « candomina », 1 pré, 1 « verneda », 5 cortals », 1 et 1 « taulessia »

²⁶⁵ ADPO 1E 688, folio 62, *arrendament* d'une terre de 10 *ayminates* dans la ville de Millas (10 juillet 1689), ADPO 1E 689 folio 61, *arrendament* d'un jardin de 2 *ayminates* dans la ville de Millas (21 mai 1705)

²⁶⁶ Pierre Goubert, *op.cit.*, p.231

2) Un domaine étendu

L'étude de la superficie du domaine foncier des Monclar, révèle que les terres sont mesurées en unité de mesure catalane, les *ayminates*²⁶⁷ et les *cartonades*²⁶⁸. Cependant, à cette période, les mesures sont approximatives et peuvent varier entre deux villes, sans omettre l'approximation de la conversion dans des mesures actuelles. Grâce à la mention des superficies de chaque terre, il est possible d'estimer la proportion présumée du domaine foncier des Monclar au sein de leurs seigneuries en 1714. Cependant, quelques lacunes ont été décelées au sein de l'inventaire après décès, particulièrement pour les bois de la ville de Tatzó d'Avall qui n'ont pas d'indication de superficie²⁶⁹.

Tableau n° 6 Superficie du domaine foncier des Monclar en 1714

	Villelongue de la Salanque	Tatzó d'Avall	Maureillas	Millas	Perpignan	Total
Hectares	7, 95 à 8,55	125,4	6,975	152, 6	4,2	297, 125 à 297,7
pourcentage total	2,676% à 2,878%	42, 08%	2,30%	52%	1,35%	100%
moyenne haute	2,80%	42%	2,20%	52%	1%	100%

Ainsi, il est estimé que la superficie totale du domaine foncier des Monclar est au minimum d'environ 297 hectares au minimum en 1714 sans prendre en compte les superficies manquantes ou qui n'ont pas été comptabilisées en raison d'une approximation lors de la lecture du document. Or, il n'est pas rare que pour les grands seigneurs les superficies de leurs terres privées atteignent plusieurs centaines d'hectares au XVII^e siècle²⁷⁰. Le tableau ci-dessus montre la répartition des possessions éminentes de la baronne de Monclar pour chaque seigneurie. Celles de Tatzó d'Avall et de Millas ont les superficies les plus importantes au sein du domaine seigneurial avec respectivement 42% et 52% de la superficie totale du domaine foncier des Monclar. Toutefois, celle de Millas

²⁶⁷ L'*ayminate* ou « eiminada » est la mesure de superficie agricole spécifique en Roussillon correspondant à 5979, 2580m² selon M.Camiade, « Le mas Catalan de l'Albera : l'exemple du mas Massot d'Abaix de la Roca d'Albera (du XVII^e siècle au XIX^e siècle), in *La maison rurale en pays d'habitat dispersé : de l'Antiquité au XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p.333

Afin de faciliter nos recherches nous avons établi l'*ayminate* à 6000m².

²⁶⁸ La *cartonade* correspond au quart de l'*ayminate* soit 1500m².

²⁶⁹ À cela nous devons ajouter 2,4 hectares que nous n'avons pas compris dans la seigneurie de Tatzó d'Avall mais qui se situe sur le terroir de Saint André.

²⁷⁰ Pierre Goubert, *op.cit.*, p.224

est d'une proportion légèrement supérieure puisqu'elle concentre plus de la moitié de la superficie totale du domaine seigneurial des Monclar. La proportion de ces deux localités n'est pas surprenante car la majorité des terres et des bâtiments banaux se situent dans ces deux seigneuries. En revanche, l'absence de données dans les seigneuries de Llo, Retglella et Nefiach ne permet pas d'établir l'étendue du domaine foncier des Monclar dans ces localités. Il est alors possible que Joseph de Pons i Guimerà soit le seigneur de ses localités, en d'autres termes, détenteur du pouvoir féodal et juridictionnel sans toutefois détenir des terres. Bien que ces données soient valables qu'au moment de la réalisation de l'inventaire et en dépit de la vente de quelques terres, il est possible d'estimer que le domaine foncier de Joana de Pons et de Ros est d'une superficie proche des 300 hectares au cours de notre période d'étude. Toutefois, ces données ne permettent pas d'estimer l'étendue du domaine seigneurial des Monclar.

Cependant, si l'on se concentre sur les possessions des Monclar, localité par localité, il est possible de remarquer que celles-ci sont de tailles modestes. En effet, elles sont de 8 hectares à Villelongue de la Salanque, pour une superficie actuelle de la ville de 721 hectares et de 7 hectares à Maureillas pour une superficie actuelle de 4210 hectares. Dans ces territoires, le domaine foncier des Monclar se compose respectivement de trois champs, une petite pièce de terre et d'un bois et de quatre champs, trois petites pièces de terres, une olivette ainsi que deux pièces de vignes pour Maureillas. Dans ces terroirs, les Monclar semblent accumuler plusieurs petites terres qui servent à des types de cultures qui sont différentes ne permettant pas de faire vivre une famille. Il est alors possible de se demander quel fut leur mode de location, le fermier ne pouvant pas vivre uniquement de la production de ces terres. Par ailleurs, à Tatzó d'Avall mais surtout à Millas, les possessions des Monclar sont plus importantes mais elles restent toujours relativement faibles par rapport à la superficie actuelle de la commune. À Millas les possessions de Monclar sont de 153 hectares pour une superficie actuelle de 1912 hectares soit 8% de la superficie totale de la commune. Or, pour la seigneurie de Millas, il est connu que le baron de Monclar ait fait valoir ses droits sur l'héritage de la famille Albert seigneur de Millas. Cependant, dans les actes évoquant cette succession, il est précisé que conformément aux décisions prises à la *Real Audiencia de Catalunya* le seigneur Don Felip Albert a aliéné plusieurs et différentes propriétés rustiques et urbaines contre Don

Joan Viader. Ces terres se trouvent sur le terroir et le lieu de Retglella et correspondent à 1/10 de la ville de Millas²⁷¹. Il est alors possible d'envisager que la possession des Monclar à Millas correspond à cet héritage. Toutefois, il ne faut pas confondre le domaine foncier des Monclar avec leur domaine seigneurial. Leur pouvoir féodal et juridictionnel s'étend bien au-delà des 297 hectares mais sur l'ensemble de ces seigneuries. Toutefois, les informations à notre disposition ne permettent pas de définir l'étendue du pouvoir féodal au sein de chaque seigneurie. Il n'est alors pas possible de comparer la superficie du domaine foncier des Monclar par rapport à l'étendue de leur domaine seigneurial.

Le domaine foncier des Monclar est vaste, avec une superficie importante dans plusieurs localités au sein de la province du Roussillon. Ils font partie des grands propriétaires fonciers qui dominent et qui ont une influence sur les habitants de cette province nouvellement annexée par le royaume de France de Louis XIV.

3) *Le château au cœur de la seigneurie*

Le château est le symbole par excellence du système féodal et de l'époque médiévale. Bien que la place de la féodalité s'atténue au cours de l'époque moderne, la présence du château dans les seigneuries persiste. Au Moyen Âge, comme le souligne Marc Bloch dans son ouvrage *La société féodale*, le château est la demeure du seigneur mais il est également un outil de domination et d'affirmation de son pouvoir²⁷². Il est généralement fortifié et demeure comme un lieu sûr à la fois pour le seigneur ainsi que pour ses sujets. Il constitue ainsi un chef-lieu administratif pour les habitants de la seigneurie. Enfin, le château figure également comme le symbole du poids de la féodalité puisque les paysans viennent dans ce lieu afin d'exécuter leurs corvées, porter leurs redevances²⁷³.

Selon Jean Gallet, le château demeure toujours comme le chef-lieu administratif de la seigneurie au cours de l'époque moderne même si son rôle tend à diminuer²⁷⁴. Il est alors intéressant d'étudier la place de ce bâtiment au sein du domaine seigneurial des

²⁷¹ ADPO 1E 689 folio 33, acte résultant du procès pour l'héritage des seigneuries de Millas et Retglella de Don Philippe Albert par le baron de Monclar (20 août 1697)

²⁷² Marc Bloch, *op.cit.*, p.551

²⁷³ *Ibid.*, p.552

²⁷⁴ Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.22

Monclar. Celui-ci semble se conformer aux observations de Jean Gallet. Même si toutes les seigneuries ne possèdent pas cet édifice, selon l'inventaire après décès de la baronne de Monclar, l'ensemble du domaine détient trois châteaux à Millas, Tatzó d'Avall et Villelongue de la Salanque sans compter celui de Maureillas qui a été démoli. Dans le procès-verbal qui suit l'acte de donation des seigneuries de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall à Joseph de Pons i Guimerà en 1668, il est indiqué que les deux châteaux sont en mauvais état, presque en état de ruine²⁷⁵. Des réparations sont alors à prévoir par le baron de Monclar sans toutefois préciser le montant. Concernant celui de Tatzó d'Avall, il est précisé qu'une grange d'une taille importante a été construite mais qu'elle nécessite, elle aussi des travaux. Si aujourd'hui il n'y a plus aucune trace des châteaux de Villelongue de la Salanque et de Millas alors que celui de Tatzó d'Avall est connu sous le nom de château de Pujol²⁷⁶ et est encore visible de façon partielle.

Contrairement aux seigneurs de l'époque médiévale, ceux de l'époque moderne ne demeurent pas dans ces bâtisses et celles-ci ne semblent plus fortifiées²⁷⁷. Selon André Carboneil, certains seigneurs de la province du Roussillon vivent en Espagne comme la famille des duc d'Hijar alors que d'autres résident à Perpignan et ne se rendent dans leurs terres qu'en de rares occasions²⁷⁸. C'est pourquoi, au cours de l'époque moderne, les châteaux perdent leur fonction de résidence seigneuriale mais ils figurent toujours comme le centre du système féodal. En effet, au début de l'inventaire de chaque seigneurie où il y a la présence d'un château, comme c'est le cas pour Tatzó d'Avall, il est indiqué :

« un château avec toutes les juridictions civiles et criminelles, haute, moyenne et basse, dîme, herbages, pâturage, directe seigneurie, dîme du poisson de la mer qui le tire dans le terroir ou prise de poisson dans la rivière du Tech dans le dit terroir et en particulier à l'embouchure du ruisseau à la mer »²⁷⁹.

²⁷⁵ ADPO 1B 401 (copie de la lettre patente et procès-verbal établissant les donations des biens confisqués à Emmanuel Oms au baron de Monclar en 1668)

²⁷⁶ Le château de Pujol a été construit au XI^e siècle par les comtes du Roussillon, puis il a été cédé à la fin du XII^e siècle aux cisterciens de l'abbaye de Fontfroide qui l'ont détenu jusqu'au XVI^e siècle. Lors de l'acquisition de la seigneurie de Tatzó d'Avall en 1668, Joseph de Pons i Guimerà est devenu propriétaire de ce château. Voir annexe 13.

²⁷⁷ Marc Bloch, *op.cit.*, p.551

²⁷⁸ André Carboneil, *op.cit.*, Tome II, p.571

²⁷⁹ ADPO 1E 689 folio 82, inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros (26 septembre 1714)

En outre, cet extrait montre le domaine seigneurial des Monclar est avant tout une seigneurie juridictionnelle où le château est associé symboliquement à ce pouvoir ainsi qu'aux prélèvements seigneuriaux. Toutefois, il est envisageable que la juridiction et le prélèvement de la dîme s'étende au-delà du domaine foncier des Monclar mais à la totalité de la localité qu'ils ont en seigneurie. Cependant, l'absence de document sur les compétences des Monclar au sein de leur domaine seigneurial ne permet pas de répondre à cette question. Dans le domaine des Monclar, le château est principalement un lieu avec une fonction symbolique du système féodal et de stockage des prélèvements seigneuriaux. En effet, dans un *arrendament* de 1700, il est précisé que les procureurs de Joana de Pons et de Ros laissent les clefs du grenier du château de Millas ainsi qu'une place suffisante afin que les fermiers chargés du prélèvement des rentes seigneuriales puissent entreposer le grain et le vin prélevé pour la dîme dû aux époux Monclar²⁸⁰. D'après les travaux de Jean-Auguste Brutails, au Tatzó d'Avall, au temps de la baronne de Monclar, la dîme est d'une valeur de 1/12, alors qu'elle est de 1/11 pour les grains à Maureillas²⁸¹. Ainsi, même au sein du domaine d'un seigneur, les taxes et prélèvements peuvent être différents. On peut également constater que le montant de cette taxe est très faible. Ainsi, comme le précise Jean Gallet, on peut noter une « déféodisation » car durant l'époque moderne, les revenus des seigneuries semblent rapporter moins au seigneur²⁸².

La définition du château féodal du Moyen-Âge est toujours associée au système féodal et aux seigneurs à l'époque moderne. Toutefois, le rôle ainsi que le nombre de château tend à diminuer. Au sein du domaine des Monclar, ils ne possèdent plus qu'un rôle qui se limite désormais à une fonction symbolique et de stockage.

4) *Une hiérarchisation des tâches*

La plupart des seigneurs ne vivent pas dans la province du Roussillon et pour certains les visites dans leurs seigneuries sont assez irrégulières. Ils sont donc représentés

²⁸⁰ ADPO 1E 689 folio 46, *arrendament* des prélèvements seigneuriaux de la ville de Millas pour 4 années (1^{er} mai 1700).

²⁸¹ Jean-Auguste Brutails, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'ancien régime*, Perpignan, Latrobe, 1889, p.164

²⁸² Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.150

par « une chaîne d'intermédiaire » dans leur domaine²⁸³. Par ailleurs, dans les grandes seigneuries comme celle des Monclar, la répartition des tâches n'est pas rare afin d'aider le seigneur dans la gestion quotidienne. Ces personnes sont en mesure d'aider les époux Monclar dans leur domaine foncier ainsi que dans leur domaine seigneurial. À ce titre, André Carboneil parle « d'agents seigneuriaux » qui sont de véritables agents d'informations et constituent souvent un trait d'union entre le seigneur et la communauté d'habitants même s'ils agissent le plus souvent dans l'intérêt du seigneur²⁸⁴. Pour le domaine des Monclar, un corpus documentaire provenant du fonds privé de la famille Monclar ainsi qu'un fonds de l'intendance du Roussillon pour la communauté de Millas mettent en avant la hiérarchie et la répartition des tâches dans le domaine de Joana de Pons et de Ros²⁸⁵.

Au sein du domaine des Monclar divers acteurs cohabitent et disposent d'une place différente selon leur importance et leurs tâches. Joana de Pons et de Ros est secondée par un procureur général et spécial qui détient une délégation de son pouvoir en son absence et peut agir en son nom aussi bien dans son domaine foncier que seigneurial. Ceux qui détiennent le titre de « procureur général et spécial » l'ont systématiquement tout le temps où ils sont présents au côté de Joana de Pons et de Ros. Au cours de la période d'étude, la mention de deux procureurs généraux et spéciaux a été retrouvée. Le premier est Joannes Petrus Jaubert, marchand de Perpignan qui est mentionné dans de nombreux actes d'*arrendaments* de la seigneurie de Tatzó d'Avall. Il remplace la baronne de Monclar dans la rédaction des actes, mais il est également en charge des réparations du moulin seigneurial de cette localité au nom de Joana de Pons et de Ros²⁸⁶. Dans un autre document, il est spécifié qu'il doit s'occuper de la construction du nouveau moulin à farine de cette même ville qui est financée par le seigneur²⁸⁷. Par ailleurs, un acte a été retrouvé faisant de Joannes Petrus Jaubert le procureur du baron de Monclar afin qu'il reçoive 500 pistoles d'or de la part de Don Charles de Ros, neveu de la baronne de

²⁸³ Marc Conesa, « chapitre III : enquête sur la seigneurie et ses espaces XVIe-XVIIIe siècles », in *D'herbe de terre et de sang : La Cerdagne du XVI^e au XIX^e siècle*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2012, p.155-247

²⁸⁴ André Carboneil, *op.cit.*, Tome II, p.528

²⁸⁵ ADPO 1E 688 fonds privé de la famille Pons-Monclar (1683-1691), ADPO 1E689, fonds privé de la famille Pons- Monclar (1691-1714), ADPO 1C1789 (Liasse.) communauté de Millas (1700-1789)

²⁸⁶ ADPO 1E 688 folio 13, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (15 mars 1683)

²⁸⁷ ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686)

Monclar à la suite de la vente de la maison du Sieur Joachim Valls dans la ville de Perpignan à sa place²⁸⁸. Cet acte a été enregistré à Strasbourg et a ensuite envoyé et recopié par un notaire de Perpignan. Il montre que le procureur général et spécial du domaine des Monclar est un proche collaborateur de Joseph de Pons i Guimerà puisqu'il lui confie la charge de réceptionner une somme d'argent très importante qui s'approcherait des 5000 Livres monnaies de France. Il est alors envisageable que le procureur général et spécial de Joannes Petrus Jaubert permet au baron de Monclar de diriger son domaine à distance par le biais d'un homme de confiance. De plus, il faut noter que la profession de marchand de Joannes Petrus Jaubert lui permet de mieux appréhender cette tâche de procureur. En effet, en tant que marchand il a la capacité de gérer des sommes d'argent importantes et possède les compétences nécessaires pour gérer un domaine tel que celui des époux Monclar.

Le second procureur général et spécial est Pierre de Calus, abbé et grand archidiacre de l'Église cathédrale d'Elne. Au sein du fonds privé de la famille Pons-Monclar, il y a un acte qui le nomme procureur général et spécial sans dérogation de la baronne de Monclar en 1691²⁸⁹. Il est expliqué que ce document ne révoque pas les précédents procureurs de la baronne de Monclar et que Pierre de Calus a la responsabilité des biens du feu seigneur baron de Monclar époux de Joana de Pons et de Ros.

Par conséquent, il est possible de se demander si la nomination de ce nouveau procureur est liée à la mort de Joseph de Pons i Guimerà. Joannes Petrus Jaubert, le procureur général et spécial retrouvé avant le veuvage de Joana de Pons et de Ros paraît comme un proche collaborateur du baron de Monclar. Après la mort de ce dernier en avril 1690, il n'y a plus aucune mention de lui dans aucun acte de gestion du domaine seigneurial. Toutefois, il faut souligner que la mention de Pierre de Calus comme procureur dans un autre acte que celui de sa procuration n'a pas été découvert. Au cours de la période de veuvage de la baronne de Monclar, il n'y a aucune mention de la présence d'un procureur général et spécial mais uniquement celle de nombreux procureurs. Ainsi, à la mort de son époux, Joana de Pons et de Ros semble s'entourer de nouveaux agents seigneuriaux, qu'elle choisit afin de faire appliquer ses propres décisions dans la gestion de son domaine.

²⁸⁸ADPO 1E 688 folio 27, acte de procuration de Joseph de Pons i Guimerà à Joannes Petrus Jaubert (10 février 1685)

²⁸⁹ ADPO 1E 688 folio 6, acte de procuration de Joana de Pons et de Ros à Pierre de Calus (19 mai 1691)

Ces nouveaux agents sont également des représentants de la baronne de Monclar néanmoins, avec une délégation de son pouvoir moins importante que peut l'avoir le procureur général et spécial. Ce dernier semble avoir la procuration pour tout type d'actions au sein du domaine et ceci pour une durée assez longue, particulièrement dans le cas de Joannes Petrus Jaubert. La présence des procureurs semble quant à elle davantage ponctuelle, ils sont rarement voire jamais les mêmes dans les documents. Ils sont chargés de s'occuper de la gestion du domaine foncier et de ses problèmes au quotidien à la place de la baronne de Monclar. Parfois, ils ont la responsabilité de la rédaction des actes en tant que représentant substitués de la baronne, particulièrement pour les actes d'affermage. Au cours de la période étudiée, les actes mentionnent de nombreux procureurs comme le neveu de Joana de Pons et de Ros, Don François de Çagarriga²⁹⁰, mais aussi Joan Paul Folquet²⁹¹, docteur en droit de Perpignan ainsi que Joseph Beringo, négociant de la ville de Perpignan²⁹². Pour ce dernier, il est possible que la charge de procureur au sein d'une seigneurie soit fréquente puisqu'il est également connu pour avoir eu la responsabilité de procureur auprès du duc Hîjar, qui est un important noble espagnol pour la vicomté de Canet et d'Evol²⁹³. Il s'agit de procureurs d'un rang social relativement important, qui ont les savoirs et les connaissances requises pour la gestion d'un domaine seigneurial. En tant que procureurs, ils ont la capacité de fournir un compte détaillé de ce qu'il se passe dans le domaine du seigneur²⁹⁴. Il est alors possible de se demander si leur rôle ne s'apparente pas à un véritable soutien à la baronne de Monclar en raison de la superficie et de l'étendue de son domaine ou si elle s'entoure de ces agents en raison d'un manque de compétence, ou bien les deux. Par ailleurs, il s'agit des hommes issus de la ville de Perpignan. Il est envisageable que ce soit des relations des époux Monclar qui ont une maison à Perpignan où Joana de Pons et de Ros réside. De plus, la présence d'un ou plusieurs hommes est probablement nécessaire à la baronne de Monclar afin d'affirmer son statut de seigneur en son domaine. Toutefois,

²⁹⁰ ADPO 1C 1789 (Liasse.) communauté de Millas (1700- 1789)

²⁹¹ ADPO 1E 689 folio 25, acte de procuration de Joana de Pons et de Ros à Joan Paul Folquet (23 août 1694)

²⁹² ADPO 1E 689 folio 42, *arrendament* du moulin à farine de la ville de Millas (4 juin 1700), ADPO 1E689 folio 50, *arrendament* du droit de vendre la glace (5 juin 1700)

²⁹³ André Carboneil, *op.cit.*, Tome II, p.520

²⁹⁴ *Ibid.*, p.519

n'habitant pas au sein des seigneuries, Joana de Pons et de Ros est en mesure de s'assurer la fidélité de ses procureurs contre les habitants de son domaine.

Parmi les autres « administrateurs seigneuriaux », d'un rang inférieur à celui du procureur, il y a les baillis et sous baillis que l'on retrouve également sous la forme de *batlle* en catalan²⁹⁵. Ce dernier est le représentant du seigneur auprès de la communauté. Selon Michel Brunet, « le *batlle* devait exercer les prérogatives du seigneur en son absence et faire respecter les intérêts de celui dont il est le lieutenant. Généralement, il est originaire de la ville où il est nommé par le seigneur »²⁹⁶. Au cours de nos recherches, peu de documents évoquant cette fonction ont été découverts. Cependant, au sein du fonds privé de la famille Pons Monclar, il y a un acte créant la fonction de sous *batlle* à Nefiach confiée à Jacques Respaut habitant de ce terroir²⁹⁷. Il est également précisé que le sous *batlle* prête serment et hommage au seigneur en prenant cette fonction. Or, ce serment est typique du système féodal. Ces agents seigneuriaux sont dévoués à la baronne de Monclar et au bon fonctionnement du domaine. Contrairement au procureur, le *batlle* et le sous *batlle* sont plus proches des habitants de la seigneurie en gérant les affaires du quotidien, particulièrement ce qui relève du domaine judiciaire. En dépit de leur proximité avec les habitants, ils restent avant tout les hommes du seigneur²⁹⁸.

Dans l'organisation du domaine, il y a également une catégorie de personnes totalement différente qui ne sont pas des agents seigneuriaux. En effet, ils sont présents pour une courte période sous forme de contrat : le bail à ferme d'un droit seigneurial. Ainsi, par ce contrat la baronne de Monclar a vendu à ces fermiers le droit de prélever les rentes seigneuriales²⁹⁹ mais aussi la gestion de certains droits seigneuriaux comme la

²⁹⁵ Jean Gallet, *op.cit.*, p.37

Pour cette étude, la forme de catalane « *batlle* » est retenue conformément à ce qui est présent dans le corpus documentaire.

²⁹⁶ Michel Brunet, « conflit et complicité : baillis seigneuriaux et consuls des communautés en Roussillon au XVIII^e siècle », *In Les justices de village : administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p.187

²⁹⁷ ADPO 1E 689 folio 44, , acte de la création de la fonction de sous baillis dans le terroir de Nefiach (1^{er} juin 1700)

²⁹⁸ Jean Gallet, *op.cit.*, p.37

²⁹⁹ Dans le domaine seigneurial des Monclar les prélèvements seigneuriaux sont prélevés sur les dîmes de blé, d'orge, d'avoine, milles, raisin, pois, laine, fourrage, ails, oignon, herbage et vin. Il est également précisé ceux qu'ils ne doivent pas prélever comme les cochons à lait, le lin, le poulet et poules ainsi que les censives de la pêche de la rivière, ni celles des autres eaux et chasses.

gestion des eaux et des rivières ou bien le droit de vendre de la glace. Les fermiers quant à eux, se paient selon la mention des documents sur le prélèvement des dîmes³⁰⁰ et des censives auprès de la population. De ce fait, Joana de Pons et de Ros ne leur garantit aucun salaire. Le bail à ferme intéresse surtout les grands seigneurs absents presque en permanence de leur domaine. Par ce moyen, ils reçoivent en deux ou trois échéances l'ensemble de leur revenu en abandonnant au fermier le problème du recouvrement des redevances³⁰¹. Ces baux à fermes sont les plus importants en termes de valeur et de pouvoir au sein du domaine, mais ils procurent une insécurité pour les fermiers. Néanmoins, ils bénéficient de certains privilèges dans la ville où ils ont la responsabilité des prélèvements comme celui de vendre du vin, du blé et tout autre chose qu'il recevra des dites dîmes sans payer de droit de mesurage³⁰². Ils sont uniquement présents dans deux localités à Millas³⁰³ et Tatzó d'Avall³⁰⁴. Ceci peut s'expliquer par la superficie de ces deux seigneuries qui sont les plus importantes du domaine. Sur place, les procureurs de la baronne de Monclar ont pour devoir de surveiller le travail et la perception des dîmes et des censives que les fermiers des rentes seigneuriales ont la charge de stocker dans le château de la localité.

Dans l'organisation du domaine des Monclar, il y a une seconde catégorie différente avec les personnes sous bail à ferme, connue sous le terme *arrendament* en catalan. Ce terme qui peut être également retrouvé sous le nom de bail à loyer est défini par Ferrière « Le bail à loyer est un contrat pour lequel, sans aliéner la propriété, ni directe, ni utile de la chose, ni la livrer à perpétuité, on en transmet la jouissance au

³⁰⁰ Dans son principe la dîme est une redevance en nature exigée par l'Église sur les produits agricoles pour assurer l'entretien des ministres du culte. Mais au cours des siècles, certaines de ces dîmes ont été sécularisées. Dans notre cas, on parle de dîmes féodales, d'origine purement séculière payable par le vassal. Ce prélèvement peut être en nature sur les récoltes ou en argent.

³⁰¹ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, p.166

³⁰² ADPO 1E 689 folio 46, *arrendament* du prélèvement des rentes de Millas (1700-1704)

Le droit de mesurage est un droit seigneurial prélevé sur chaque mesure de produit agricole, notamment sur le blé.

³⁰³ ADPO 1E 688 folio 17, *arrendament* du prélèvement des rentes de Millas (1685-1689), ADPO 1E 688 folio 30, *arrendament* du prélèvement des rentes de Millas (1696-1700), ADPO 1E 688 folio 72, *arrendament* du prélèvement des rentes de de Millas (1689-1693), ADPO 1E 689 folio 46, *arrendament* du prélèvement des rentes de Millas (1700-1704)

³⁰⁴ Abbé Capeille, *op.cit.*, 1989, p.84

locataire moyennant une certaine redevance par an »³⁰⁵. Contrairement aux administrateurs seigneuriaux, ils ne sont pas sous la subordination du seigneur³⁰⁶. En cas de problème, ils peuvent se référer aux procureurs ou bien directement à Joana de Pons et de Ros. Ils louent pour une durée déterminée, généralement de quatre ans, la gestion des moulins, des fours banals, des terres, des forêts. Ces contrats permettent à la baronne de Monclar de confier l'exploitation d'une partie de son domaine par le biais de contrats d'affermage. Ainsi, elle conserve la propriété de ses bâtiments et de ses terres contre un loyer préalablement fixé lors de la rédaction du contrat auquel nous devons ajouter une partie du montant de l'affermage qui est plus exceptionnel au cours de l'année que nous aborderons plus loin. Ce mode de gestion ne semble pas être uniquement présent chez les Monclar puisque Gérard Aubin constate un fonctionnement similaire dans les seigneuries bordelaises³⁰⁷.

En outre, la relation de ces personnes avec le seigneur est uniquement celui d'un contrat entre la baronne de Monclar et les fermiers, contrairement aux agents seigneuriaux, ils ne font aucun serment de vassalité au seigneur.

Le domaine seigneurial de Joana de Pons et de Ros est vaste et nécessite plusieurs catégories de personnes auxquelles la baronne de Monclar délègue certaines tâches. Les véritables « agents seigneuriaux » ont une relation féodaux-vassalique avec Joana de Pons et de Ros et sont à son service. Ces personnes sont choisies en fonction de leurs compétences et de leur confiance par Joana de Pons et de Ros. En revanche, nous retrouvons également deux catégories à part dans l'organisation seigneuriale des Monclar et qui occupent une place différente. En effet, les fermiers des *arrendaments* sont également au service de Joana de Pons et de Ros mais sont liés uniquement par un contrat, bien souvent d'une courte durée pour la gestion d'une terre ou d'un bâtiment. Leur relation avec la baronne de Monclar est donc uniquement celle d'un locataire avec son propriétaire.

³⁰⁵ Claude-Joseph De Ferrière, *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire*, Paris, Humblot, 1771, p.602-603, in Olivier Zeller, « Baux généraux, baux particuliers et emphytéoses. Points de droit et pratiques au XVIII^e siècle », in *Le sol et l'immeuble : Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XIIIe-XIXe siècle)*, Rome, École française de Rome, 1995, p.90

³⁰⁶ Gérard Aubin, *La seigneurie en bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Publications de l'Université de Rouen, n°149, Rouen, 1989, p.252

³⁰⁷ *Ibid.*, p.112

En somme, le domaine foncier des Monclar est d'une superficie importante et se concentre principalement dans deux de leurs seigneuries : Millas et de Tatzó d'Avall. Joana de Pons et de Ros possède un vaste domaine foncier composé de plusieurs maisons ainsi qu'un grand nombre de terres et de bâtiments banaux qui sont affermés. Par ailleurs, au cœur du domaine seigneurial, le château détient toujours une place symbolique mais celle-ci est moins prépondérante qu'au paroxysme du système féodal de l'époque médiévale. Enfin, en raison de l'étendue de son domaine mais aussi peut-être parce qu'elle est une femme, Joana de Pons et de Ros s'entoure de plusieurs personnes formant un vaste réseau hiérarchisé au sein de ce domaine seigneurial.

C) Les revenus des Monclar

Les revenus constituent une part importante pour l'ensemble de la population et particulièrement du rang nobiliaire à l'époque moderne. À partir de leurs moyens financiers, les nobles peuvent mettre en avant leur statut ainsi que leur prestige social comme nous avons pu le voir dans le second chapitre. Généralement, au sein de la noblesse, les revenus sont de différentes natures essentiellement militaires et fonciers parmi lequel il faut également comptabiliser les revenus seigneuriaux et les revenus issus de la rente constituée³⁰⁸. Afin de mieux appréhender la position sociale des Monclar dans la noblesse roussillonnaise, il est nécessaire d'établir leurs revenus. Ainsi, les revenus des différents statuts militaire de Joseph de Pons i Guimerà seront abordés, avant d'évoquer ceux issus de leur domaine foncier et seigneurial par les différents actes d'affermage mises en places mais aussi grâce aux prélèvements seigneuriaux. Enfin, leurs revenus permet aux Monclar de devenir des prêteurs au sein de leur domaine. Il est alors intéressant d'observer le type de contrat mis en place : *le censal*.

³⁰⁸ La rente constituée, également connue sous les termes de constitutions ou de rentes à prix d'argent s'est développée au cours des XVII^e et XVIII^e siècle dans le royaume de France afin de pallier à l'absence du crédit bancaire.

1) *Les revenus militaires de Joseph de Pons i Guimerà*

Au sein du second ordre, les revenus sont importants et se forment de différents types, que ce soit les revenus liés à la profession militaire, à la rente perçue de l'afferme foncière ou seigneuriale. Ici, il est question du salaire de Joseph de Pons i Guimerà lié à sa fonction militaire. L'objectif est d'estimer le salaire annuel du baron de Monclar pour son exercice dans l'armée royale. Pour cela, l'étude de l'acte de dotation de leur fille Thérèse de Pons et de Ros est nécessaire puisqu'il apporte des indications sur le salaire de son père pour ses différents rôles dans l'armée royale³⁰⁹. Il est tout d'abord primordial de rappeler que leur fille s'est mariée en 1684 ou en 1685 avec Claude Hyacinthe de Rebé. On peut alors se demander les raisons qui ont poussé Joana de Pons et de Ros à réaliser le contrat dotal de sa fille qu'en 1693³¹⁰, néanmoins, aucune information ne permet de répondre à cette question. Dans ce contrat, il est indiqué qu'une partie de la dot est en partie constituée du salaire alloué au baron de Monclar pour son exercice dans l'armée pour les années 1689 et les trois premiers mois de l'année 1690, avant son décès.

Ainsi, à partir de ces indications, il est possible d'estimer les revenus de Joseph de Pons i Guimerà pour ses différents postes dans l'armée. En effet, le document indique pour chaque fonction militaire du baron de Monclar la « pension annuelle » qui lui est concédée, que nous pouvons donc considérer comme un salaire reçu pour les différentes fonctions qu'il exerce au sein de l'armée royale. Ainsi, on remarque que pour la charge de maître de camps, il est indiqué que la pension annuelle concédée au baron de Monclar est de 6000 Livres monnaie de France auquel 1750 Livres sont concédées à la dot sa fille pour le prorata de l'exercice de son père pour les trois premiers mois de l'année 1690. Par ailleurs, il est indiqué que Thérèse de Pons et de Ros reçoit une somme de 4937 Livres 10 sols pour la charge de son père des trois premiers mois et demi de l'année 1690 en tant que commandant d'Alsace. Il est alors possible d'estimer que le salaire annuel du baron de Monclar pour cette charge est d'environ 19 000 Livres. Enfin, il est mentionné que

³⁰⁹ ADPO 3E1/5534 folio 12 , acte de dotation de Thérèse de Pons et de Ros (11 janvier 1693)

³¹⁰ L'âge de Thérèse de Pons et de Ros lors de son mariage n'est pas connu puisque nous avons aucune indication sur son année de naissance. Toutefois, le mariage de ses parents a eu lieu en 1659, elle serait donc née au moins une année après. Compte tenu de l'année de l'année de mariage de Thérèse de Pons et de Ros, nous pouvons déduire qu'elle était tout au plus âgée de 24 ou de 25 ans lors de son mariage.

pour la charge de maître de camp général de la cavalerie légère de France, le baron de Monclar reçoit une pension annuelle de 4500 Livres monnaie de France.

Par conséquent, il est possible d'estimer que les revenus annuels de Joseph de Pons i Guimerà pour son exercice dans l'armée royal sont d'au minimum 29 500 Livres monnaie de France. Or, il ne faut pas omettre qu'une infime partie des charges du baron de Monclar est mentionnée dans ce contrat dotal, puisqu'il n'indique pas la somme perçue pour le titre de lieutenant général qui est pourtant l'une des plus hautes distinctions militaires de l'époque³¹¹. À cela, il faut ajouter certains privilèges, notamment fiscaux accordés par le roi aux hommes les plus illustres de son armée³¹². C'est pourquoi, le baron de Monclar reçoit une pension annuelle de 1500 Livres pour « la petite pension sur les plaisirs du Roy »³¹³. Par ailleurs, dès sa création, son épouse est également exemptée de la capitation³¹⁴ en raison de la confiscation des biens de son époux, par Louis XIV lors de la révolte de la Catalogne comme nous avons pu le voir précédemment³¹⁵.

En dépit de pensions militaires d'une somme relativement importante auxquelles il faut ajouter certains privilèges, les revenus issus de la fonction militaire du baron de Monclar sont, pour eux, qu'une infime partie de leurs revenus annuels. En effet, pour le second ordre, la fonction militaire constitue davantage une source de prestige social plutôt qu'une source de revenus³¹⁶. Pour cette catégorie de la population, une grande partie de leur fortune se constitue sur leur domaine foncier et d'autre part des redevances seigneuriales.

2) *Les revenus du domaine foncier et seigneurial*

Traditionnellement, la noblesse tire ses ressources financières de son domaine et des redevances seigneuriales et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et même au-delà de la

³¹¹ Olivier Chaline, *op.cit.*, p.41-42

³¹² André Corvisier, « La noblesse militaire : aspects militaires de la noblesse française du XV^e et XVIII^e siècles, *In Histoire sociale*, vol.11, n°22, 1978, p.340

³¹³ ADPO 3E1/5534 folio 12, acte de dotation de Thérèse de Pons et de Ros (11 janvier 1693)

³¹⁴ La capitation est une taxe mise en place à partir de 1695 par Louis XIV afin de financer la guerre de la ligue d'Augsbourg (1688-1697). L'ensemble de la population est concernée par cette tâche et est divisée en 22 classes de hiérarchisation fiscale. Cette taxe nominative s'appuie donc sur le foyer fiscal.

³¹⁵ ADPO 1C 1433 (Liasse.), Lettres du roi Louis XIV accordant diverses sommes à prendre sur le produit des confiscations, à cause de guerre, des biens des catalans situés en Roussillon, comme indemnité de biens de sujets français confisqués par les catalans. Les indemnités concernent madame veuve de Montclar.

³¹⁶ Michel Figeac, *op.cit.*, 2013, p.74

Révolution française, la terre reste un élément fondateur de l'identité nobiliaire³¹⁷. Le domaine foncier et seigneurial des Monclar est d'une superficie importante pour la gestion de leurs terres mais aussi des droits et des banalités présentes. Par ailleurs, il ne faut pas omettre qu'ils possèdent des seigneuries et par conséquent, une partie des revenus des Monclar se compose également des redevances seigneuriales. Les sources à notre disposition sont des contrats d'affermage. Toutefois, le montant d'afferme varie au cours de la période étudiée puisque ce montant alloué à la baronne de Monclar est soumis à un appel d'offres, autrement dit au plus offrant. L'utilisation de livre de comptes des revenus de cette famille permettrait de connaître de manière plus précise et complète les revenus de Joana de Pons et de Ros. Leur absence du fonds privé de la famille Pons-Monclar³¹⁸ est peut être lié à leur disparition à la suite de la Révolution française, où beaucoup de documents liés à la noblesse et à la féodalité ont été brûlés. C'est pourquoi, seuls les contrats d'affermage du domaine des Monclar seront utilisés ici. Toutefois, ces documents à eux seuls ne permettent pas de donner des chiffres précis et constants sur l'ensemble de la période étudiée. En dépit des lacunes des archives, l'objectif est d'estimer en partie, les rentes de Joana de Pons et de Ros pour l'ensemble de son domaine.

On peut tout d'abord s'intéresser aux revenus généraux alloués à la baronne de Monclar pour l'affermage des fours et des moulins de son domaine qui est développé plus en détail ultérieurement. Il faut souligner qu'en raison d'un manque dans la documentation, le montant annuel de l'afferme pour les moulins à farine est estimée grâce aux contrats d'affermage fait à partir de différentes années amenant à une somme annuelle de 1815 Livres monnaie de France et 97 charges de blés sans oublier les redevances en nature lors de certaines fêtes comme les chapons et les poules mais que nous n'incluons pas ici³¹⁹. La somme en charge de blé pose ici problème dans l'estimation de la redevance

³¹⁷ Laurent Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2002, p. 155-156

³¹⁸ ADPO 1E 688, fonds privé de la famille Pons-Monclar (1683-1691) 93 documents et ADPO 1E 689 fonds privé de la famille Pons-Monclar (1691-1714) 82 documents.

³¹⁹ Dans le détail, les redevances pour chaque moulin sont les suivantes : Tatzó d'Avall : 165 livres et de 30 charges de blé : ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686), Millas : 1650 livres : ADPO 1E 689 folio 42, *arrendament* du moulin à farine de Millas (4 juin 1700), Villelongue de la Salanque : 52 charges de blé : ADPO 1B 401 folio 176, copie de la lettre patente qui donne les biens d'Emmanuel Oms au baron de Monclar dans les lieux de Tatzó d'Avall et de Villelongue de la Salanque (22 novembre 1668). Le procès-verbal estimant la valeur des biens donnés à Joseph de Pons i Guimerà donne la valeur ainsi que le coût des mises en tenures de moulins, de fours ainsi que de verger pour les seigneuries de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall et Maureillas : 15 charges de blé : ADPO 1E 688 folio 13, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas (15 mars 1683).

perçue par Joana de Pons et de Ros puisqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une charge de blé en tant que tel mais aussi d'estimer sa valeur en argent puisque celle-ci change chaque année voire plusieurs fois par an selon les années, en fonction des récoltes de blé qui fluctuent selon le climat. Il ne faut pas omettre la présence du moulin à huile de Millas pour lequel nous n'avons pas d'information. En ce qui concerne les fours du domaine, l'estimation est plus difficile à déterminer puisque nous n'avons pas le montant de la redevance pour celui de Millas et de Nefiach. Seul le montant de l'affirme du four de Villelongue de la Salanque est connu pour un montant annuel de 110 Livres monnaie de France³²⁰. On peut alors supposer que le montant de l'affirme pour le four de Millas peut s'apparenter à cette somme puisque ces deux communes ont un poids similaire voire légèrement supérieur concernant la localité de Millas.

Toutefois, les revenus provenant de l'affermage des bâtiments banaux mis en place au sein du domaine seigneurial ne figure pas comme la seule source de revenus de la baronne de Monclar. Comme nous avons vu le voir précédemment, Joana de Pons et de Ros possède également un vaste domaine terrien qui s'étend sur plus de 300 hectares et qui est également soumis à ce système d'affermage. Mais la conservation de ces documents est faible pour ne pas dire inexistante si on la compare à la superficie du domaine. En effet, seuls quelques contrats ont été retrouvés et permettent d'estimer une infime partie des sommes allouées à la baronne de Monclar. Il faut tout d'abord préciser que pour les terres du domaine, une grande partie des redevances sont en nature et se constituent d'une partie de la récolte produite. Il est alors impossible de déterminer ce que cela peut représenter en valeur monétaire. Seuls trois contrats déterminent précisément le montant de l'affirme. Ainsi, nous reviendrons sur ce point ultérieurement mais le montant de l'affirme pour les terres de la baronne de Monclar est de 77 Livres monnaie de France pour un jardin à Millas, de trois chapons pour une olivette dans cette même ville et enfin de 8 chapons pour une terre à Castellnou³²¹. La documentation sur les terres du domaine est insuffisante pour déterminer la somme annuelle en nature et en argent reçue par la baronne de Monclar pour l'affirme des terres, mais on peut penser que

³²⁰ ADPO 1C 1890, *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque (2 décembre 1675)

³²¹ ADPO 1E 689 folio 61, *arrendament* d'un jardin dans la ville de Millas (21 Mai 1705), ADPO 1E 688 folio 62, *arrendament* d'une terre à Millas (10 juillet 1689) et ADPO 1E 689 folio 24, *arrendament* d'une terre sur le territoire de Castellnou (14 juillet 1694)

par le nombre de terres dont-elle dispose lui procurent une redevance non négligeable chaque année, pouvant constituer une grande partie si ce n'est la majorité de ses rentes.

Par ailleurs, les revenus se composent également de redevances qui sont issues de son domaine seigneurial, notamment grâce aux prélèvements seigneuriaux. Nous avons pu voir précédemment que les redevances seigneuriales sont soumises à des contrats d'affermage dans les seigneuries de Millas et de Tatzó d'Avall. Il est alors possible de déterminer les revenus dus aux prélèvements seigneuriaux dans ces deux localités contrairement aux autres seigneuries pour lesquels nous n'avons pas d'information. Le montant est de 3602 Livres monnaie de France pour la seigneurie de Millas³²² et trois cents double d'or pour l'affermage des revenus de Tatzó d'Avall en 1686³²³, soit environ 3300 Livres françaises.

Enfin, les derniers revenus obtenus par la baronne de Monclar concernent l'affermage des droits seigneuriaux comme le droit de pêche à titre d'exemple. Pour ces types de contrats, nous avons découvert un contrat pour l'affermage du droit de pêche dans la rivière de la Têt à Millas qui procure une somme de 55 Livres 10 sols à Joana de Pons et de Ros. Bien qu'aucune trace de ces documents ait été retrouvé, il est possible que ce type de contrat ait été réalisé dans d'autres seigneuries du domaine comme à Tatzó d'Avall où l'on retrouve la rivière du Tech³²⁴. De surcroît, l'affermage du droit du prélèvement de la glace procure 22 Livres monnaie de France par an à la baronne de Monclar³²⁵.

En somme, les informations concernant les revenus du domaine foncier et seigneurial de Joana de Pons et de Ros peuvent s'estimer au minimum à 8979 Livres 10 sols, ainsi que 97 charges de blé et 11 chapons par an. Nous pouvons supposer que les documents découverts ne sont qu'une infime partie des contrats réalisés par la baronne de Monclar au sein de son domaine. La somme estimée avec le peu d'information à notre disposition laisse penser que les terres du domaine constituent une part non négligeable des revenus des Monclar. Par conséquent, on peut alors dire qu'au même titre que d'autres nobles, les

³²² ADPO 1E 689 folio 46, *arrendament* des prélèvements seigneuriaux de la ville de Millas (6 juin 1700)

³²³ Abbé Capeille, *op.cit.*, 1989, p. 84

³²⁴ ADPO 1E 689 folio 80, *arrendament* du droit de pêche dans la ville de Millas (11 novembre 1714)

³²⁵ ADPO 1E 689 folio 50, *arrendament* du droit de vendre de la glace dans la ville de Millas (5 juin 1700)

revenus issus des terres et des seigneuries sont la part la plus importante des revenus de Joana de Pons et de Ros.

3) Les « censals » pension annuelle : les Monclar crédateurs de leurs vassaux ?

Les personnes les plus aisées de la population sont des crédateurs pour d'autres personnes qui elles, sont dans le besoin. Depuis le début du XV^e siècle, le seul instrument de crédit qui est mentionné dans la province du Roussillon est le *censal*³²⁶ que l'on peut également retrouver sous le terme de rente constituée. Il s'agit d'un prêt légal, qui était enregistré chez le notaire et pour lequel étaient versés des intérêts annuels, sur une durée en principe indéterminée. Dans la forme, ces contrats s'apparentent à des ventes. En effet, celui qui reçoit l'argent « vend » à la personne qui le lui prête le « droit de percevoir » l'intérêt du prêt. Celui-ci porte le nom de pension et dans la première moitié du XVIII^e siècle, son taux s'élève généralement à 5%, qui est le taux légal du royaume de France, sur lequel nous devons nous baser ici puisque dans le document, il n'y a aucune information concernant le taux de l'intérêt du prêt. Selon Belén Moreno Claverías, certains historiens ont affirmé que ce taux d'intérêt est bas et donc que ce système d'hypothèque relevait d'une attitude pieuse et philanthropique de la part du prêteur qui pouvait se permettre le luxe d'investir dans le prêt à usure³²⁷. Dans le cas des Monclar, nous pensons plutôt que le *censal* est un moyen de montrer leur rang de noble à la société mais aussi de mettre en avant leur pouvoir et leur domination puisqu'ils ne réalisent ces prêts qu'au sein de leur domaine seigneurial. L'objectif ici est d'observer le poids de ces prêts en nombre et en argent pour la baronne de Monclar. Les *censals* retrouvés concernent deux localités du domaine des Monclar : Villelongue de la Salanque et Millas, au cours de la période de veuvage de Joana de Pons et de Ros³²⁸ et dans son inventaire après décès³²⁹. Tout d'abord, nous allons nous concentrer sur le mémorial des *censals* pensions annuelles de la ville de Millas de 1697. Cet acte se constitue d'une liste de noms

³²⁶ Gilbert Larguier, « Des comtés à l'État. Fiscalité et finances municipales en Roussillon : Vinça, XIV^e-XVIII^e », In *Découvrir l'histoire du Roussillon XII^e-XX^e siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2013, paragraphe 39

³²⁷ Belén Moreno Claverías, *Le crédit dans les économies familiales catalanes au XVIII^e siècle à partir des inventaires après décès*, European University Institute Florence, San Domenico, Italie, 2000, p.3

³²⁸ ADPO 1E 689 folio 35, mémorial des *censals* pension annuelle de Millas (1697)

³²⁹ ADPO 1E 689 folio 82, inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros (26 septembre 1714)

de personnes avec la pension annuelle qu'ils doivent verser chaque année à la baronne de Monclar. Néanmoins, la profession de ces personnes n'est pas mentionnée, excepté le notaire Antoni Hogueras, ce qui aurait pu être une information intéressante afin d'observer la catégorie de personnes auxquelles Joana de Pons et de Ros prête de l'argent. Toutefois, d'une manière globale, le mémorial ne recense que les pensions annuelles concédées à la baronne de Monclar sont de 169 Livres, ce qui ne constitue pas une somme très importante, avec un prêt moyen de 35 Livres par débiteur.

En outre, on peut constater que la pension annuelle est en moyenne de 7 Livres par personne, ce qui est une très faible valeur. Il s'agit donc de petites sommes d'argent prêté, probablement pour un besoin nécessaire à la vie quotidienne. Toutefois, à partir de ce mémorial, il est possible de suivre certaines personnes jusqu'au décès de la baronne de Monclar puisque dans son inventaire après décès, il y a un recensement des personnes lui devant une pension annuelle, Pere Era, brassier de Millas, François Companyach et Joseph Fontanell sont toujours créanciers de la baronne de Monclar en 1714. Si l'on observe de manière générale le mémorial dans l'inventaire après décès, la somme globale due à la baronne de Monclar est de 83 Livres, 13 sols et 4 deniers pour Millas. La plupart des créanciers ne sont pas mentionnés auparavant, on peut alors penser qu'il s'agit de prêts effectués récemment d'une part et d'autre part qu'une grande partie des créanciers présents en 1697 ont remboursé leur prêt au moment de la mort de la baronne de Monclar. Si nous nous intéressons à présent au recensement de l'inventaire après décès, on relève que les emprunteurs doivent une somme totale de 1219 Livres 26 sols et 8 deniers à Joana de Pons et de Ros³³⁰. Il s'agit d'un montant important, mais, qui reste dérisoire compte tenu des revenus militaires et seigneuriaux des époux Monclar. Enfin, concernant la localité de Millas, l'Abbé Capeille nous apprend que « les riches propriétaires de la localité sont même ses débiteurs : Jacques Bombas, bourgeois de Perpignan, dans un acte du 6 mai 1684 reconnaît devoir quatre double d'or à Joseph de Pons i Guimerà seigneur de Millas »³³¹. Même si cet acte n'a pas été retrouvé, sa mention par l'abbé Capeille révèle que certaines personnes empruntant de l'argent aux Monclar sont des personnes d'une catégorie plutôt aisée. La somme mentionnée est également très importante et permet de

³³⁰ ADPO 1E 689 folio 82, inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros (26 septembre 1714)

³³¹ Abbé Capeille, *op.cit.*, p. 78-79

dire que Joseph de Pons i Guimerà avait d'une part les moyens financiers suffisants pour prêter des sommes aussi importantes. D'autre part, une nouvelle fois, ces contrats, d'autant plus envers des personnes aisées comme à ce membre de la noblesse catalane permet de mettre en avant son statut et sa position sociale puisque cette catégorie de personnes n'a pas besoin de petits prêts qui relèvent de la vie quotidienne mais, au contraire, d'une somme d'argent plus importante.

Par ailleurs, l'inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros indique également que des *censals* ont été réalisés dans la seigneurie de Villelongue de la Salanque. On peut tout d'abord constater que le nombre de débiteurs n'est que de quatre personnes, ce qui constitue un nombre plus faible que pour la localité de Millas. Toutefois, les sommes prêtées sont d'un montant plus important : 1200 Livres, 1000 Livres, 160 Livres et 110 Livres 15 sols et 10 deniers monnaie de Perpignan, ce qui constitue un montant total de 2470 Livres 15 sols et 10 deniers. Bien que le nom des crédeurs ne soit pas mentionné dans l'inventaire après décès de Joana de Pons et de Ros, il est envisageable qu'il s'agit de personnes d'un rang social plus élevé que ceux de la ville de Millas. De plus, ces prêts sont nécessaires aux crédeurs car ils leur permettent de sortir de situations financières difficiles liées à des événements particuliers de l'existence comme le paiement d'une dot, d'un enterrement ou bien encore pour financer des messes³³². On peut alors penser que les sommes prêtées à Villelongue de la Salanque peuvent s'assimiler à ce type d'évènement alors que les montants accordés aux crédeurs de Millas sont moins importants et peuvent quant à elles s'apparenter à des besoins plus modestes de la vie quotidienne comme se nourrir.

Ainsi, que ce soit à Millas ou bien à Villelongue de la Salanque, le montant prêté par la baronne de Monclar constitue une somme dérisoire au vu des revenus militaires et seigneuriaux de ce couple.

En effet, le tableau ci-dessous rend compte de l'ensemble des revenus perçus annuellement par les Monclar ainsi que la part de chaque source de revenus.

³³² Belén Moreno Claverías, *op.cit.*, p.4

Tableau n° 7 : Estimation des revenus perçus annuellement par les Monclar

revenus militaires	pension du roi	revenus minimum du domaine foncier et seigneurial	rente pour les <i>censals</i> de Millas	Total annuel
29 500 Livres	1 500 Livres	8979 Livres 10 sols	169 Livres	40 148 Livres 10 sols
73,47%	3,74%	22,36%	0,43%	100%

Comme nous avons pu le voir précédemment, les revenus issus des métiers des armes ne constituent pas la plus grande source des revenus des nobles au cours de l'époque moderne. Toutefois, compte tenu des informations à notre disposition pour la mise à ferme du domaine foncier ainsi que les sommes allouées à la baronne de Monclar pour les redevances seigneuriales, la part du salaire de Joseph de Pons i Guimerà pour son exercice dans l'armée royale constitue une part importante des revenus annuels. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer l'ensemble des revenus issus du domaine foncier et seigneurial, on peut tout de même penser qu'ils sont au moins équivalant au salaire d'homme militaire du baron de Monclar. Dans ce cas, les revenus perçus annuellement par les époux Monclar passeraient de 40 148 Livres 10 sols à 60 669 Livres 10 sols. Or, selon l'échelle des revenus réalisée par Jean Sgard³³³, à la fin du XVIII^e siècle, pour l'ordre nobiliaire, la tranche de revenus se situe entre 40 000 et 100 000 Livres par an. Bien que cette échelle soit tardive par rapport à notre période d'étude, elle donne une idée de la tranche de revenus qui s'apparente à la catégorie nobiliaire. Les revenus reçus par les époux Monclar rentrent dans cette échelle de revenus mais également qu'ils ont des moyens financiers importants mais, qui n'ont rien d'exceptionnel pour leur catégorie sociale.

La gestion du domaine des Monclar repose essentiellement sur Joana de Pons et de Ros comme procuratrice en raison de l'éloignement de son époux pour ses fonctions militaires, puis en tant que veuve à partir de 1690. Il est indéniable que sans son absence, la baronne ne tiendrait pas un rôle aussi important avant son veuvage. Toutefois, elle n'est

³³³ Jean Sgard, « L'échelle des revenus, *In Dix-huitième Siècle : au tournant des Lumières 1780-1820*, 1982, p.425-433

pas seule, puisqu'elle s'entoure d'un ensemble de personnes, notamment des procureurs qui peuvent la remplacer. Mais il est impossible de certifier que cette présence masculine est liée à la superficie du domaine ou parce qu'elle est une femme ou les deux. Enfin, la gestion du domaine procure à Joana de Pons et de Ros un revenu important, bien supérieur au salaire annuel de son mari en tant qu'homme militaire, affirmant ainsi que pour les nobles, les redevances seigneuriales et les rentes constituent une grande partie de leurs revenus. C'est en grande partie grâce à cet argent que les nobles peuvent tenir et conserver leur rang social face à l'ensemble de la société.

IV) Le fonctionnement du domaine des Monclar

Après avoir abordé la gestion du domaine seigneurial des Monclar, on peut désormais s'intéresser au fonctionnement du régime féodal, autrement dit la méthode employée par Joana de Pons et de Ros pour gérer ses droits féodaux mais aussi ses terres. Au cours de l'époque moderne, les historiens ont montré que le pouvoir du seigneur s'affaiblit face à la montée du pouvoir centralisé entre les mains du monarque. Même si le régime féodal ne disparaît pas à l'époque moderne, les historiens lui ont moins consacré d'études que pour la période médiévale. Pourtant, pour Gilbert Larguier, ce régime se poursuit, voire même s'amplifie entre le XVI^e et le XVIII^e siècle³³⁴. Par ailleurs, les études sur les seigneuries sont inégalement réparties dans le royaume de France. De nombreux travaux ont été réalisés pour le Bordelais³³⁵, le Maine³³⁶ ou bien la Bretagne³³⁷. Par contre, les régions méridionales et catalanes ont été très peu étudiées³³⁸ mis à part les travaux de Jean Bastier sur *Les droits féodaux et revenus agricoles en Rouergue à la veille de la Révolution*³³⁹ sur une date postérieure à notre étude. Les siècles de l'époque moderne ont eux aussi été inégalement observés par les historiens. En effet, ils se sont principalement concentrés sur le XVI^e siècle afin de voir les changements avec la période médiévale ; mais aussi sur le XVIII^e siècle en vue d'observer les conséquences de la Révolution française sur le système féodal, laissant en marge les études sur le XVII^e siècle. L'étude du domaine seigneurial des Monclar a pour objectif de comprendre le fonctionnement d'un domaine dans la seconde moitié du XVII^e siècle, dans une province nouvellement annexée par le royaume de France. Ainsi, au cours de ce chapitre nous nous questionnerons sur la persistance ou non des symboles féodaux comme la corvée ou le système de banalité au sein du domaine seigneurial des Monclar avant d'aborder le mode d'exploitation du domaine foncier et seigneurial par le biais *d'arrendament*. Il est alors

³³⁴ Gilbert Larguier, *op.cit.*, p.127

³³⁵ Gérard Aubin, *op.cit.*, 474p.

³³⁶ Jean de La Monneraye, *Le régime féodal et les classes rurales dans le Maine au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Tenin, 1922, 152p.

³³⁷ Jean Gallet, *op.cit.*, 1983, 647p.

³³⁸ René Descadeillas, « La seigneurie de Rennes (Aude) au XVIII^e siècle », *In Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France Méridionale*, 1960, n°51 p.337-348

³³⁹ Jean Bastier, « Droits féodaux et revenus agricoles en Rouergue à la veille de la Révolution », *In Annales du Midi*, n° 163, 1983, p.261-287

primordial de les étudier afin de mieux comprendre le fonctionnement du domaine seigneurial de Joana de Pons et de Ros.

A) Un système féodal peu présent :

Le système féodal, symbole de la société médiévale, continue d'exister à l'époque moderne. Il est alors intéressant d'observer sa place au cours d'une période marquée par la montée en puissance du pouvoir royal. De plus, chaque seigneurie possède un système qui lui est propre, il est alors intéressant d'observer la présence du système féodal dans le domaine des Monclar à travers la présence des vassaux et du système de féodalité. On peut également se demander si au XVII^e siècle, le pouvoir du seigneur dans son domaine est encore fort dans une période de montée en puissance du pouvoir absolutiste entre les mains du monarque.

1) Une faible présence de vassaux et un système de corvée extraordinaire ?

Chaque seigneurie est différente, il est alors important d'observer le fonctionnement au sein du domaine seigneurial des Monclar. Les vassaux et les corvées sont au cœur du système féodal. Les vassaux sont sous l'autorité d'un ou de plusieurs seigneurs auxquels ils obéissent et doivent rendre hommage³⁴⁰. Parmi leurs obligations, la réalisation des corvées tient une place importante. La corvée est une tâche réalisée par une personne qui est non rémunérée et qui est imposée par un suzerain. Elle fait partie des charges féodales au même titre que les redevances en nature ou en espèce. Selon les études de Jean Gallet, les charges et les contraintes des vassaux ne sont plus aussi importantes que leurs homologues du Moyen Âge. Dans le domaine des Monclar, la copie de la lettre patente des donations des seigneuries de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall à Joseph de Pons i Guimerà atteste la présence de vassaux³⁴¹. Ainsi, pour ces deux localités, il est indiqué le nom de vingt-neuf vassaux en particulier parmi lesquels nous retrouvons Jaume Vilaros, consul de la ville mais aussi Joan Bressa ou bien Francesch Badia. Il est

³⁴⁰ Jean Gallet, *Seigneurs et paysans en France : 1600-1793*, Rennes, Édition Ouest-France, 1999, p.80

³⁴¹ ADPO 1B 401, copie de la lettre patente établissant les donations des biens confisqués à Emmanuel Oms au baron de Monclar (22 novembre 1668)

également précisé que tous les fermiers et les habitants du lieu étaient tous « conformes » pour être de bons vassaux et prêtent hommage et serment de vassalité à leur nouveau seigneur. Toutefois, le nombre de vassaux mentionné reste faible en comparaison à la taille des deux villes. On peut alors penser que ces vassaux ont un lien direct avec Joseph de Pons i Guimerà car ils agissent au sein de son domaine seigneurial, néanmoins, l'absence d'informations à ce sujet laisse la question en suspens. Aucun document découvert permet d'attester la présence de vassaux dans les autres seigneuries de Joseph de Pons i Guimerà.

Quand le seigneur dispose d'une terre de réserve importante, les exigences pour la corvée sont généralement de l'ordre de la main-d'œuvre³⁴². Or, chez les Monclar, nous n'avons pas retrouvé de terre de réserve, mais d'un vaste domaine éminent, exploité indirectement par des fermiers. Parmi la propriété éminente du baron de Monclar, nous retrouvons deux bois qui se situent à Villelongue de la Salanque³⁴³, ainsi qu'à Retglella³⁴⁴. Ils constituent une des principales ressources du seigneur par la chasse ou encore la vente du bois. La chasse était très réglementée si elle n'était pas interdite pour les habitants³⁴⁵. Or, dans le domaine de Joana de Pons et de Ros il semblerait que la corvée ne soit pas mise en place ou tout du moins n'était pas visible dans les sources qui ont été retrouvées. En revanche, au sein des contrats d'*arrendaments* qui ne sont pourtant pas toujours liés à l'utilisation du bois, on retrouve certaines clauses obligeant les fermiers des moulins et fours banaux à entretenir les bois environnants. En effet, dans de nombreux actes d'affermage des fours et des moulins qui ont été étudiés précédemment, nous remarquons que les fermiers sont contraints de planter des arbres, notamment dans la forêt de Retglella. En outre, le fermier du moulin à farine de Maureillas, Raymundo Monaren, doit au cours de ses années d'affermage se rendre par ses propres moyens dans la forêt de Retglella et planter 100 *pulls*³⁴⁶ chaque année le temps du contrat³⁴⁷. Il est alors envisageable que l'entretien du bois de Villelongue de la Salanque serve à chauffer le

³⁴² Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.80

³⁴³ ADPO 1B 401, copie de la lettre patente établissant les donations des biens confisqués à Emmanuel Oms au baron de Monclar (22 novembre 1668)

³⁴⁴ ADPO 1E 688 folio 29, *arrendament* bois de Retglella (15 Mars 1683)

³⁴⁵ Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.24

³⁴⁶ *Pull* est un terme catalan qui signifie le peuplier.

³⁴⁷ ADPO 1E 688 folio 13, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas (15 Mars 1683), ADPO 1E 688 folio 59, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas (6 Novembre 1688)

four banal de la ville. L'entretien du bois environnant du moulin à farine peut être lié à l'usage quotidien du bois au sein du domaine seigneurial pour le fonctionnement des fours banaux, il ne s'agit donc pas de véritable corvée comme elle peut être définie dans le système féodal. Pour le bois de Villelongue de la Salanque, son entretien est effectué par le fermier tenant le four de la seigneurie³⁴⁸. Pendant la durée du contrat, il doit retirer le bois qui est mort, ainsi que ses racines. Le fermier avait pour obligation de le remplacer au même endroit ou à proximité par un autre arbre à ses frais. Pourtant, l'entretien du four est à la charge de Joana de Pons et de Ros.

Certains historiens jugent ces termes de contrats comme de la « corvée détournée » ou extraordinaire³⁴⁹. Dans le domaine de Joseph de Pons i Guimerà, la corvée n'était plus distribuée en jour de travail comme ce fut le cas au cours de la période médiévale. En incluant ces tâches dans les contrats, elle n'est plus vue comme des corvées mais comme des termes appartenant au contrat d'affermage. De ce fait, le pouvoir du seigneur symbolisé par la corvée et plus généralement le système féodal perd de son importance. En outre, en Roussillon, les seigneuries sont également empreintes de la culture catalane, différentes des coutumes du royaume de France. Dans le pays catalan, la réserve seigneuriale est moins importante, uniquement constituée de quelques bâtiments comme des châteaux. Seulement quelques terres étaient remises aux mains des vassaux. La plus grande partie du domaine figure comme le domaine direct du seigneur qui composait une grande partie des revenus seigneuriaux³⁵⁰. Le domaine des Monclar semble suivre cette logique par l'affermage des biens de son domaine éminent.

Ainsi, la seigneurie Monclar se compose de quelques éléments typiques de la féodalité et des seigneuries médiévales, pourtant le poids féodo-vassalique semble moins important dans le domaine des Monclar et plus généralement au cours de l'époque moderne. Au milieu du XVII^e siècle le système féodal est toujours présent mais demeure moins important, laissant ainsi de plus en plus de place au pouvoir du roi entre les mains de

³⁴⁸ ADPO 1C 1890, *arrendaments* du four de Villelongue de la Salanque en 1705-1706 appartenant à Joana de Pons et de Ros, veuve du baron de Monclar

³⁴⁹ Henri Sée, «La portée du régime seigneurial au XVIII^e siècle », *In Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1908, Tome 10, n°3, p.182

³⁵⁰ Manuel Ardit, « La senyoria » *In Història agrària dels Països Catalans (Vol.3) Edat Moderna*, Publicacions I Edicions de la Universitat de Barcelona, 2008, p. 489

Louis XIV. Toutefois, certains éléments de la société féodale persistent comme le système de banalité.

2) *L'exploitation banale*

Le terme exploitation banale est entendu ici par l'exploitation des fours et des moulins qui sont soumis au système de banalité³⁵¹ et font partie du domaine éminent de Joseph de Pons i Guimerà. Ce qui signifie que le seigneur conservait la propriété de la terre ou du bâtiment mais son exploitation est confiée à une tierce personne qui ne possède que le droit de jouissance de ce bien. Ainsi, les sources découvertes, et plus particulièrement les actes d'affermage ainsi que le procès-verbal concernant les donations des seigneuries en 1668 montrent qu'il y avait plusieurs moulins au sein du domaine des Monclar comme nous avons pu le voir précédemment³⁵². Ils se situent dans les villes de Tatzó d'Avall, Maureillas, Villelongue de la Salanque de même qu'à Millas à proximité de rivières présentes en Roussillon comme le Tech ou la Têt. Tous les moulins sont déjà existants lors de la reprise de ces seigneuries par le baron de Monclar, excepté celui de Millas qui est construit en 1686³⁵³. À cela, il faut ajouter qu'un moulin supplémentaire est édifié à Tatzó d'Avall par la baronne de Monclar. En effet, dans l'acte d'affermage du moulin à farine de 1686, il est indiqué que le procureur de la baronne de Monclar, Joan Petrus Jaubert est chargé de sa construction. Par ailleurs, le domaine dispose également de trois fours. À Millas, il dispose de deux *palas*, soumis à des contrats d'affermage différents³⁵⁴.

³⁵¹ La banalité aussi appelée droit de ban est un droit dont dispose le seigneur qui impose aux habitants de la seigneurie d'utiliser les fours, les moulins et toutes autres infrastructures lui appartenant en échange d'une redevance. Généralement les bâtiments soumis au droit de ban sont indispensables à la vie quotidienne des personnes et les habitants ont l'obligation d'utiliser les bâtiments de leur seigneur.

³⁵² ADPO 1B 401, copie de la lettre patente faisant acte de donations des biens d'Emmanuel Oms au baron de Monclar (22 novembre 1668), ADPO 1E 688, fonds privé de la famille Pons-Monclar (93 documents), ADPO 1E689, fonds privé de la famille Pons-Monclar (82 documents), ADPO 1C1795, *arrendaments* du four de Millas (1683, 1686 et 1690), ADPO 1C 1890, *arrendaments* du four de Villelongue de la Salanque (1674, 1675 et 1705-1706)

³⁵³ ADPO 1E 688 folio 34, un *arrendament* a été enregistré pour la construction d'un moulin à farine à Millas à la demande de la baronne de Monclar. Joan Mont et Francesch Estuvia sont chargés de sa construction. Les frais sont partagés, les fermiers doivent fournir quelques pièces pour la construction du moulin, mais sa construction est au frais de Joana de Pons et de Ros. (21 novembre 1686)

³⁵⁴ ADPO 1C 1795 le terme *palas* qui semblerait correspondre à deux pelles en français. Cela signifierait qu'il y aurait deux soles pour cuire le pain, nécessitant chacun une pelle pour enfourner. Le nombre de pain cuit en même temps est alors plus important. Dans les actes d'affermage, il est précisé que les deux tenanciers doivent travailler communément. Celui qui tient le four pendant une semaine entière puis le début d'une autre semaine, doit ensuite laisser la place à l'autre tenancier pour la fin de la semaine et la semaine suivante.

D'un premier abord, les villes de Villelongue de la Salanque et de Millas sont les plus importantes du domaine des Monclar puisqu'elles comportent un four ainsi que deux moulins l'un à farine et l'autre à l'huile ce qui n'est pas le cas des autres villes. Les habitants des autres localités doivent se déplacer pour moudre leur blé puis cuire leur pain, qui fait partie de l'alimentation quotidienne de la population.

En revanche, il ne faut pas omettre que les moulins à eau génèrent de nombreux problèmes aux époux Monclar. Par leur fonctionnement grâce à la force de l'eau, l'entretien doit être fréquent et abîme plus facilement les rouages³⁵⁵. Les coûts de son activité sont donc plus importants que pour un moulin fonctionnant grâce à la force du vent³⁵⁶. De plus, l'espace méditerranéen est confronté à une particularité du climat tempéré puisqu'il fait face à de fortes pluies en hiver ainsi qu'au printemps et de fortes sécheresses en été. De nombreuses dispositions sont donc prises au sujet des inondations dans les *arrendaments*. Le fermier a pour obligation de cesser toute activité pendant le temps de l'inondation et il doit fermer le moulin. Ensuite, un procureur ou un représentant de la baronne de Monclar se charge de sa remise en fonctionnement³⁵⁷. La mention de ce type de procédure suppose que les inondations sont courantes et fréquentes pour que des dispositions soient prises dans le contrat.

L'exploitation des moulins dépend également du niveau d'eau dans les rivières. C'est pourquoi, dans les contrats, il est spécifié que la seigneurie et les habitants doivent faire le nécessaire pour que le fermier ait suffisamment d'eau de manière à faire tourner son moulin. Ce qui signifie qu'il y a une concurrence pour l'usage de l'eau entre différents acteurs comme les fermiers des moulins à farine, les agriculteurs qui ont besoin de cette eau pour leurs cultures et les habitants pour leurs usages quotidiens. Lors du dépouillement du fonds privé de la famille Pons-Monclar, un document rare a été découvert³⁵⁸. Il s'agit d'une enquête effectuée en 1687 devant Jérôme de Ojanarte, juge de la ville de Millas. Le baron de Monclar est représenté par Don Francesch Ros, son beau-père et non Joana de Pons et de Ros qui figure pourtant comme la représentante

³⁵⁵ Jean Bastier, « Droits féodaux et revenus agricoles en Rouergue à la veille de la Révolution », *In Annales du Midi*, 1983, n°63, p.272

³⁵⁶ ADPO 1B 401, en moyenne le four de Villelongue de la Salanque a eu un coût de fonctionnement estimé à 6-7 *doblas* d'or par an, soit entre 66 et 77 Livres.

³⁵⁷ ADPO 1E 688 folio 13, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas par Raymundo Monaren (15 mars 1683)

³⁵⁸ ADPO 1E 688 folio 50, enquête sur le moulin de Millas (1687)

officielle de Joseph de Pons i Guimerà en son absence. Cette enquête a eu lieu afin d'évoquer les problèmes rencontrés avec le moulin à farine. Fonctionnant grâce à la rivière de la Têt, les habitants se plaignent de la sécheresse qui empêche son activité une bonne partie de l'année comme il est visible dans la citation suivante :

« A la dita vila de Millàs y haja un molí fariner emperò com lo dit molga de la aÿgua de la ribera de la Thet y succehesca molt de ordinari que en lo temps de estiu y en la tardurada ... Lors habitants de la dita vila de Millàs y dels llochs, acostuman mòdrer en lo dit molí ne pareixan grans incomoditats per haber de anar mòdrer llur blat molt lluny altres molins y moltes vegades ésser obligats de anar en la vila de Vincà »³⁵⁹.

La ville de Vinça se situe à 20 km de Millas, nous comprenons alors la gêne occasionnée pour les habitants de la ville mais aussi pour ceux habitant les plus petites communautés aux alentours qui ne disposent pas de moulin. Cela engendre des trajets et probablement un temps d'attente plus long pour faire moudre son grain. L'enquête met également en avant d'autres témoignages. Parmi ceux qui retiennent l'attention, celui d'Antoni Erra habitant de la ville de Millas âgé de 60 ans, donne plus de détails sur les problèmes de fonctionnement du moulin à farine. En effet, il explique que la première année de sa mise en service, les habitants n'ont pas pu moudre de blé pendant deux mois et demi à cause du manque d'eau. L'année suivante, en 1686, le moulin n'a pas fonctionné pendant trois mois et demi excepté pendant trois heures la nuit, ce qu'il juge peu accommodant pour les habitants. Il demande alors que des réparations soient effectuées pour l'affermage prochain du moulin qui est pour une durée de deux ans. Ce témoignage, n'est qu'un parmi de nombreux autres dans cette enquête, mais il révèle le quotidien des habitants de la ville de Millas mais aussi celui des habitants aux alentours. Ce document, qui est une source rare met en lumière le cas particulier des problèmes rencontrés avec le moulin à eau de Millas, mais qui est probablement présent dans d'autres villes du domaine.

L'étude du cadastre napoléonien atteste de la présence de tous les moulins de la seigneurie Monclar, excepté celui de Maureillas³⁶⁰. Or, contrairement à ce que peuvent

³⁵⁹ *Ibid.*,

³⁶⁰ADPO 1024W8/A3 (moulin de Tatzó d'Avall) consultable en ligne : 15NUM1024W8/A3, ADPO 1024W108/D2 (moulin de Millas) consultable en ligne : 15NUM1024W108/D2 , ADPO 1024W226/C2 (moulin de Villelongue de la Salanque) consultable en ligne : 15NUM1024W226/C2. Voir annexe 14.

dire les *arrendaments*, les moulins ne se trouvent pas aux abords des rivières, mais sur les canaux de celles-ci qui sont d'un débit plus faible, voire même un ruisseau pour le moulin de Millas. Le flux est beaucoup moins apportant que sur la rivière, ce qui peut expliquer les problèmes de sécheresse occasionnant l'arrêt du fonctionnement du moulin l'été. Toutefois, les canaux sont d'une grande utilité puisqu'ils permettent de réguler l'apport en eau et d'avoir un débit plus ou moins toujours constant en dehors des périodes de sécheresse.

En outre, les moulins mais aussi les fours du domaine seigneurial sont affermés ce qui permet aux époux Monclar de se décharger de leur exploitation.

B) Le fonctionnement de la seigneurie Monclar à travers les actes d'affermage

Le droit romain a une grande influence sur le droit du royaume de France, particulièrement dans les pays de droit écrit. Pourtant, au niveau de la terre, le système féodal a une définition de la propriété qui est bien différente. Selon Jean Gallet, le droit romain reconnaît la propriété d'une terre ou d'un bâtiment pour un seul propriétaire alors que le système féodal de l'Ancien Régime divise la propriété en deux domaines, le domaine éminent et le domaine utile³⁶¹. Dans le domaine des Monclar, le domaine éminent est très présent, particulièrement dans les sources à notre disposition. Les sources découvertes sont des actes d'affermage de différentes natures : de l'exploitation banale, des droits du domaine seigneurial mais aussi des terres appartenant aux époux Monclar. Or, chaque seigneurie dispose de droits et de coutumes différentes. L'objectif ici est d'observer le fonctionnement du domaine à partir des conditions d'affermages ; aussi bien sur les termes que sur la durée du contrat. Par ailleurs, ces documents apportent des informations sur les fermiers et les montants de l'afferme perçus par Joana de Pons et de Ros.

³⁶¹ Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.21

1) L'affermage de l'infrastructure banale (fours et moulins)

Les documents retrouvés dans divers fonds des Archives départementales des Pyrénées-Orientales sont des contrats d'affermage des fours et moulins des seigneuries de Joseph de Pons i Guimerà³⁶². Ces bâtiments sont indispensables à la vie quotidienne de la population d'une ville. À cette époque, l'exploitation est majoritairement soumise au système de l'affermage³⁶³. Comme André Carboneil l'explique, le seigneur procède par voie « d'appel d'offres », c'est-à-dire au mieux disant en fixant préalablement les conditions à respecter pour le preneur. Pour lui, il est rare que dans la province du Roussillon la banalité soit régie de façon directe³⁶⁴. Emmanuelle Charpentier souligne elle aussi que dans les seigneuries de l'époque moderne, le faire-valoir indirect est privilégié dans la plupart des cas. La mise en valeur du domaine se fait par l'intermédiaire de baux, de contrats d'affermage, de renouvellements lorsqu'ils arrivent à terme au bout de quelques années³⁶⁵. Le domaine des Monclar semble suivre ce principe puisque la banalité est exercée de façon indirecte par un fermier sous contrat par voie d'appel d'offre faite à la suite d'une criée sur la voie publique comme il est précisé dans l'*arrendament* du droit de pêche dans la ville de Millas³⁶⁶. L'observation de la nature de ces actes montre qu'ils se rapprochent du terme employé par Pierre Féral qui est « l'affermement » qu'il définit comme une forme intermédiaire entre la location et la vente. Le bénéficiaire de l'arrendement doit payer un loyer en échange de la location de la terre³⁶⁷. Toutefois, les *arrendaments* des seigneuries Monclar apportent une nuance à cette définition puisqu'il s'agit d'affermement à court terme qui confère au fermier une simple jouissance. Dans le cas des Monclar, il s'agit seulement d'une location et non d'une vente. Ces baux

³⁶² ADPO 1E 688, fonds privé de la famille Pons-Monclar 93 documents, ADPO 1E 689, fond privé de la famille Pons-Monclar 82 documents, ADPO 1C 1795, *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque (1674, 1675 et 1706), ADPO 1C 1890, *arrendament* du four de Millas (1683, 1686 et 1690)

³⁶³ Il s'agit d'un type de contrat où le propriétaire (le bailleur) d'un bien en confie l'exploitation d'un bâtiment banal, d'une terre ou d'une boutique à un fermier (faire-valoir indirect). Ce dernier tire sa rémunération du produit loué et reverse au propriétaire une redevance dont le montant est convenu à l'avance et est indépendant des résultats de l'exploitation.

³⁶⁴ André Carboneil, *op.cit.*, Tome II, p.379-381

³⁶⁵ Emmanuel Charpentier, *op.cit.*, p.57

³⁶⁶ ADPO 1E 689 folio 80, *arrendament* du droit de pêche (11 novembre 1714)

³⁶⁷ Pierre Féral, « Arrendements perpétuels, baux de métayage et à cheptel en Gascogne du XVI^e au XVIII^e siècle », *In Les revenus de la terre : Complant, champart, métayage, en Europe occidentale (IX^e-XVIII^e siècles)*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 1987, p.147-148

à court terme ne dépassent jamais neuf ans³⁶⁸. Au sein de la seigneurie Monclar, les contrats sont de faible durée, même si elle n'est pas toujours mentionnée. Toutefois, on peut constater que les *arrendaments* sont d'un an pour le four de Villelongue de la Salanque³⁶⁹, de deux ans pour le four de Millas³⁷⁰ et qu'il est de trois ans pour le moulin à farine de Tatzó d'Avall³⁷¹ et celui de Villelongue de la Salanque pour une durée de quatre ans³⁷². La durée de l'affermage varie selon les fours et les moulins mais aussi suivant les villes où ils se situent. Par ailleurs, certains actes sont des renouvellements de contrats³⁷³. En cas de renouvellement, celui-ci peut perdurer sans rédiger un nouveau. Toutefois, une grande majorité des *arrendaments* sont d'une durée de 4 ans³⁷⁴. Cependant, ceci peut fausser nos estimations sur la durée du contrat. Seul l'*arrendament* du moulin à farine de Maureillas est différent puisque l'affermage s'est transmise du père Juillet Monaren à son fils Raymundo Monaren jusqu'à la rupture du contrat voulu par la baronne de Monclar le 27 mai 1693³⁷⁵.

Les actes d'affermage apportent de nombreuses informations sur les conditions à respecter par le fermier. Ils sont similaires entre les différentes localités que ce soit pour l'affermage d'un moulin ou d'un four. Selon les résultats de l'appel d'offres la somme exigée est inégale. Mise à part les tâches données pour l'entretien des bois et des espaces environnants des bâtiments assimilable à des travaux de corvées, les fermiers ont d'autres obligations mentionnées dans le contrat. Dans l'ensemble des *arrendaments*, il est possible de déceler des demandes similaires. Il est d'abord indiqué que les fermiers sont dans l'obligation de tenir le moulin ou le four comme si celui-ci est le leur. Pour les fours,

³⁶⁸ Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.118

³⁶⁹ ADPO 1C 1795, *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque (1674 et 1675)

³⁷⁰ ADPO 1C 1890, *arrendament* du four de Millas (1686 et 1690)

³⁷¹ ADPO 1E 688 folio 12, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (15 avril 1683), ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686), ADPO 1E 688 folio 68, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (27 mars 1689)

Bien que la durée de la tenure ne soit pas mentionnée, la présence de ces trois contrats avec 3 ans d'intervalle nous laisse supposer que la tenure du moulin pouvait être d'une durée de trois ans.

³⁷² ADPO 1E 688 folio 90, *arrendament* du moulin à farine de Villelongue de la Salanque (18 mars 1689)

³⁷³ ADPO 1E 688 folio 30, *arrendament* d'un champ d'olive et de vigne au Tatzó d'Avall (21 octobre 1686), ADPO 1E 688 folio 12, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas (15 mars 1683)

³⁷⁴ ADPO 1E 688 folio 90, *arrendament* du moulin à farine de Villelongue de la Salanque pour une durée de 4 années (18 mars 1689), ADPO 1E 689 folio 41, *arrendament* d'un moulin à farine à Millas pour une durée de 4 années (21 août 1700), ADPO 1E 689 folio 53, *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque pour une durée de 4 années (14 avril 1701)

³⁷⁵ ADPO 1E 688 folio 13, *arrendaments* du moulin à farine de Maureillas (15 mars 1683), ADPO 1E 688 folio 59, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas (6 novembre 1688)

à chaque fin de journée, le fermier doit mettre de l'argile sur la sole³⁷⁶ et le bâtiment doit être rendu dans le même état qu'il est concédé. Par ailleurs, les fermiers ont également pour charge de faire de la farine ou de l'huile de qualité ou du bon pain à toutes les personnes qui se rendent au moulin ou au four banal. À titre d'exemple, si le pain est mal cuit, le fermier doit payer les dommages occasionnés³⁷⁷. En revanche, pour les travaux ou les renouvellements de pièces, la baronne de Monclar a la responsabilité des frais engendrés qui sont réalisés par son représentant sur place. Il y a une spécificité dans l'*arrendament* de 1701 du four de Villelongue de la Salanque puisqu'il est indiqué la façon dont les fermiers doivent faire fonctionner le four. En effet, le contrat spécifie que les fermiers sont tenus de prendre le bois de chauffage du four dans le bois de la ville. À la fin de chaque journée, ils ont l'obligation de fermer les portes du four avec des cendres mouillées afin que le feu ne s'évapore pas et qu'il n'aient pas besoin d'une grande quantité de bois le lendemain pour le réchauffer³⁷⁸. Cette mention peut s'expliquer dans cet acte par la profession des fermiers puisqu'ils sont agriculteurs, mais ce point sera abordé plus loin.

Les banalités figurent comme l'un des marqueurs les plus importants du système féodal³⁷⁹. Si un moulin ou bien un four banal est à disposition au sein de la seigneurie, les habitants ont l'interdiction de se construire un moulin ou un four personnel, mais aussi de se rendre dans d'autres bâtiments que celui de leur seigneur. Pour l'exploitation des moulins et des fours, les fermiers payent le montant de l'afferme constituant un revenu stable et permanent au seigneur.

³⁷⁶ ADPO 1C 1795, *arrendament* du four de Millas (juin 1686)

La sole est un terme utilisé en boulangerie pour désigner la pierre sur laquelle on place le pain pour le cuire dans le four.

³⁷⁷ ADPO 1C 1795, *arrendaments* du four de Millas (1686 et 1690), ADPO 1C 1890, *arrendaments* du four de Villelongue de la Salanque (1674, 1675 et 1706), ADPO 1E 688 folio 91, *arrendaments* du four de Villelongue de la Salanque (28 mars 1689)

³⁷⁸ ADPO 1E 689 folio 53, *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque à Antoine Sales et François Bresse agriculteurs de la ville de Villelongue de la Salanque (14 avril 1701)

³⁷⁹ André Carboneil, *op.cit.*, Tome II, p.390

2) L'affermage et le fermier des fours et des moulins banaux

Les moulins et fours banaux de la seigneurie Monclar sont affermés. Il faut différencier ce type de contrat de la mise en tenure concédées contre un cens³⁸⁰ annuel payé au seigneur. Le fermier, comme le censitaire et contrairement au vassal ne devait pas rendre l'hommage au seigneur, ni faire de service militaire à son service. Le cens porte également un sens reconnaissant puisqu'il marque la propriété éminente du seigneur sur la terre ou sur le bâtiment³⁸¹ alors que l'affermage ne donnait aucun lien entre le seigneur et le fermier mis à part la terre ou le bien concédé par le contrat³⁸². Contrairement au censitaire, le fermier tient la terre pour une durée limitée et ne dispose pas de la propriété utile.

Or, dans les actes retrouvés, nous remarquons uniquement la présence de fermiers. Ils proviennent de diverses professions, certains sont spécialisés dans ce domaine comme la famille Monaren où le père et le fils afferment le moulin à farine de Maureillas³⁸³. Il y a également la mention d'un fermier spécialisé dans cette tâche pour l'affermage du moulin à farine de Tatzó d'Avall en 1692³⁸⁴. Toutefois, il ne faut pas omettre la présence de plusieurs agriculteurs et d'un marchand dans ces contrats d'affermage de fours et de moulins banaux³⁸⁵, mais dans la plupart des cas, la profession des fermiers n'est pas mentionnée.

Par ailleurs, ces contrats donnent des informations sur le prix de l'affermage perçue pour les moulins ainsi que les fours banaux du domaine Monclar. Le paiement de l'affermage s'effectue généralement à date fixe ou à la publication des bans de rentes du seigneur³⁸⁶. Au sein du domaine pour les bâtiments banaux, les dates de paiement de l'affermage varient

³⁸⁰ Il s'agit d'une redevance fixe due au seigneur par son tenancier pour la maison et les terres. Dans sa définition médiévale puis moderne, le cens peut être en nature et/ou en argent, puis il fut progressivement transformé pour être uniquement en argent. Même si au fil du temps, le cens rapportait de moins en moins au seigneur, il ne disparut pas car il est le signe de l'existence du droit éminent.

³⁸¹ André Carboneil, *op.cit.*, Tome II, p.476

³⁸² Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.108

³⁸³ ADPO 1E 688 folio 59, *arrendament* du moulin à farine de Maureillas le 6 novembre 1688 jusqu'à la rupture du contrat à la demande de la baronne de Monclar en 1693

³⁸⁴ ADPO 1E 689 folio 12, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall à Joan Ruÿta *moliner* de la ville de Villefranche de Conflent (26 juillet 1692)

³⁸⁵ ADPO 1C 1890 *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque à Andreu Sala agriculteur (1675), ADPO 1E 689 folio 53, *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque à Antoine Sales et François Bresse agriculteurs (1701), ADPO 1E 689 folio 42, *arrendament* d'un moulin à farine de la ville de Millas (4 juin 1700), François Burgat agriculteur et consul de la ville ainsi que François Pastu marchand

³⁸⁶ Jean Gallet, *op.cit.*, 1999, p.109

selon les contrats. Ainsi, pour les moulins des localités de Tatzó d'Avall et de Maureillas, le prix de l'affermé se divise en douze parts égales. Chaque mensualité est versée le douzième jour du mois³⁸⁷. En revanche, le montant de l'affermé du moulin à farine de Tatzó d'Avall comprend des paiements exceptionnels aux fêtes de Noël. Chaque année, le fermier donne trois chapons ainsi que trois poules à la baronne de Monclar³⁸⁸. Le prix de l'affermé des fours de Villelongue de la Salanque et de Millas sont reversés à Joana de Pons et de Ros à l'occasion de certaines fêtes. En 1675, pour l'*arrendament* du four de Villelongue de la Salanque, Andreu Sala paye son loyer aux dates fixes des fêtes de Saint Jean et de Saint Pierre³⁸⁹ ; alors que pour le four de Millas, la somme est reversée lors de ces deux fêtes mais aussi à Pâques³⁹⁰.

Par conséquent, la rente perçue des fours et aux moulins du domaine Monclar se constitue d'une part en nature, généralement en blé mais aussi en argent pour les fours et les moulins de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall pour lesquels il y a le plus d'informations. Au cours de la période, les prix pour l'affermé demandés par la baronne évoluent, particulièrement au moment de son veuvage. En 1675, la somme due pour l'affermé du four de Villelongue de la Salanque est de 10 *doblas* d'or par an dont deux lors de la rédaction du contrat³⁹¹. Une nouvelle fois si nous utilisons les recherches de Raymond sala, il est envisageable que 10 *doblas* d'or soit équivalent à 110 Livres françaises dont 22 que le fermier règle lors de la rédaction du contrat. Toutefois, sans pouvoir faire de comparaison, l'état des biens effectué lors de la donation des terres de Tatzó d'Avall et de Villelongue de la Salanque estime que le four de Villelongue de la Salanque aurait un profit de 42 - 43 charges de blé par an pour la baronne de Monclar³⁹². Parmi les banalités, le moulin est celui qui procure le plus de revenus au domaine seigneurial puisqu'il est un élément-clef de la vie rurale, les habitants n'ayant pas d'autre choix que de l'utiliser afin de faire moudre leur blé pour faire du pain³⁹³.

³⁸⁷ ADPO 1E 688 folio 12, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (15 avril 1683), ADPO 1E 688 folio 13 *arrendament* du moulin à farine de Maureillas (15 mars 1683), ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686)

³⁸⁸ ADPO 1E 688 folio 12, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (15 avril 1683), ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686)

³⁸⁹ ADPO 1C 1890, *arrendament* du four de Villelongue de la salanque (2 décembre 1675)

³⁹⁰ ADPO 1C 1795, *arrendament* du four de Millas (1686)

³⁹¹ ADPO 1C 1890, *arrendament* du four de Villelongue de la Salanque (2 décembre 1675)

³⁹² 1B 401, copie de la lettre patente qui donne les biens d'Emmanuel Oms au baron de Monclar dans les lieux de Tatzó d'Avall et de Villelongue de la Salanque (22 novembre 1668)

³⁹³ Manuel Ardit, *op.cit.*, p.487

La découverte d'actes d'affermage successif pour le moulin de Tatzó d'Avall apporte de nombreuses informations. En effet, en 1683, la baronne de Monclar demandait 50 charges de blé pour l'afferme du moulin³⁹⁴. Cependant, l'*arrendament* de 1686 montre une évolution par rapport à 1683. La somme due par le fermier est désormais de 30 charges de blé mais il se complète de 15 *doblas* d'or équivalant à 165 Livres française³⁹⁵. Il est alors possible de se demander quelles sont les raisons qui ont poussé la baronne de Monclar à réclamer moins de charges de blé de manière à le remplacer par de l'argent. La valeur d'une charge de blé peut baisser, ce qui la rend moins intéressante. Le loyer en argent demandé servirait alors à compenser les 20 charges de blés en moins. De la même façon, le montant de l'afferme du moulin à farine de Villelongue de la Salanque est plus ou moins similaire à celui de Tatzó d'Avall puisqu'il est en 1668 estimé à 52 charges de blé³⁹⁶. Il est alors envisageable que le montant versé à Joana de Pons et de Ros pour l'ensemble des moulins du domaine se rapproche des 50 charges de blé annuelles. Il ne faut omettre qu'en plus de ces loyers la baronne ainsi que ses représentants font moudre leurs grains et cuire leur pain gratuitement. Ne connaissant pas les revenus annuels de la seigneurie, il est difficile de déterminer la part de l'afferme des bâtiments banaux dans les revenus de la seigneurie. Toutefois, les archives montrent que les coûts de fonctionnement du moulin à farine est estimé à 6 ou 7 *doblas* d'or soit 66 et 77 livres françaises par an. En comparaison, si nous observons le montant de l'afferme du moulin de Tatzó d'Avall pour l'année 1686, en partie seulement en argent, le prix est de 15 *doblas* d'or donc 165 livres françaises³⁹⁷.

Au moment du veuvage de la baronne de Monclar, excepté pour le contrat d'*arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall en 1692 où l'on demande une somme de 8 charges de blés³⁹⁸, il n'y a plus de mention d'une part en nature du loyer. Pourtant, le montant de l'afferme en argent semble beaucoup plus important. En effet, le contrat

³⁹⁴ ADPO 1E 688 folio 12, *arrendament* du moulin à farine du Tatzó d'Avall (15 avril 1683)

³⁹⁵ ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686)

³⁹⁶ ADPO 1B 401 folio 176, copie de la lettre patente qui donne les biens d'Emmanuel Oms au baron de Monclar dans les lieux de Tatzó d'Avall et de Villelongue de la Salanque (22 novembre 1668) Le procès-verbal estimant la valeur des biens donnés à Joseph de Pons i Guimerà donne la valeur ainsi que le coût des mises en tenures de moulins, de fours ainsi que de verger pour les seigneuries de Villelongue de la Salanque et de Tatzó d'Avall.

³⁹⁷ ADPO 1E 688 folio 31, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (16 avril 1686)

³⁹⁸ ADPO 1E 689 folio 12, *arrendament* du moulin à farine de Tatzó d'Avall (26 juillet 1692)

d'affermage du moulin à farine de Millas de 1700 indique que la somme perçue par la baronne de Monclar est de 1650 livres française par an entre 1700 et 1704³⁹⁹. Même s'il faut prendre en compte que le cours de l'argent évolue entre 1686 et 1700 et qu'il s'agit de moulins de localités différentes, le loyer demandé pour le moulin de Millas est tout de même dix fois supérieur. Or, le moulin à farine est la banalité qui rapporte le plus au seigneur dans l'Ancien Régime⁴⁰⁰, toutefois les raisons d'un tel écart du montant de l'affermage peut se poser. Ainsi, malgré les frais engendrés dans les réparations, le domaine des Monclar semble retirer des bénéfices importants de l'affermage de ses moulins.

Pour se procurer un revenu et payer son loyer, le fermier exerce la pugnère⁴⁰¹ dans les moulins à farine. Il peut être amené à exercer un taux élevé pouvant atteindre 1/12 voir 1/10 du grain moulu⁴⁰². Il est indiqué que le droit de mouture était d'1/16 dans un contrat du domaine seigneurial des Monclar sachant que Joana de Pons et de Ros reçoit la moitié de ce taux⁴⁰³. En outre, le poids élevé du montant de l'affermage pèse sur le fermier mais également sur les habitants puisqu'il n'ont pas d'autre choix que de répercuter le poids du loyer sur la pugnère.

En somme, les revenus alloués à la baronne de Monclar pour l'affermage des fours et des moulins du domaine paraissent importants, mais ne constituent toutefois qu'une infime partie de leurs revenus.

3) *L'affermage des terres du domaine*

Au sein du fonds privé de la famille Pons-Monclar⁴⁰⁴, on retrouve la présence de quelques contrats d'affermage des terres du domaine mais le nombre d'actes découverts est infime en comparaison à la superficie des terres du domaine. Néanmoins, ils permettent de comprendre le mode d'exploitation utilisé par Joana de Pons et de Ros. Ces documents sont des contrats d'*arrendaments* et sont similaires aux contrats qui ont été étudiés précédemment. Parmi ces contrats, il y a des « lettres générales pour

³⁹⁹ ADPO 1E 689 folio 42, *arrendament* du moulin à farine de Millas (4 juin 1700)

⁴⁰⁰ Manuel Ardit, *op.cit.*, p.487-488

⁴⁰¹ La pugnère est une somme en quantité de grain prélevé par le meunier pour son travail. Lorsqu'un habitant fait moudre son grain au moulin 1/16 est prélevé en échange du travail effectué.

⁴⁰² Henri Sée, « La portée du régime seigneurial au XVIII^e siècle », *In Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1908, Tome 10, n°3, p.178

⁴⁰³ ADPO 1E 689 folio 42, *arrendament* du moulin à farine de la ville de Millas (4 juin 1700)

⁴⁰⁴ ADPO 1E 688 et ADPO 1E689, fonds privé de la famille Pons Monclar

l'affermement » qui établissent les règles à respecter pour l'affermage⁴⁰⁵. Il est précisé que le futur fermier doit répondre à un appel d'offres et que la terre sera accordée au plus offrant. On peut alors supposer que le montant du loyer varie selon la conjoncture économique mais aussi selon les montants proposés lors de l'appel d'offres toutefois, nous n'avons retrouvé aucun contrats pour la même terre sur différentes années afin d'observer cette variation. Il est alors envisageable que ce système soit également mis en place pour l'affermage des fours et des moulins. Toutefois, contrairement aux banalités, les *arrendaments* des terres semblent réservés à une catégorie de personnes spécialisée dans les métiers liés à la culture de la terre. En effet dans les contrats étudiés, il est indiqué les noms et les professions suivantes : Emmanuel Camps agriculteur⁴⁰⁶, Hyronimo Camps agriculteur⁴⁰⁷, Sebastien Mas jardinier⁴⁰⁸ et Joseph Calvo horticulteur⁴⁰⁹. À Tatzó d'Avall, l'acte retrouvé est un *arrendament* pour un verger de trois *ayminates* où des arbres fruitiers sont plantés sans toutefois, de précision sur les fruits qui sont produits⁴¹⁰. On peut donc supposer qu'il s'agit de fruits typiques du milieu méditerranéen comme des abricots, des cerises ou encore des pêches, sans pouvoir confirmer ce propos. Les contrats découverts pour la ville de Millas sont plus nombreux, une des terres, qui est d'une superficie de dix *ayminates* est réservée à la plantation d'oliviers. Néanmoins, les informations sont plus importantes pour le jardin. Il est indiqué qu'un « carreau » ainsi que « l'ensemble des bords du chemin sont remplis d'artichauts »⁴¹¹. Dans ce jardin, il y a également des arbres fruitiers sans préciser une nouvelle fois le type de fruit produit⁴¹². Enfin, sur le territoire de Castellnou, un *arrendament* pour une terre d'une superficie de cinquante *ayminates* précise que le fermier doit produire du froment sur quarante-cinq *ayminates* et sur les cinq restants de l'orge. Si cela n'est pas possible, l'ensemble de la terre doit être mise en culture pour la production de froment⁴¹³. Ils sont également en charge d'un mas⁴¹⁴ et de deux vergers où l'on retrouve la plantation d'oliviers.

⁴⁰⁵ ADPO 1E 689 folio 54, lettre générale pour l'*arrendament* d'un jardin à Millas

⁴⁰⁶ ADPO 1E 688 folio 61, *arrendament* d'une terre à Millas (10 juillet 1689)

⁴⁰⁷ *Ibid.*,

⁴⁰⁸ ADPO 1E 689 folio 61, *arrendament* d'une terre à Millas (21 mai 1705)

⁴⁰⁹ ADPO 1E 689 folio 17, *arrendament* d'un verger à Tatzó d'Avall (24 février 1693)

⁴¹⁰ *Ibid.*,

⁴¹¹ ADPO 1E 689 folio 54, lettre générale pour l'*arrendament* d'un jardin à Millas

⁴¹² ADPO 1E 689 folio 61, *arrendament* d'une terre à Millas (21 mai 1705)

⁴¹³ ADPO 1E 689 folio 24, *arrendament* d'une terre sur le territoire de Castellnou (14 juillet 1694)

⁴¹⁴ Le *mas* est un terme catalan et occitan qui désigne l'exploitation agricole des terres environnantes d'une maison.

À partir de ces informations, on remarque que les plus grandes superficies de terre sont consacrées à la culture de blé et des arbres comme les oliviers alors que celles avec des superficies moins importantes sont destinées à la production de légumes et d'arbres fruitiers. Il ne faut pas omettre que très peu de contrats d'*arrendaments* des terres ont été retrouvés, ils ne permettent donc pas de dire si dans le domaine des Monclar se concentre sur ces quelques cultures ou s'il y a d'autres types de production.

D'une manière semblable aux *arrendaments* des fours et des moulins, les contrats d'affermage des terres comportent des demandes spécifiques qui montrent que Joana de Pons et de Ros garde le contrôle sur ses terres y compris durant le temps de l'affermage. À titre d'exemple, l'*arrendament* du jardin et de l'olivette qui se trouvent dans la localité de Millas, précise que si un arbre vient à mourir durant le temps du contrat, le fermier doit avant toute chose informer la baronne de Monclar ou son procureur⁴¹⁵. Puis, avec leur accord, il doit enlever la souche de l'arbre mort et planter un nouvel arbre de la même espèce que le précédent, à ses frais, à l'endroit qui lui sera indiqué par Joana de Pons et de Ros ou son procureur. De surcroît, dans l'ensemble des actes, il est rapporté que les fermiers ont la responsabilité de l'entretien des *agulles*⁴¹⁶. Ces canaux d'irrigation permettent d'amener l'eau jusque dans les terres mises en culture. Dans l'espace méditerranéen, la terre est aride, les canaux d'irrigation sont donc indispensables pour l'arrosage des plantations.

Enfin, grâce à ces documents, on peut également s'intéresser au montant de l'affermage due à la baronne de Monclar. La plupart des contrats stipulent une part du loyer en nature, payable lors de certaines fêtes, comme pour les fours et les moulins. En 1689, pour l'affermage d'une olivette à Millas, Hyronimo Camps donne chaque année trois chapons à Joana de Pons et de Ros. Sebastien Mas, quant à lui pour l'*arrendament* du jardin de Millas, paye une somme de 77 Livres monnaie de France payable en trois fois tous les quatre mois auxquels on doit ajouter six poulets à donner le jour de Pâques⁴¹⁷. Dans la lettre générale pour l'*arrendament* du jardin de Millas, il est indiqué que le montant de

⁴¹⁵ ADPO 1E 688 folio 62, *arrendament* d'une terre à Millas (10 juillet 1689), ADPO 1E689 folio 61, *arrendament* d'un jardin dans le terroir de Millas (21 mai 1705), ADPO 1E689 folio 54, lettre générale pour l'*arrendament* du jardin du terroir de Millas.

⁴¹⁶ *L'agulle* est un terme catalan qui signifie canaux d'irrigation en français.

⁴¹⁷ ADPO 1E 689 folio 61, *arrendament* d'un jardin dans la localité de Millas (21 mai 1705)

l'afferme serait de six poulets avant de barrer cette mention pour préciser qu'elle serait de 12 poulets à donner le jour de Pâques. Ainsi, il est possible que le contrat de Sebastien Mas ait été mis en place avant la rédaction de la lettre générale pour ce jardin ou bien, il s'agit d'une négociation. Enfin, pour les terres de Castellnou, le montant du loyer est de huit chapons par an ainsi que deux à chaque fête de l'année. Les fermiers ont également pour obligation de donner à la baronne de Monclar la moitié des olives produites et un tiers des grains cueillis⁴¹⁸, ressemblant davantage à un contrat de métayage⁴¹⁹ plutôt que de fermage comme pour les autres actes du domaine.

En somme, les *arrendaments* des terres de Joana de Pons et de Ros sont similaires aux autres contrats du domaine. Néanmoins, contrairement aux fours et aux moulins, l'exploitation des terres est réservée à un personnel qualifié.

4) *L'affermage des droits seigneuriaux*

Le seigneur dispose d'un certain nombre de droits sur les terres de son domaine. Pour Joana de Pons et de Ros, ces droits s'étendent sur les eaux, les forêts ainsi que sur la chasse. Le fonds privé de la famille Pons-Monclar se compose de nombreux documents d'affermage de ces droits⁴²⁰.

Le droit sur les eaux du domaine de Joana de Pons et de Ros concerne principalement le droit de pêche. Il faut noter que les seigneuries de la baronne de Monclar sont traversées par de nombreux fleuves comme l'Agly, le Tech ou la Têt. Les ordonnances royales prévoient que la pêche sur les fleuves soit sous l'autorité royale, alors que les rivières qui sont normalement légiférées par le seigneur appartiennent également au roi lorsqu'il s'agit de rivières navigables⁴²¹. Or, en Roussillon, le Tech et la Têt sont des fleuves et relèvent donc du domaine du roi⁴²². Deux hypothèses se posent : le baron ou la baronne de Monclar ont négocié avec le roi afin d'obtenir le droit sur la pêche dans ces deux rivières malgré l'ordonnance royale ou il s'agit d'un privilège obtenu par Joseph de Pons

⁴¹⁸ ADPO 1E 689 folio 24, *arrendament* d'une terre à Castellnou (14 juillet 1694)

⁴¹⁹ Le métayage est un mode d'exploitation agricole où le propriétaire de la terre loue une terre à un exploitant, le métayer. Les deux parties (propriétaire et exploitant) se partagent la récolte dans des proportions fixées par un contrat.

⁴²⁰ ADPO 1E 688 et ADPO 1E689, fonds privé de la famille Pons Monclar

⁴²¹ Jean Gallet, « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », *In : Histoire, économie et société*, Vol.18, n°1, 1999, p.71

⁴²² André Carboneil, *op.cit.*, Tome II, p. 413

i Guimerà lorsqu'il a obtenu les donations royales de Louis XIV. Néanmoins, aucun élément retrouvé ne permet de répondre à cette question. La présence d'une lettre générale pour l'*arrendament* sur le droit de pêche dans la Têt montre deux choses : que la baronne de Monclar détenait le droit de pêche sur ce fleuve mais aussi qu'elle déléguait son exploitation à un fermier⁴²³. Il faut savoir que l'enjeu de l'affermé de la pêche demeure moins important que celui de la chasse qui constitue le symbole des loisirs du second ordre⁴²⁴. L'affermé est pour une durée de quatre années à partir de la fête de la Saint Jean de l'année 1714. Le fermier détient le droit de pêche dans ce fleuve dans l'ensemble du terroir de la ville de Millas. Par ailleurs, il est précisé que le fermier doit pêcher sans appât et quand il le souhaite, sans toutefois qu'il ne porte préjudice à personne. Le fermier est en mesure de prendre des collaborateurs durant le temps de l'affermé mais seulement lui ou l'un des membres qu'il aura désigné aura le droit de pêche. Ainsi, par l'affermé de ce droit à une personne, la pêche dans le domaine des Monclar semble règlementée dans le nombre de personnes en capacité de pêcher et non pas en nombre de poissons pêchés. Il est donc possible que la vente de poisson dans la localité s'effectue par l'intermédiaire de ce fermier. Comme pour l'ensemble des autres *arrendaments* du domaine, Joana de Pons et de Ros s'octroie certains droits, comme ici celui de pêcher dans le terroir de Millas pour ses propres besoins. Enfin, le fermier paye un loyer en argent à la baronne de Monclar, chaque année au moment de la fête de la Saint Jean. Cependant, il n'y a aucune indication sur le montant dans le document. Dans l'*arrendament* réalisé en 1714, François Bourgat, *pagès* de la ville de Millas, obtient l'affermé du droit de pêche à la suite de l'appel d'offres au « mieux disant » pour un loyer dû à Joana de Pons et de Ros de 55 Livres 10 sols⁴²⁵. La pêche ne semble pas être le seul droit que Joana de Pons et de Ros délègue à des fermiers puisqu'elle semble également détenir un droit particulier dans son domaine, qui est celui de vendre de la glace.

L'usage de la glace s'est répandu dans les pays riverains de la Méditerranée occidentale dans le courant du XVI^e et au début du XVII^e siècle. La glace est alors obtenue soit à partir de la neige récoltée sur les massifs et conservée dans des glaciers d'altitude, ou bien grâce à l'aide de bassins de congélation aménagés en plaine ou en moyenne

⁴²³ ADPO 1E 689 folio 80, lettre générale pour l'*arrendament* du droit de pêche dans la rivière de la Têt, (1714)

⁴²⁴ André Carboneil, *op.cit.*, p.413

⁴²⁵ ADPO 1E 689 folio 80, *arrendament* du droit de pêche dans la ville de Millas (11 novembre 1714)

montagne. Ce système d'approvisionnement mixte est utilisé en Roussillon⁴²⁶. La présence de ce contrat n'est pas anodin et met en avant l'importance du droit de vendre de la glace au tout début du XVIII^e siècle, par les règles mises en place par la baronne de Monclar. Elle délègue la gestion de la glace dans son domaine tout en s'assurant qu'il y aura les quantités nécessaires pour les besoins de la population. À cette époque, la glace est utilisée pour rafraîchir les boissons, mais elle est aussi utilisée à des fins médicales ou pour la production de crème glacée. Cette denrée est d'abord réservée à l'élite et se répand pour gagner un plus large public au cours de la période. Ceci a pour effet immédiat, dès le milieu du XVII^e siècle de développer des contrats d'affermage qui préconisent une diffusion de la glace à tous, de manière à devenir un élément de plaisir au quotidien⁴²⁷.

Ainsi, comme d'autres droits et possessions de Joana de Pons et de Ros, le droit de vendre de la glace est soumis au système de l'*arrendament*. En 1700, Joseph Bonafill afferme le droit de vendre de la glace dans le terroir de Millas aux habitants de la ville et aux personnes de passages pendant quatre années à un prix fixe de six deniers de monnaie de France⁴²⁸. Le fermier doit se fournir en glace uniquement dans le Conflent⁴²⁹. Le contrat comporte plusieurs clauses : tout d'abord, si la glace vient à manquer, le dit Bonafill encoure une peine de trois Livres, ce qui signifie que ce produit est important dans le quotidien des personnes pour qu'il ne vienne pas à manquer. Il est également précisé que le fermier doit donner pour une somme de quatre Livres à la baronne de Monclar les jours où elle se trouve dans la ville de Millas. Par ailleurs, chaque année le fermier doit une somme de vingt-deux Livres monnaie de France pour la Saint Michel de septembre. Ainsi, comme pour le droit de pêche, ce contrat semble suivre une logique similaire à l'ensemble des *arrendaments* étudiés auparavant.

Ainsi, par ces deux exemples, il a été possible de voir que la baronne de Monclar dispose de plusieurs droits au sein de son domaine seigneurial qui sont mis en fermage.

⁴²⁶ Denis Fontaine, « inventaire des glaciers des Pyrénées-Orientales », In Aline. Rousselle (dir.), *La glace et ses usages : troisième journée d'études du Centre de Recherches Historique sur les Sociétés Méditerranéennes*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1999, p.41

⁴²⁷ Jean-Louis Flandrin, « Débats français autour du boire à la glace au XVI^e et XVII^e siècle », In Aline. Rousselle, *La glace et ses usages : troisième journée d'études du Centre de Recherches Historique sur les Sociétés Méditerranéennes*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1999, p.143

⁴²⁸ ADPO 1E 689 folio 50, *arrendament* du droit de vendre de la glace dans la ville de Millas (5 juin 1700)

⁴²⁹ Selon la répartition effectuée par Denis Fontaine, les puits de glace dans le Conflent se trouvent dans les villes de Prades, Vinça, Eus, Joch et Ria.

Denis. Fontaine, *op.cit.*, p.49

Par ce biais, elle conserve son pouvoir tout en déléguant la gestion à un fermier qui lui paye un loyer.

Dans ce chapitre, nous avons pu observer le fonctionnement du domaine seigneurial des Monclar. Bien que le système féodal persiste au cours de l'époque moderne, à partir de cet exemple, il est possible de constater que les symboles féodaux sont moins présents. Afin de faire fonctionner leur domaine Joana de Pons et de Ros utilise les *arrendaments*. Ce type de contrat permet de déléguer l'exploitation de leurs biens mais aussi des droits féodaux tout en s'assurant un revenu stable et surtout de conserver le pouvoir sur l'ensemble de leur domaine. En somme, même si chaque seigneurie possède un fonctionnement qui lui est propre, au cours du XVII^e siècle dans la province du Roussillon, le pouvoir du seigneur ne semble pas entravé dans son domaine. Toutefois, il ne faut pas omettre que dans le cas des Monclar, leurs terres roussillonnaises proviennent en grande partie d'une donation royale. Celle-ci permet avant tout au roi de maîtriser une province nouvellement annexée dans son royaume et qui plus est éloignée du centre décisionnel, même si le pouvoir du seigneur reste présent, ce dernier demeure sous l'autorité royale.

Conclusion

Le domaine seigneurial de Joseph de Pons i Guimerà est géré par son épouse Joana de Pons et de Ros entre 1668 et 1714. Le cœur de ce travail concerne aussi bien la baronne de Monclar que l'étude du domaine des Monclar en Roussillon. Afin de mener à bien cette recherche, il nous a paru essentiel d'aborder le contexte d'acquisition de ces terres par le baron de Monclar. C'est pourquoi, cette analyse commence par retracer le parcours de cet homme ainsi que celui de sa famille au cours du conflit franco-espagnol qui aboutit en 1659 avec le traité des Pyrénées. Le rôle joué par les membres de cette famille de la noblesse catalane en faveur de Louis XIII, puis de son fils Louis XIV, a permis à Joseph de Pons i Guimerà, en 1668, d'obtenir des seigneuries en Roussillon par le biais de donations royales. C'est ainsi que naît ce domaine seigneurial composé par la suite de nombreuses autres seigneuries, grâce à un héritage pour la seigneurie de Millas alors que le mode d'acquisition des autres seigneuries reste inconnu. Les sources sur ce sujet sont abondantes, notamment grâce à la découverte du fonds privé de la famille Pons-Monclar qui se compose de plus d'une centaine de documents relatifs au domaine seigneurial au cours de la période étudiée. L'objectif est de mettre en avant la place de cette femme au sein du domaine de son époux mais aussi de montrer la place d'un domaine seigneurial au temps de la monarchie centralisée par Louis XIV.

Les Pons, ainsi que les Ros, constituent des membres de la noblesse catalane, un statut qui leur procure une place et un rang important qu'ils se doivent de conserver dans le temps. L'exemple de ces deux familles permet de déceler des habitudes lignagères pour la transmission des titres de noblesse et des terres au premier descendant mâle. Or, dans le cas de la famille Pons-Monclar la descendance est exclusivement féminine, ce qui oblige le baron de Monclar à transmettre à l'un de ses neveux son nom ainsi que ses armoiries pour que la lignée Pons-Monclar ne disparaisse pas. Enfin, le rang nobiliaire s'illustre également par un train de vie fastueux qui n'est pas surprenant ni exceptionnel compte tenu de leur rang social. Néanmoins, leur train de vie met en avant leur richesse ainsi que leur statut aux yeux de l'ensemble de la société. Cette étude permet donc de connaître plus précisément deux familles de la noblesse catalane, bien connues par la généalogie réalisée par Philippe Lazerme, mais qui ont été peu voire pas étudiées dans le

détail compte tenu de leur mode de vie et de leur place dans la société de la province du Roussillon.

Outre son statut de noble, Joseph de Pons i Guimerà est lieutenant dans l'armée royale française et exerce son poste en Alsace. En raison de son absence, Joana de Pons et de Ros, son épouse, gère le domaine seigneurial en tant que procuratrice, puis, à la mort de son mari en 1690, en tant que veuve. Son rôle dans le domaine est lié à l'absence de son époux. Pourtant, la situation de la baronne de Monclar ne semble pas unique. Même si les recherches actuelles sur les femmes gérant des seigneuries sont encore rares, la plupart des cas étudiés montrent que le rôle d'une femme dans une seigneurie est la plupart du temps lié à l'absence du conjoint, notamment quand ce dernier est militaire ou lorsqu'il s'agit d'une femme veuve ou d'un héritage. Bien que cette situation ne soit pas si exceptionnelle, les études sur les femmes gérant un domaine seigneurial sont encore à écrire. Dans cette étude, il a été possible de constater, que le rôle de Joana de Pons et de Ros est globalement similaire entre la période de sa procuration et celle de son veuvage ; même s'il est possible de souligner la mise en place de quelques actions dès le décès de son mari. Il est donc envisageable que le rôle d'une femme dans une seigneurie peut être important et cela bien avant son veuvage. La condition juridique de veuve ne serait donc pas l'unique facteur expliquant le rôle d'une femme puisque l'absence du mari semble également conditionner le rôle de Joana de Pons et de Ros au sein du domaine seigneurial.

En outre, il faut distinguer le domaine foncier du domaine seigneurial des Monclar. Les terres détenues par Joana de Pons et de Ros font parties de son domaine éminent alors que son domaine seigneurial englobe des terres qu'elle ne détient pas personnellement mais sur lesquelles elle exerce l'autorité seigneuriale. Les sources sont importantes mais elles ne permettent pas d'établir l'étendue du domaine seigneurial alors qu'il a été possible de définir la superficie du domaine foncier des Monclar. Ce dernier s'étend sur 300 hectares, dispersés dans de nombreuses localités de leur domaine seigneurial. Pour la gestion quotidienne de ce vaste domaine, Joana de Pons et de Ros dispose de plusieurs personnes, notamment des procureurs qui détiennent une délégation de son pouvoir en son absence. Afin de faciliter la gestion de ces terres, mais aussi dans l'objectif de se procurer un revenu constant et fixe, la baronne de Monclar délègue la

gestion des redevances seigneuriales mais aussi l'exploitation de ses terres et banalités à des fermiers par le biais d'*arrendaments*. Même si leur revenu ne peut pas être véritablement estimé compte tenu de la superficie de leur domaine on peut toutefois penser que les Monclar disposent de moyens financiers et une influence conséquents dans la province du Roussillon.

Toutefois, il ne faut pas omettre que le pouvoir seigneurial des Monclar en Roussillon est issu de donations royales de Louis XIV. Celles-ci sont perçues par de nombreux historiens comme un moyen de récompenser les nobles qui l'ont soutenu lors de la révolte de la Catalogne. Mais outre cet objectif, on peut également voir ces donations comme une manière pour le roi de contrôler la province du Roussillon fraîchement annexée par le royaume de France. Le roi s'assure ainsi le soutien des nobles qui ont pu acquérir des terres grâce à ses donations et qui, par conséquent, le soutiennent. Il ne faut pas oublier que le roi français est profondément marqué par ce qui s'est passé durant la Fronde. Il s'agit pour lui de garantir le contrôle des nobles mais aussi indirectement de la population sous l'autorité des seigneurs qu'il a mis en place dans la province du Roussillon. En d'autres termes, on peut voir ces donations comme un moyen pour le roi français de tenir les nobles de son royaume, mais aussi de mettre en place sa volonté d'État centralisé y compris dans des provinces éloignées du centre décisionnel. Cette vision tend à réduire le poids du pouvoir seigneurial au cours du XVII^e et du premier quart du XVIII^e siècle. Même si le seigneur et les symboles féodaux sont toujours présents et ancrés au cours de la période moderne, les volontés absolutistes du monarque présentent les seigneurs comme des hommes du roi, qui le soutiennent et sont chargés de faire maintenir l'ordre dans la province. Il est alors envisageable que la politique mise en place dans cette province est issue d'un contexte particulier lié à son annexion récente au royaume ou si une politique similaire a été mise en place dans les autres provinces du royaume par Louis XIV.

Le pouvoir seigneurial au cours de la période moderne, et plus particulièrement au XVII^e siècle, a été peu étudié par les historiens au sein de la province roussillonnaise. Par conséquent, cette étude de cas permet de faire le lien entre les donations royales ayant eu lieu à la suite du Traité des Pyrénées et les grands seigneurs de la province du

Roussillon. Les recherches sur les seigneuries au XVIII^e siècle sont plus nombreuses et permettent sur un temps long, de rendre visible l'affaiblissement du pouvoir seigneurial lors des dernières décennies avant la Révolution française. Il serait également intéressant que les prochaines recherches se penchent sur le XVIII^e siècle roussillonnais et au rôle du seigneur face à celui du roi afin d'observer la place de ce dernier dans l'affaiblissement du système féodal.

En ce qui concerne le domaine seigneurial des Monclar, à la mort de Joana de Pons et de Ros c'est sa fille la marquise Thérèse de Rebé qui gère le domaine de ses parents. Cependant, le domaine se disloque progressivement, en particulier avec la perte en 1719 de la seigneurie de Millas alors érigée en marquisat en faveur d'Etienne de Blanes par Louis XIV. La mort de Joana de Pons et de Ros a également provoqué de nombreux procès entre les descendants des frères de Joseph de Pons i Guimerà et ses propres descendants puisque les premiers revendiquent leurs droits sur les terres du baron de Monclar face à sa descendance qui est exclusivement féminine. Ce conflit perdure jusqu'à la génération suivante et se termine par les victoires des descendants de Joseph de Pons i Guimerà. L'histoire du domaine des Monclar en Roussillon au cours du XVIII^e siècle paraît également pertinente à écrire.

Présentation des sources

Sources des Archives des Pyrénées Orientales (ADPO)

Sources manuscrites:

- **Série B = cours et juridictions**

Sous série 1B = fonds de la chambre du domaine

1B401 : (registre) in-folio, 350 feuillets, papier (latin, catalan et français)

Lettre patente portant donc en faveur de Joseph de Pons baron de Montclar des lieux de Tatzó d'Avall et Villalongua de la Salanca avec enquête sur l'État, revenus et juridiction des dits lieux.

1BP 647 : Tatzó d'Avall divers doc XVI^e- XVII^e

1BP 498 : registre des audiences du Domaine (août 1686-décembre 1692)

Sous série 2B = fond du conseil souverain

2B86 : confiscations et indemnisations consenties à la suite de la guerre contre l'Espagne vers 1600

2B1156 : Procès entre les consuls de la ville de Canet contre le baron de Monclar, seigneur de Canet

2B1332 : Procès entre la *ciutat* de Elna contre le baron de Montclar.

Sous série 9BP : vigueries (classement provisoire)

9BP 48 : 1685, transport de minerai de Villafranca, forge saint Ferriol, baron de Monclar

9BP 839 : enquête historique partiel Tatzó d' Avall

9BP 806 : estimation des propriétés de forêt du château de Tatzó d' Avall (1717)

Sous série II BP :

11BP 203 : Tatzó d' Avall enquêtes (1691-1790)

- **Série C = administrations provinciales**

Sous série IC = intendance du Roussillon

1C 130 : (Liasse.) 26 pièces, papier (1670)

Défense à Mr Monclar de faire embaniver son blé avant que les troupes aient faire leurs achats

1C325 : (Liasse.) 5 pièces, papier (1673)

État de confiscation des biens des Oms

1C326 : (Liasse.) 17 pièces, papier (1684-1687)

État des confiscations dans Llo

1C1370 : (Liasse.) 33 pièces, papier (1643-1665)

registre concernant les biens confisqués par Louis XIV, l'État annexe et attribue 3000£ de rentes sur les dits biens confisqués à Joseph de Pons.

1C1413 : (Liasse.) 40 pièces papier (1686-1690)

Lettre de Louvois à Madame de Monclar sur la mort de son mari, lui annonçant que « le Roi a prévenu de ce qu'elle pourvoit désirer à l'égard de la confiscation dont Mr de Montclar jouissait et des fiefs qu'il possédoit en Alsace ».

1C 1433 : (Liasse.) 33 pièces, papier (1706-1708)

Lettres du roi Louis XIV accordant diverses sommes à prendre sur le produit des confiscations, à cause de guerre, des biens des catalans situés en Roussillon, comme indemnité de biens de sujets français confisqués par les catalans. Les indemnités concernent madame veuve de Montclar

1C1783 : (Liasse.) 47 pièces, papier (1660-1789) pactes entre les consuls de Maureillas, la baronne de Monclar et Joan Font Monero 1673

1C 1789 : (Liasse.) (31 pièces) Communauté de Millas (1700-1789)

1C 1790 : (Liasse.) comptes originaux de la communauté de Millas (1708-1729)

1C 1795 : (Liasse.) 131 pièces, papier (1669-1779)

baux à ferme communauté de Millas, four banal appartenant à Jeanne de Pons et de Ros veuve

1C 1890 : (Liasse.) 72 pièces, papier (1660-1743)

ferme du four banal appartenant à Joseph de Pons i Guimerà, baron de Monclar, seigneur de Villelongue de la Salanque et à Jeanne de Ros son épouse

1C 2064 : (Liasse.) 17 pièces, papier (1695-1789)

Requête de la dame veuve de Montclar, veuve de M. de Montclar, lieutenant général des armées du Roi, mestre de camp disant que « depuis les troubles qui sont arrivés dans la Catalogne par l'archiduc d'Autriche contre le roi d'Espagne Philippe Quint, elle perd plus de 4000 livres de rente annuelle, tant par rapport aux rentes de la baronnie de Montclar que celles d'Eyna, de Llo et de Ruet)

- **Série E= féodalité, communes, bourgeoisie, familles**

Sous série 1 E = archives des familles

1E 688 : fonds privé de la famille Pons-Monclar (93 documents) (1683-1691)

1E 689 : fonds privé de la famille Pons-Monclar (82 documents) (1691-1714)

1E 772 : fonds privé de la famille Ros (115 pièces) (1424-1766)

1E 773 : fonds privé de la famille Ros (112 pièces papier, 1 pièce en parchemin et un registre) (1601-1786)

Sous série 3 E= archives notariales

3E1/5522 : manuel et table du notaire Hogueras Antoni (1686-1687)

3E1/5525 : manuel et table du notaire Hogueras Antoni (1688-1689)

3E1/5528 : manuel et table du notaire Hogueras Antoni (1690)

3E1/5530 : manuel et table du notaire Hogueras Antoni (1691)

3E1/5532 : manuel et table du notaire Hogueras Antoni (1692)

3E1/ 5533 : (Liasse.) fonds du notaire Hogueras Antoni (1693)

3E1/5534 : manuel et index du notaire Hogueras Antoni pour l'année (1693)

3E1/5538 : (Liasse.) fonds du notaire Hogueras Antoni (1688-1689)

3E1/5581 : manuel et table du notaire Albafulla Joan (1663)

3E1/5613 : fonds du notaire Albafulla Francisco quittance et comptes (1675)

3E1/5616 : fonds du notaire Albafulla Francisco (1681-1682)

3E1/5617 : fonds du notaire Albafulla Francisco (1683-1684)

3E1/5618 : fonds du notaire Albafulla Francisco (1685-1686)

3E1/5620 : fonds du notaire Albafulla Francisco fragment de notule (1689-1692)

3E2/1461 : manuel et table du notaire Albafulla Joan (1662)

3E3/759 : fonds du notaire Albafulla Honorat manuels et table (1688-1689)

3E3/760 : fonds du notaire Albafulla Honorat manuels et table (1690)

3E3/761 : fonds du notaire Albafulla Honorat manuels et tables (1691)

3E3/897 : pas consultable

- **Série J = Documents entrés par voie extraordinaire depuis 1944**

Sous série 7J = fonds Albert Salsas

7J 17 : Lettre M (familles Montaner à Mulner) (1260-1933)

7J 21 : Lettre P (familles Pi à Pujol) (1285-1831)

Registres de la paroisse de Perpignan:

92EDT39 : acte de décès de Joana de Pons et de Ros le 9 août 1714 à Millas

112EDT843 : mariage entre Joana de Ros i Meca et Joseph de Pons i Guimèrà le 9 juin 1659 dans la paroisse Saint Jean de Perpignan.

Bibliographie

I) Instruments de travail

BELY.L, *La France moderne : 1498-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 686p.

BELY.L, *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 1384p.

CAIRE-JABINET.M-P, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Armand Colin, 2013, 184p.

CAPEILLE.J, *Dictionnaire de biographies roussillonnaises*, Perpignan, Imprimerie-Librairie Catalane de J. Comet, 1978 (réimpression de l'édition de 1914), 724p.

CARRASCO. R, *L'Espagne classique 1474-1814*, Paris, Hachette, 1992, 224p.

HUGON.A, *L'Espagne du XVI^{ème} siècle au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Armand Colin, 2019, 263p.

LEBRUN.F, *Être chrétien en France sous l'Ancien Régime (1516-1790)*, Paris, Éditions du Seuil, 1996, 197p.

MARCET-JUNCOSA.A, *Mots-clefs de l'histoire catalane du nord*, Canet, Trabucaire, 2003, 182p.

MOURRE. M, *Le Petit Mourre : Dictionnaire d'Histoire universelle*, Paris, Éditions Bordas, 2006, 1563p.

VALLÈS.A, *Pal-las : diccionari Català- Castellà-Francès*, Barcelone, Editorial Pal-las, S.A, 1977, 1296p.

II) Histoire des femmes

AUBRY.Y, « Pour une étude du veuvage féminin à l'époque moderne », *In Histoire, économie et société*, 1989, p.223-236

BEAUVALET-BOUTOUYRIE.S, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2011, 415p.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE.S, «La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *In Annales de Démographie Historique* n°2, vol. 2000, p.127-141

CHOLLET.M, « l'œil et l'art de la maîtresse : une châtelaine et ses serviteurs, entre discours et pratiques au siècle des Lumières, *In Histoire, économie et société*, vol.35, n°4, 2016, p.85-103

CRAVERI.B, « Le pouvoir des femmes dans la société française de l'Ancien Régime, *In Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, tome 18, 2007, p. 11-25

DOUSSET.C, « Femmes et héritages en France au XVIIe siècle », *In Dix-septième siècle* n°244, 2009, p. 477-491

DOUSSET.C, « Paraître du deuil, d'un lieu à l'autre. Les veuves du Midi toulousains au XVIII^e siècle », *In Agnès Martial (dir.), La valeur des liens : Hommes, femmes et transactions familiales*, Toulouse, PUM, 2009, p.47-67

DUBY.G, PERROT.M (dir.), *Histoire des femmes en Occident : volume 3 XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, Paris, Édition Perrin, 2002, 659p.

DUCHÊNE.R, *Être femme au temps de Louis XIV*, Paris, Édition Perrin, 2004, 428p.

DUFOUR.A, *Le pouvoir des «dames » : femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, 173p.

DUMONT.M, *Découvrir la mémoire des femmes : une historienne face à l'histoire des femmes*, Montréal, Remue-Ménage, 2001,159p.

GODINEAU.D, *Les femmes dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, 306p.

GODINEAU.D, *Les femmes dans la société française : 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, 253p.

HANNE.G, « Veuves, religieuses et servantes à Toulouse : Trois rôles sociaux féminins traditionnels de l'Ancien Régime au XIX^e siècle, *In Les femmes : supports de la tradition ou actrices de l'innovation ? Actes du 131^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, « Tradition et innovation », Paris, Éditions du CHTS, 2010, p.67-78

FLAMMANG.V, « Une femme à la tête du domaine : le cas de Jeanne de Werchin, sénéchale de Hainaut », *In Lieu de pouvoir, lieu de gestion : Le château au XIII^e-XVI^e siècles : maîtres, terres et sujets*, Turnhout, Brepols, 2011, p.277-290

HAASE-DUBOSC.B et VIENNOT. E (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Marseille, Édition Rivages, 1991, 312p.

LEBRUN.F, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1993, 179p.

PERROT.M, FARGE.A, DAUPHIN. C (collectif), « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie », *In Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, n°2,p. 271-293

RASPAUD.M-L, *Les femmes dans les procès à Perpignan de 1780 à 1794*, mémoire de Master dactylographié, sous la direction de N. Marty et de P. Poujade, Université de Perpignan via Domitia, 2014, 172p.

RIOT-SARCEY.M, « L'historiographie française et le concept de genre », *In Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°47-4, 2000, p.805-814

RUDELLE.O, « Une histoire des femmes est-elle possible ? », *In revue française de science politique*, vol.35, n°3, 1985, p.493-494.

VERGNES. S, « Anaïs Dufour : Le pouvoir des « dames » : Femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620) », *In, Clio, Femmes, Genre, Histoire*, Volume 39, 2014

WANEGFFELEN.T, *Le pouvoir contesté : Souveraines d'Europe à la Renaissance*, Paris, Payot, 2008, 492p.

III) Histoire économique et sociale de la seigneurie

ANTOINE.A, « La seigneurie en France à l'époque moderne » *In Noblesse française et noblesse polonaise : Mémoire, identité, culture XVI^e-XX^e siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2006, p.207-225

AUBIN.G, *La seigneurie en bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen n°149, 1989, 473p.

BASTIER.J, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, 321p.

BASTIER.J, « Droits féodaux et revenus agricoles en Rouergue à la veille de la Révolution », *In Annales du Midi*, n ° 163, 1983, p.261-287

BLOCH.M, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1994, 702p.

BOURQUIN.L, *La noblesse dans la France : XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Belin, 2002, 267p.

BRUNET.M, « Conflit et complicités : baillis seigneuriaux et consuls des communautés en Roussillon au XVIII^e siècle », *In Les justices de village : administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p.187-195

CARBONEIL.A, *Le régime féodal en Roussillon du traité des Pyrénées à la révolution française (1659-1789) : tome I Fiefs et tenanciers*, thèse dactylographiée d'Histoire du droit, sous la direction de F-P. Blanc, Université de Perpignan via Domitia, 1999, 256p.

CARBONEIL.A, *Le régime féodal en Roussillon du traité des Pyrénées à la révolution française (1659-1789) : tome II le poids de la féodalité*, thèse dactylographiée d'Histoire du droit, sous la direction de F-P. Blanc, Université de Perpignan via Domitia, 1999, 632p.

CHARPENTIER. E, *Les campagnes françaises à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2021, 361p.

DESCADEILLAS.R, « La seigneurie de Rennes (Aude) au XVIIIe siècle », *In Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France Méridionale*, n ° 51, 1960, p.337-348

FÉRAL.P, « Arrentements perpétuels, baux de métayage et à cheptel en Gascogne du XVI^e au XVIII^e siècle », *In Les revenus de la terre : Complant, champart, métayage, en Europe occidentale (IX^e-XVIII^e siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 1987, p.145-181

MOUSNIER.M (dir.), *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes (IX^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Toulouse, Presse universitaire du Mirail, 2002, 286p.

GALLET.J, « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », In : *Histoire, économie et société*, Vol.18, n°1, 1999, p. 63-81

GALLET.J, *Seigneurs et paysans en France : 1600-1793*, Rennes, Édition Ouest-France, 1999, 308p.

GARNOT.B, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1991, 187p.

GIRALT.E i RAVENTÓS (dir.) *Història agrària dels Països Catalans (Vol.3) Edat Moderna*, Publicacions I Edicions de la Universitat de Barcelona, 2008, 629p.

GOUBERT.P, *La vie quotidienne des paysans français au XVII^e siècle*, Biarritz, Hachette Littérature, 1982, 319p.

GRINING.M, *Écrire les coutumes : les droits seigneuriaux en France*, Presses Universitaire de France, Paris, 2006, 206p.

LEMARCHAND.G, *Paysans et seigneurs et Europe : une histoire comparée XVIe-XIXe siècle*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 2011, 371p.

MEYER.J, *La noblesse française à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 127p.

SERRA.E, *Pagesos y senyors a la catalunya del segle XVII (baronia de Sentmenat 1590-1729)*, Barcelona,Editorial Critica, 1988, 500p.

SÉE.H, « La portée du régime seigneurial au XVIII^e siècle », In *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, Tome 10, n°3, 1908, p.173-191

ZELLER.O,« Baux généraux, baux particuliers et emphytéoses. Points de droit et pratiques au XVIII^e siècle »,in *Le sol et l'immeuble : Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XIIe-XIXe siècle)*, Rome, École française de Rome, 1995, p.85-100

IV) *Histoire de la Catalogne*

ALBESA.L, *Le traité des Pyrénées (texte intégral en français moderne)*, Pau, MonHélios, 2008, 141p.

ARAGON.V, *Notice historique, religieuse et topographique sur Força Réal : le castell, l'ermitage, prières, pièces justificatives*, Perpignan, Librairie d'Honoré Saint Martori, 1859, 214p.

AYATS.A, *Louis XIV et les Pyrénées catalanes de 1659 à 1681 (frontières politiques et frontière militaires)*, Canet, Éditions Trabucaire, 2002, 880p.

BOBO.J-P, *Justice en Roussillon : autour du Conseil Souverain Perpignan*, direction des Archives départementales, Bibliothèque de l'École des chartes, vol.156, n°1, 1998, p. 261-262

BROUSSE.E-R, *Abrégé d'Histoire du Roussillon*, Perpignan, Imprimerie de l'indépendant, 1941, 195p.

BRUTAILS. J-A, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'ancien régime*, Perpignan, Latrobe, 1889, 236p.

CALMETTE. J , *Histoire du Roussillon*, Paris, HChampion, 1975, 267p.

CAMPS.C, *Perpignan d'hier à aujourd'hui*, Péronnas, Éditions de La Tour de Gile, 2002, 864p.

CAPEILLE.A, *Regard sur un Village ... Argelès dans l'Histoire du Roussillon des origines à 1900*, Édition Massana, Tome XI, n° 37, 1979, 229p.

CAPEILLE.A, *histoire de Millas*, Paris, Res Universis, 1989, 235p.

CHEVAUCHÉ.S, *Confiscations en Catalogne française (1642-1644) : la faveur royale loin du roi*, mémoire de Master dactylographié, sous la direction de P. Poujade, Université de Perpignan via Domitia, 2013, 193p.

CONESA.M, *D'herbe, de terre et de sang : la Cerdagne du XIV^e au XIX^e siècle*, Perpignan, Presses universitaire de Perpignan, 2012, 556p.

ELLIOTT. J-H, *La revolta catalana, 1598-1640 : un estudi sobre la decadència d'Espanya*, Valencia, Univeristat de Valencia, 2006, 640p.

ELLIOTT. J-H, *Olivares : (1587-1645), l'Espagne de Philippe IV*, Paris, Éditions Robert Laffont, 1992, 902p.

JANÉ.O, *Louis XIV et la Catalogne : de la politique au Sud de l'Europe au XVII^{ème} siècle*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2016, 275p.

JUST.L, *Ermitages du diocèse de Perpignan*, Perpignan, Édition Mlle. Antoinette tastu, 1860, 240p.

LARGUIER.G, *Découvrir l'histoire du Roussillon XII^e-XX^e siècle : Parcours historien*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2010, 478p.

LARGUIER.G, « De l'adhésion minoritaire à l'adhésion raisonnée ? : le Roussillon dans le royaume de France (1659-1789) », In *Cahiers de la Méditerranée*, n °86, 2013, p.75-84.

LAZERME.P, *Noblesa Catalana : Cavallers y Burgesos Honrats de Roselló y Cerdanya Tome I*, La Roche sur Yon, imprimerie de l'Ouest, 1975, 363p.

LAZERME.P, *Noblesa Catalana : Cavallers y Burgesos Honrats de Roselló y Cerdanya Tome II*, La Roche sur Yon, imprimerie centrale de l'Ouest, 1976, 439p.

LAZERME.P, *Noblesa Catalana : Cavallers y Burgesos Honrats de Roselló y Cerdanya Tome III*, La Roche sur Yon, imprimerie centrale de l'Ouest, 1977, 485p.

MARCET-JUNCOSA.A, *Le rattachement du Roussillon à la France*, Canet, Éditions Trabucaire, 1995, 163p.

MARCET-JUNCOSA.A, *Abrégé d'histoire des terres catalanes du Nord*, Canet, Éditions Trabucaire, 2009, 197p.

MARCET-JUNCOSA.A, *Du Roussillon et d'ailleurs : images des temps modernes*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1993, 332p.

MONNERAYE.J, « Le régime féodal et les classes rurales dans le Maine au XVIII^{ème} siècle, *In Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, n ° 45, 1921, p. 397-448

MORENO CLAVERÍAS.B, *Le crédit dans les économies familiales catalanes au XVIII^e siècle à partir des inventaires après décès*, European University Institute Florence, San Domenico, Italie, 2000, 26p.

POUJADE.P, « Après Pierre Vilar », *In : Histoire Société Rurales*, Vol.24, n°2, 2005, p.57-82.

ROUSELLE. A (dir.), *La glace et ses usages : troisième journée d'études du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1999, 151p.

SAGNES.J (dir.), *Nouvelle histoire du Roussillon*, Canet, Éditions Trabucaire, 1999, 380p.

SALA.R, *le visage de la mort dans les Pyrénées catalanes : Sensibilités et mentalités religieuses en Haut Vallespir XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Edition Economica, 1991, 457p.

SALA.R, *Dieu, le Roi, les Hommes : Perpignan et le Roussillon (1580-1830)*, Canet, Trabucaire, 1996, 537p.

ZIMMERMAN.M et M-C, *Histoire de la Catalogne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 127p.

V) *Histoire de la noblesse*

BOURQUIN.L, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2002, 267p.

CHALINE.O, *Les armées du roi : le grand chantier XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, 339p.

CHAUSSINAND-NOGARET.G, *La noblesse au XVIII^e siècle : de la féodalité aux Lumières*, Paris, Hachette, 1976, 239p.

CHAUSSINAND-NOGARET.G (dir.), *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, St-Just- la-Pendue, 1991, 478p.

FIGEAC.M, *Les noblesses en France du XVI^e au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, 415p.

JOUANNA.A, « Mémoire nobiliaire. Le rôle de la réputation dans les preuves de noblesse : l'exemple des barons des États de Languedoc », *In Le second ordre : l'idéal nobiliaire hommage à Ellery Schalk*, Paris, Presses de l'université de Paris Sorbonne, 1999, p. 197-206

MAGER. W, « de la noblesse à la notabilité : la formation des notables sous l'Ancien Régime et la crise de la monarchie absolue », *In Histoire, Économie et Société*, Vol.12, no.4, 1993, p.487-506

NASSIET.M, « Nom et blason : un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », *In L'homme*, tome 34, 1994, p.5-30

NASSIET.M, « Réseaux de parenté et types d'alliance dans la noblesse à l'époque moderne », *In Annales de démographie historique*, 1995, p.105-123

PICCO.D, « L'éducation des filles de la noblesse française au XVII^e et XVIII^e siècles », *In Noblesse française et noblesse polonaise : mémoire, identité, culture XVI^e-XX^e siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2006, p.475-497

VI) Histoire de la culture matérielle

FIGEAC.M, « La vie matérielle de la noblesse entre le « Grand Siècle » et le siècle des Lumières : Une lecture des différenciations sociales au sein du second ordre », *In Noblesse française et noblesse polonaise : mémoire, identité, culture XVI^e-XX^e siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2006, p.407-425

FIGEAC.M (dir.), *L'ancienne France au quotidien : Vie et chose de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2008, 590p.

GARNOT.B, *La culture matérielle en France aux XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Ophrys, 1995, 184p.

MEISS.M, *La culture matérielle de la France XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, 286p.

POULOT.D, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *In Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1997, p.344-357

ROCHE.D, *Histoire des choses banales : naissance de la consommation XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1997, 329p.

Lexique⁴³⁰

Arrendament: (nm) Nom catalan qui désigne l'affermage d'une propriété, d'une parcelle, d'un impôt, d'un droit municipal ou comme dans notre cas les fours et le moulins du domaine seigneurial des Monclar.

Ayminate : (nf) On la retrouve aussi sous la forme « eiminada ». Il s'agit d'une mesure de superficie agricole spécifique en Roussillon correspondant à 5979, 2580m².

Ban : (nm) Droit de commandement exercé par les seigneurs dans leurs juridictions.

Banalité : (nf) Droit imposé par le seigneur qui oblige ses vassaux à utiliser ses fours ainsi que ses moulins et autres infrastructures lui appartenant en échange d'une redevance pour cet usage.

Baron : (nm) Pendant l'époque moderne, le terme de baron correspond à un titre de la haute noblesse pour désigner un grand seigneur du royaume relevant directement du roi.

Cartonade : (nf) Il s'agit d'une unité de mesure agricole spécifique en Roussillon qui correspond au quart d'une *ayminate* qui correspond donc à 1500m².

Cens : (nm) Il s'agit d'une redevance fixe due au seigneur par son tenancier pour la maison et les terres. Dans sa définition médiévale puis moderne, le cens peut être en nature et/ou en numéraire, puis il fut progressivement transformé pour être uniquement en argent. Plus qu'un simple revenu, il avait un sens reconnaissant du tenancier envers son

⁴³⁰ Le lexique a été réalisé à partir de divers instruments comme le site internet <https://www.cnrtl.fr> mais aussi grâce aux ouvrages suivants : Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 1384p. mais aussi Raphaël Carrasco, *L'Espagne classique 1474-1814*, Paris, Hachette, 1992, 224p. , Alice Marcet-Juncosa, *Mots-clefs de l'histoire catalane du nord*, Canet, Trabucaire, 2003, 182p.

seigneur. Même si au fil du temps, le cens rapportait de moins en moins au seigneur, il ne disparut pas car il est le signe de l'existence du droit éminent.

Corvée : (nf) Travail imposé par un seigneur à ses sujets sans rémunération. Le travail, consiste généralement à l'entretien du domaine réservé du seigneur. La corvée était donnée en « journée de travail ».

Dîme : (nf) Dans son principe la dîme est une redevance en nature exigée par l'Église sur les produits agricoles pour assurer l'entretien des ministres du culte. Mais au cours des siècles, certaines de ces dîmes ont été sécularisées. Dans notre cas, on parle de dîme féodales, d'origine purement séculière payable par le vassal. Ce prélèvement peut être en nature sur les récoltes ou en argent.

Don : Traitement de respect précédant le prénom, anciennement il fut également un titre honorifique port par la noblesse espagnole.

Fermage : (nm) Il s'agit d'un type de contrat où le propriétaire (le bailleur) d'un bien en confie l'exploitation d'un bâtiment banal, d'une terre ou d'une boutique à un fermier (faire-valoir indirect). Ce dernier tire sa rémunération du produit loué et reverse au propriétaire un montant pour l'afferme qui est convenu à l'avance et est indépendant des résultats de l'exploitation.

Propriété éminente : (nf) Une institution ou une personne détient le droit de propriété du bien mais l'exploite grâce à des intermédiaires.

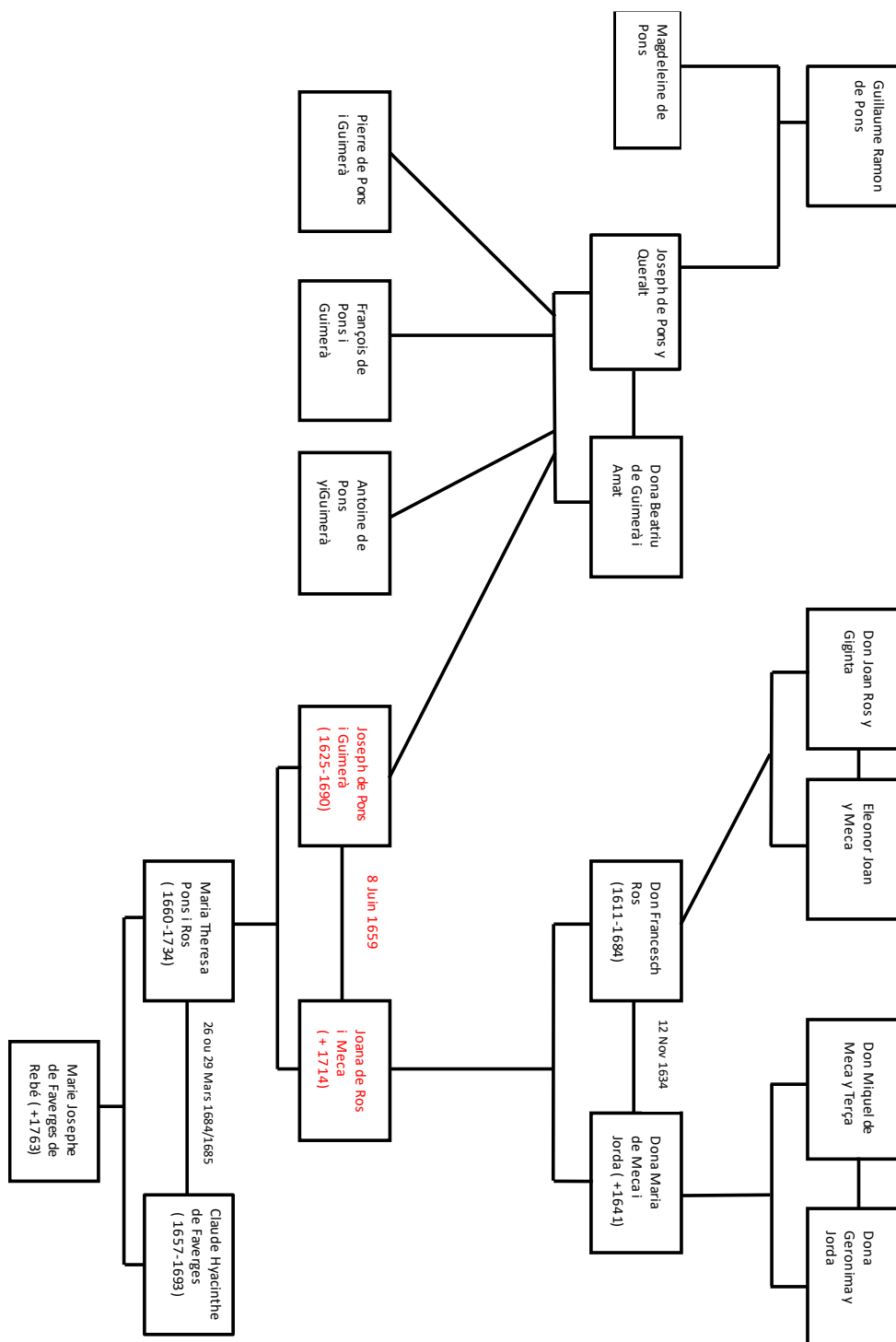
Propriété utile : (nf) Droit de disposer, d'utiliser, d'hypothéquer, d'aliéner, ou bien de transmettre une terre en héritage. Le propriétaire de la propriété utile n'est pas toujours le propriétaire éminent de la terre ou du bâtiment. Dans notre cas, le baron de Monclar dispose de la propriété éminente et utile sur ses terres et bâtiments au sein de son domaine seigneurial.

Seigneurie : (nf) Une seigneurie des temps modernes peut se définir comme une terre dont la possession s'accompagne d'une délégation juridictionnelle ce qui la distingue des autres propriétés foncières puisque le seigneur rendait justice et exerçait une police sur ses terres et ses habitants.

Table des Annexes

ANNEXE 1 : ARBRE GENEALOGIQUE DE LA FAMILLE ROS-MONCLAR	142
ANNEXE 2 : PORTRAIT DE JOSEPH DE PONS I GUIMERA, BARON DE MONCLAR	143
ANNEXE 3 : 112EDT843 ACTE DE MARIAGE ENTRE JOANA DE ROS Y MECA ET JOSEPH DE PONS I GUIMERA LE 9 JUIN 1659 DANS LA PAROISSE SAINT JEAN DE PERPIGNAN	144
ANNEXE 4 : RETRANSCRIPTION DE LA LETTRE PATENTE FAISANT ACTE DE DONATIONS DES SEIGNEURIES DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE ET DE TATZO D'AVALL AU BARON DE MONCLAR 22 NOVEMBRE 1668 (ADPO 1B401)	145
ANNEXE 5 : LETTRE DE LOUVOIS ADRESSEE A JOANA DE PONS ET DE ROS LE 3 MAI 1690 (ADPO 1C1413)	148
ANNEXE 6 : ARBRE GENEALOGIQUE FAMILLE ROS	150
ANNEXE 7 : TESTAMENT DE JOANA DE PONS ET DE ROS LE 20 JUILLET 1709 A PERPIGNAN (ADPO 1E689 FOLIO 81)	151
ANNEXE 8 : ACTE DE DECES DE JOANA DE PONS ET DE ROS LE 9 AOUT 1714 (ADPO 92EDT 39)	158
ANNEXE 9 : CARTE DE LA LOCALISATION DES SEIGNEURIES DES MONCLAR	159
ANNEXE 10 : RETRANSCRIPTION D'UN ARRENDAMENT DU MOULIN A FARINE DE TATZO D'AVALL APPARTENANT AU BARON DE MONCLAR LE 16 AVRIL 1686	161
ANNEXE 11: ADPO 3E1/ 554 (REGISTRE DU NOTAIRE ANTOINE HOGUERAS, NOTAIRE DE PERPIGNAN POUR L'ANNEE 1693)	164
SIGNATURE DE JOANA DE PONS ET DE ROS, BARONNE DE MONCLAR APPOSEE A LA FIN DU CONTRAT DOTAL DE SA FILLE MARIE-THERESE DE PONS ET DE ROS :	164
ANNEXE 12 : ERMITAGE DE FORÇA REAL (PHOTOS PERSONNELLES)	165
ANNEXE 13 : PHOTOGRAPHIE DES RUINES DU CHATEAU DE PUJOL AU TATZO D'AVALL ACTUELLE COMMUNE D'ARGELES SUR MER (PHOTOS PERSONNELLES)	167
ANNEXES 14 : PLAN DU CADASTRE NAPOLEONNIEN LOCALISANT LES MOULINS DU DOMAINE DES MONCLAR	169

Annexe 1 : arbre généalogique de la famille Ros-Monclar⁴³¹



⁴³¹ Abbé Capeille, *op.cit.*, p.380-381 et Philippe Lazerme, *op.cit.*, 1977, p.185-186

Annexe 2 : Portrait de Joseph de Pons i Guimerà, baron de Monclar



Portrait présent dans les *Volumes consacrés à l'histoire de l'ordre du Saint-Esprit* et plus précisément dans *Minutes du Recueil pour servir à l'histoire de l'Ordre et des commandeurs, chevaliers et officiers de l'Ordre du Saint-Esprit par Clairambault* pour l'année 1688.

Conservé à la Bibliothèque nationale de France

Identifiant : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9001016g>

Annexe 3 : 112EDT843 acte de mariage entre Joana de Ros y Meca et Joseph de Pons i Guimerà le 9 Juin 1659 dans la paroisse Saint Jean de Perpignan

45
 Acte de junij 1659. Fouch celebrat Matrimonij segunt Vic
 desta f. entre lo noble don Joseph de Pons y Guimerà Baró de
 Monclav Vicido ex mo y dona Joana Ros cluyella filla de don
 Francisco Ros y dona Maria Vot y Meca de port alho lo púe
 Jape feu pu procurador, y Fouch don Joseph dardeno y doning
 Moncla Deuout del Illustrissim Jn don Jusep Jacinto Javoni delicencia
 Dominová Curatú y present lre daly qui fouch lo Pt. Jidvo
 puiguet alho del domoy Caó lo datu don Francisco Blony
 y lo Sñ Antu Joli et alij f. sodeu lo dret. de publicatiny.

Annexe 4 : retranscription de la lettre patente faisant acte de donations des seigneuries de Villelongue de la salanque et de Tatzó d'Avall au baron de Monclar 22 novembre 1668 (ADPO 1B401)

Letres patentes du Roy portant don en faveur
du sieur Baron de Monclar des biens de son
Emanuel Doms, qui avoit esté revus au domaine
de la majesté par arrest du Conseil souverain
du 22^{me} de novembre 1667.

Sous par la grace de Dieu, Roy de France, et de
Navarre, A tous prés, et a venir, salut. Notre Procureur
General en nostre Conseil souverain de Roussillon, Secours a
Perpignan, ayant fait plainre aud. conseil de la felonnie
contre nous commise par Emanuel de Doms seigneur feda-
taire au Comté de Roussillon de la ville et terre de Tatzó
deual, ses circonstances, et dependances, comme encore des
Chateau et ville de Vilallonga de la Salanca leurs cir-
constances, et dependances, son proces luy ayant esté
fait, et par fait de l'autorité de lad. Cour, elle a par
son arrest du vingt deuxiesme novembre dernier, déclaré
led. de Doms atteint, et convaincu dud. crime de felonnie,
la prinse desd. biens, les quelz avec ~~les~~ toutes leurs
circonstances, et dependances, elle a ~~revus~~ revus a

1668, 22 novembre, Perpignan

Archives départementales des Pyrénées-Orientales 1B 401

Letres patentes du Roy portant don en faveur du sieur baron de Monclar des biens de don Emanuel d'Oms, qui avoit esté reunis au domaine de sa majesté par arrest du Conseil souverain du 22^{me} de novembre 1667

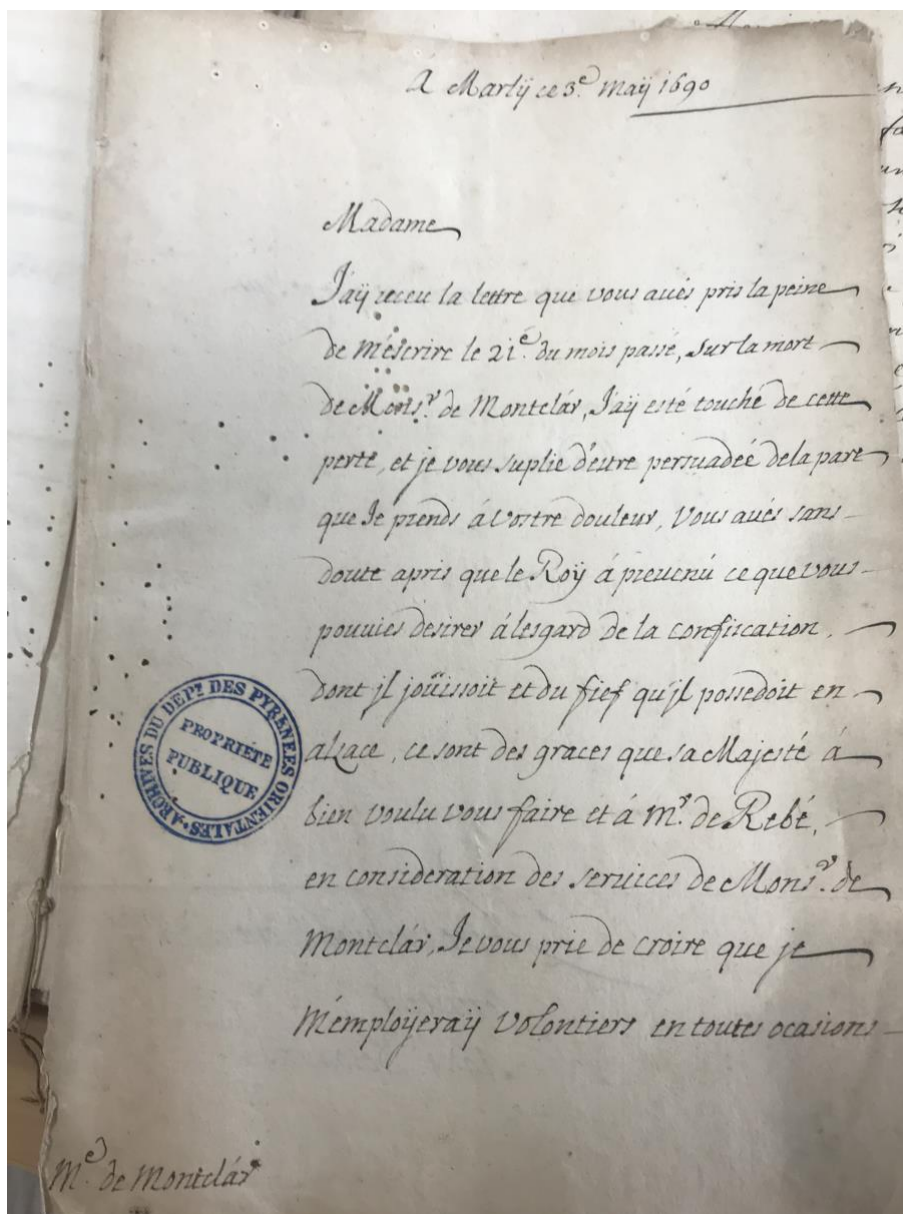
Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous p[rése]nts et à venir, salut. Nostre procureur general en nostre conseil souverain de Roussillon, sceant a Perpinÿan, aÿant fait plainte aud. conseil de la felonnie contre nous commise par Emanuel de Oms, seigneur foedataire au compté de Roussillon de la ville et terre de Tatzo' Deval, ses circonstances, et dependances, comme encore des chasteau et ville de Vilallonga de la Salanca, leurs circonstances, et dependances. Son proces luÿ aÿant esté fait, et parfait de l'autorité de lad. Cour, elle a par son arrest du vintg deuxiesme novembre dernier, déclaré led. de Oms atteint, et convaincu dud. crime de felonnie l'a privé desd. fiefs, lesquels avec toutes leurs circonstances, et dependances. Elle a ~~reunis~~ reunis à nostre domaine et desirant reconnoistre les fidelles et recommandables services que don Joseph de Pons ~~señy~~ seigneur, et Baron de Monclar, nous a rendus pendent plusieurs années, et ceux quil nous rend encore presentement en qualité de mestre de champ et de brigadier de Cavallerie dans nos armées et luÿ voulant donner d'autant plus de moÿen de nous les continuer. A ces ~~eoses~~ causes voulant gratifier, et traiter favorablement led. de Pons de l'advis de nostre conseil, qui a veu led. arrest de nostre conseil souverain de Roussillon dud. jour vintg deuxième novembre dernier, dont l'extrait est cÿ attaché sous le contre scel de nostre chancellerie. De nostre certaine science, grâce especialle, plaine puissance, et authoristé Roÿalle, nous avons delaissé et transporté, delassons et transportons à perpetuité aud. de Pons, et a ses successeurs. Et aÿants cause le droit et propriété a nous appartenant tant de lad. ville de Tatzo' Deval, justice et jurisdiction civile et criminelle mere mixte egmpere, leurs circonstances, et dépendances que des ville et chasteau de Villalonga de la Salanca terres, territoires, droits, tant roÿaux que personnels, dixmes, domaines directs, lotz et ventes, justice et juridiccion, et autres droits, fruits et revenus, leurs circonstances et dependances de quelque nature et qualité qu'elles puissent estre, et en quoÿ que le tout puisse consiste sans reserve q'elle quelle soit. Lesquelles villes et

chasteaux leurs circonstances et dependances nous avons infeodé et infeodons par ces présentes pour en jouir et user par led. de Pons, ses successeurs, et aÿants cause sous les mesmes titres, et reliefs, charges, clauses, et condicions sous lesquelles le tout a esté cÿ devant possédé et bien, et dûment jouÿ par led. de Oms, et ses autres suivant l'usage et coustume des lieux. Et tout ainsi que les autres seigneurs feodaux dud. Paÿs, sans que à l'avenir lesd. villes, chasteaux, terres et autres choses susd[ites] soÿent, ni puissent estre réputées biens de nostre domaine, ni led. de Pons, ses successeurs, et aÿant cause en estre depossédés par nous, ou nos successeurs roÿs sous pretexte de vente, revente, ou rechapt des domaines de la Couronne, dont et de la mesme puissance que dessus nous les avons, desuni, separé, desunissons, et séparons par ces présentes, et sans aussÿ que par raison delad. inféodation les tenanciers, et vasseaux soÿent tenus ny subjectes à plus grands droits que ceux q'uils doivent présentement. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenents nostre d[it] conseil souverain de Perpignan, et autres nos justiciers, et officiers qu'il apartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et de leur contenu jouir, et user led. de Pons, ses successeurs, et aÿants cause ~~plein~~ plainement, paisiblement, et perpétuellement, cessant, et faisant cesser tous troubles, et empêchements nonobstant tous édites, statutz, ordonnances, et lettres à ce contraires ausquelles nous avons pour ce regard derogé, et derogeons par cesd : présentes, Car tel est n[o]tre plaisir. E afin que ce soit chose à toujours ferme et stable nous avons fait metre nostre scel à cesd. nostres présentes sauf en autre chose nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au moÿs de janvier l'an de grâce mil six cents soixante huit et de nostre Règne le vingt cinquiesme. Signe Louis et plus bas sur le replÿ par le Roÿ, Le Tellier et a costé sur le mesme replÿ, visa Segulier pour servir au don des biens de don Emanuel d'Oms en faveur du S^r Baron de Monclar, et scellé du gran sceau decire verde alassets de soÿe rouge et verde

Les susd. Lettres patentes ont esté registrées fidèlement de leurs originaux escrits en perchemin par moÿ notaire ~~fait~~ subsigné

(Signature :) Louis Guilla notaire

Annexe 5 : Lettre de Louvois adressée à Joana de Pons et de Ros le 3 mai 1690 (ADPO 1C1413)



pour vous témoigner que je suis

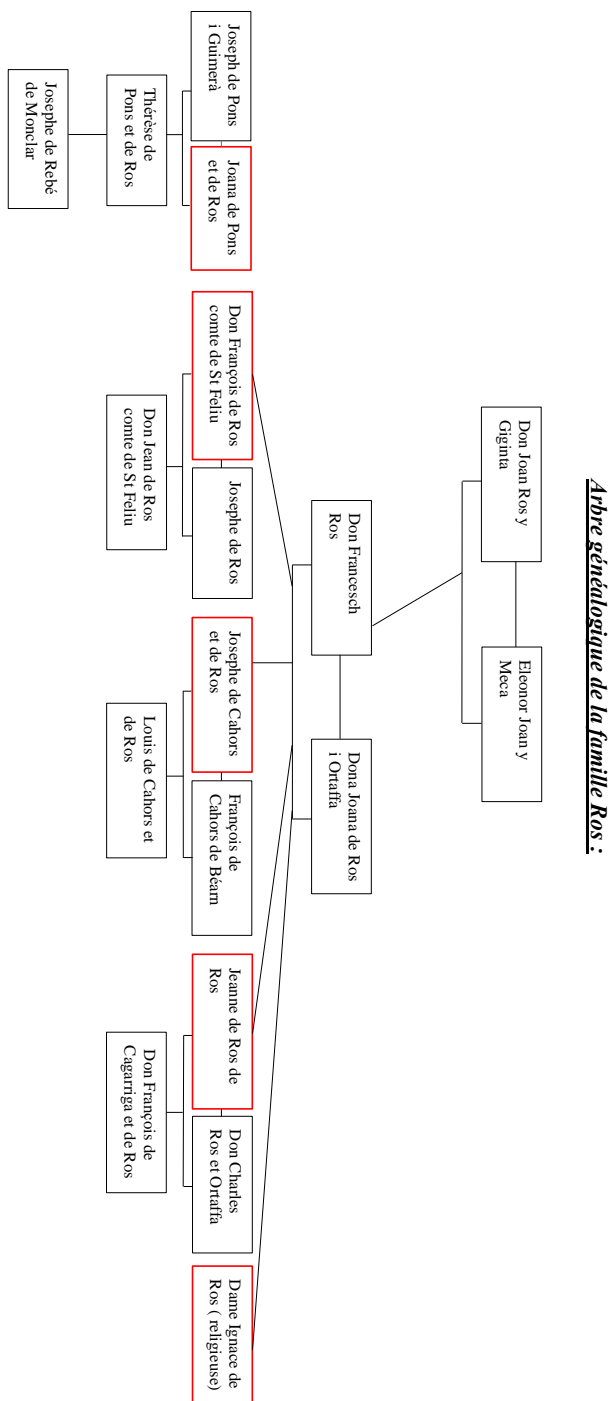
Madame



Notre très humble et très affiné
serviteur
signé Belouin -

Annexe 6 : arbre généalogique famille Ros

Réalisé à partir de : ADPO 1E689 folio 81, testament de Joana de Pons et de Ros (27 juillet 1709)



Annexe 7 : Testament de Joana de Pons et de Ros le 20 juillet 1709 à Perpignan (ADPO 1E689 folio 81)

L'an mille sept cens neuf et le vingtseptième juillet à quatre heures après midy règnant très chrétien, très glorieux et très victorieux Prince Louis quatorzième par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre en la ville de Perpignan en la maison de l'habitation du nottaire soussigné rue de la douane parroyce de Saint Jacques. Constituée par devant moy François Hogueres par autorité royalle notaire publiq de la dite ville de Perpignan et témoins cy-dessous signés. Et expressement appellés haute et puissante Dame Donne Jeanne de Pons et de Ros veuve de feü haut, et puissant seigneur Don Joseph de Pons et de Guimerà, baron de Montclar seigneur de la ville de Millas, et des lieux de Nafiach, Retgelle, Maureillas, Vilallonga de la Salanca, Tatzó devall et de Llo. Chevallier des ordres du Roy, lieutenant général des armées de sa majesté m(aitr)e de camp général de la cavallerie de France, grand preffect d'Aguedaud, commandant en chef pour sa majesté dans les deux Alsasses païs du Briscon, et ses dépendances, laquelle quoyque indisposée de sa personne étant neantmoins dans son bon sens et ayant ferme et sincère parolle, et parfaite connoissance tenant entre ses mains le présent cayer fermé et cousû de fil de chambre redouvlé en huit endroits à la présence des mêmes témoins elle m'a remise à moy notaire écrit de sa volonté, et signé par elle-même tant pages qu'à la fin d'iceluy est son dernier testament solennel qu'elle a fait et ordonné et qu'elle veüt, et désire qu'il vaille pour son dernier testament, et s'il ne peüt valoir par droit de testament qu'il vaille par droit de codicil ou par autre disposition d'espèce et dernière volonté laquelle pourra mieux sortir son effect. Priant les témoins qu'ils luy rendent témoignage de son présent testament, et qu'ils se signent et apposent le sceau sur chacun des dits redoublements, et files sur cire ardente noire qui est le cachet dont elle se sert ordinairement qui contient les armes dudit feü seigneur Baron de Montclar, ~~et de la dite Dame~~ couverts d'une corone et entouré du collier des ordres du Roy, et accompagné dehors de plusieurs ettdandarts, et la dite Dame a signé le présent acte (signature : de Montclar)

Je Joseph Rabell Prestre et curé de l'église cathédrale de saint Jean de Perpinÿan, témoin pré et requis par dite Dame, testatrice me suis soussignée au présant testament, et aÿ mis le cachet de dita Dama en présence des témoins s--bas nommés.

Je François Bollver petra bénéficié de la dita église de sant jan de perpinÿan témoin privé et requis par dite dame testataire me suis sopsigné au présent testament et ay mis le caxet de dita dama an présence des temoins cÿ-dessous et bas nommés.

D'autant que toute personne humaine est sujete à la mort et qu'il est juste de prévenir par une sage disposition qu'il n'y ait des procès ni débats sur la sucession des biens que Dieu nous a recommandez. C'est pourquoy, je donne Jeanne de Pons et de Ros veuve de feü haut et puissant seigneur Don Joseph de Pons et de Guimera, baron de Montclar seigneur de la ville de Millas et des lieux de Nafiach, Retgllera, Tatzó devall, Villelongue de la Salanque, Maurellas, et Llo, chevallier des ordres du Roy, lieutenant général des armées de sa majesté, mestre de camp général de la cavallerie légère, commandant en chef pour sa majesté dans la haute et basse Alsace Sondgau et Brisgau grand baylli de la preffecture royalle de Haguenau ett quoyque un peü indisposée de ma personne étant neantmoins en mon bon sens. Ayant ferme et cincere parolle et une parfaite connoÿssance de tout mon bien je fais et ordonne mon présent dernier, et solompnel testament. Par lequel je casse révoque, et annulle tous autres testaments, codicilles et toute autre disposition et espèce de dernière volonté que je puisse avoir fait par devant quels nottaires, que ce soient quand même il y auroit des paroles dérogoires dont je ne me souviens pas déclarant que si je m'en souvenois, j'en fairoy expresse mention voulant que ce présent testament subsiste. Et en premier lieu recommandant mon âme à nôtre seigneur Dieu mon créateur et le suppliant très humblement de la recevoir en sa sainte gloire du Paradis. Je veux et ordonne que mon cadavre soit enterré en la chapelle de nôtre Dame des Anges de l'église parroycelle de Sainte Eulalie de la ville de Millas, et à l'égard des solennités flambeaux, offrandes, et le reste des pompes funèbres, je veux et ordonne que tout soit fait et exequuté à la connoÿssance de mes exequiteurs testamentaires.

Ensuite je nomme pour exequiteurs de mon présent testament ma chère et très aimée fille Donne Thérèse de Pons de Montclar veuve de haut et puissant seigneur Claude Hyacinthe de Rebé, marquis de Rebé et d'Arques, brigadiers des armées du Roy, et colonel du régiment infanterie de Piémont. Ma chère et très aimée petite fille Dame Josephe de Rebé de Montclar épouse de haut et puissant seigneur Eleonor d'Humene, marquis de bourg et de saint Reyran, brigadier des armées du Roy et mestre de camp du régiment royal cavallerie, le dit seigneur marquis de Bourg son mary. Très illustre Dame Josephe de Ros,

et de Sorribes veuve de feu Monsieur Don François Ros et de Ros compte des saints Felius mon frère. Noble dames Donne Josephe de Cahors et de Ros veuve de feu Monsieur François de Cahors, et de Béarn et Donne Jeanne de Ros et de Ros épouse de Monsieur Don Charles Ros et d'Ortaffa mes sœurs. Le dit noble Don Charles Ros mon beau-frère, Monsieur Don François de Çagarrigue et de Ros, Monsieur Don Jean de Ros et de Sorribes comte des Saints Felius et Monsieur Louis de Cahors et de Ros, mes neveux auxquels je donne pouvoir et faculté de faire exequuter ma présente disposition et les legs pieux que j'auroy ordonné.

Item je veux et ordonne que pour le bien et repos de mon âme de celle du dit seigneur baron de Montclar mon mary et de toutes celles à qui je puis estre tenue et obligée soient dites et célébrées trois mille messes basses, scavoir mille en l'église de Saint Jean de cette ville de Perpignan comprises celles qu'on aura peü dire le jour que je seray à l'agonie, autres mille messes aux autres églises de la même ville de Perpignan, cinq cens messes aux églises des dits lieux suivant la distribution qui en sera faite par les dits exequuteurs de mon présent testament.

Item je veux et ordonne que la messe quotidienne que je fay dire en la dite église de Millas y soit perpétuellement célébrée pour le repos de mon âme de celle du dit seigneur baron de Montclar mon mary et de toutes celles à qui je puis être obligée. Et quoyque je désire que la dite messe quotidienne soit fondée et continuée à perpétuité je n'entends pas pourtant qu'en cas je n'en aye pas faite la fondation pendant ma vie que mon héritière soit obligée à la fonder que dix années après mon décès luy laissant la charité de dix sols pour chaque messe et le reste qui sera nécessaire pour les fraix de la dite fondation.

Item pour l'amour de Dieu et en rémission de mes pêchés je laisse et lègue aux hôpitaux généraux des pauvres malades de Saint Jean et de nôtre Dame de la Miséricorde et à la maison des femmes repenties de cette ville de Perpignan cent livres monoÿe de France à chacun des dits hôpitaux et maison que leur seront données une seule fois incontinent après mon décès.

Item dautant qu'il y a quelques années que j'avois laissé plusieurs sommes d'argent à diverses personnes en vertu des lettres de change remises et renouvelées de foire en foire conformément à l'usage du País en ayant receü deux et demy pour cent d'interest chaque foire ainsy qu'il étoit lors retgle, et que par un principe de conscience j'ay restitué les dits interests à la volonté de ceux qui les avoient payés y en ayant cii quelques-uns qui n'ont

pas voulû les prendre, et d'autres qui en ont remise une partie. Et comme il pourroit encore y avoir quelques personnes à qui soit deux semblables interest déclarant ma volonté mon intention est qu'incontinent après mon décès soit faite une exacte recherche de tous ceux qui n'ont payé d'interests, et en cas il y en ayt quelqu'un à qui les interest n'ayent pas été restitués ou qu'il n'en ayt convenû que les dits interest leur soient restitués ou convenû avec eux.

Item par l'amitié fraternelle que j'ay toujours eüe envers Dame Ignace de Ros religieuse chanoinesse et à présent prieure du couvent de Saint Sauveur de l'ordre de Saint Augustin de cette ville de Perpignan ma sœur, et par la confiance que j'ay qu'elle priera Dieu pour moy je luy laisse et lègue une pension annuelle de cent dix livres de la dite monoye de France pendant sa vie, laquelle demeurera éteinte et supprimée immédiatement après fondées priant la très révérende Dame superieure qui successivement sera du dit couvent de permettre que ma dite sœur puisse jouïr de la dite pension et l'employer à ses nécessités ou à tels usages qu'elle trouvera à propos.

Item en considération des bons services que m'a rendus Pierre Giralt mon metre d'hôtel je luy cède et remets toutes les censives qu'il me doit pour raison d'une pièce de terre située au terroir du dit lieu de Tatzó devall que je luy ay baillée en emphytheose et celles qui pourront être deües pendant sa vie dont je luy fais légat de libération pourveû toutes fois que le jour de mon décès il demeure à mon service outre, et par-dessus ce qui luy pourra être deü de ses gages.

Item par les mêmes considérations je lègue à Annete Ajta et Borges veuve de feu Raphael Ajta de la ville de Millas à Antoinette Iglesias mes femmes de chambre et à Colombe (espace) ma servante si le jour de mon décès feront à mon service deux charges de bled et deux charges de vin à chacune tous les ans pendant leur vie payables au temps des récoltes lesquelles pensions annuelles resteront éteintes et supprimées par le décès des dites Annete Ajta, Antoinette Iglesias, et Colombe (espace) respectivement, et ce outre, et par-dessus ce qui leur pourra être deu de leurs gages.

Item je lègue au dit Don François de Çagarriga et Ros mon neveu la plus-value et le droit de rachapt de quelques pièces de terre par luy possédées scituées au terroir de la dite ville de Millas, lesquelles ont été vendües à pacte de rachapt par les prédécesseurs de Monsieur le comte de Plaisence aux prédécesseurs du dit De Çagarriga et la dite plus-value et faculté de rachapter n'appartient à présent pour avoir acquis tous les biens du dit sieur

Comte de Plaisance situées en la dite ville de Millas (rajout : Item je lègue au dit Don François de Çagarriga et de Ros mon neveu six mille livres de la dite monoye de France qui luy seront payés incontinent après mon décès : signature de la baronne de Monclar, *pagat lo dit llegar de Don de Cagarriga al apucha in poder del anglès nott. 16 juliol 1718*).

Item je laisse et lègue a Damoiselle Jeannete de Vilar fille de Monsieur le président de Vilar la somme de quatre mille livres de la dite monoye de France affin qu'elle puisse être plus commodement colloquée en mariage voulant que si pendant ma vie je luy ay donné la dite somme que le présent légat soit de nulle force, et valeur, et en cas la dite Jeannete De Vilar le jour de mon décès sera ja mariée, ou, qu'elle soit précédée je lègue la dite somme aux autres filles du dit sieur De Vilar qui ne seront pas établies à la disposition de leur dit père voulant même qu'en cas toutes ses filles fussent établies ou décédées le jour de mon décès que le dit sieur De Vilar en puisse disposer entre ses fils, ou, autrement comme bon luy semblera.

Et en tous les autres biens meubles et immeubles, noms, voix, droits et actions tels qu'ils soient, et en quel endroit du monde qu'ils puissent exister présens et avenir, je fais et nomme mon héritière universelle la dite Dame Thérèse de Pons et de Montclar marquise de Rebé ma fille. Si le jour de mon décès elle vivra pour les avoir et en jouir pleinement, et paisiblement pendant la vie et si la dite ma fille ne sera point en vie le jour de mon décès, ou, bien, sera en vie mais ne sera pas mon héritière ou, l'ayant été elle décèdera je substitue à ma dite fille vulgairement et par fideicommy et institue mon héritière universelle la dite Dame Josephe de Rebé de Montclar Marquise du Bourg ma petite fille, et elle, précédée ses enfants, et descendants, légitimes et naturels scavoir celui qui sera son héritier ou par titre universel possèdera son hérité, et biens. Et si la dite Dame marquise du Bourg ma petite fille ne sera pas lors en vie et n'aura laissé aucuns enfants ni descendants, ou bien elle sera en vie et ne sera pas mon héritière ou, l'ayant été elle décèdera après sans enfants légitimes et naturels, ou, avec tels enfants qui mourront sans autres enfants, et ceux un sans autres, et en quel temps que leur lignée, et descendance vienne à manquer en tels cas et chacun d'iceux, je substitue et institue mes héritiers universels scavoir en la moitié mon hérité le dit don François de Çagarriga et de Ros mon neveu, et en l'autre moitié le dit Don Jean de Ros et de Sorribes Comte des Saints Felius mon neveu, et les dites dames Donne Josephe Cahors, et de Ros et Donne Jeanne

de Ros et de Ros mes sœurs en portions égales à toutes leurs volontés et les dits Don François de Çagarriga Don Jean de Ros, et Dames de Cahors, et de Ros, ou quelqu'un d'iceux précéder leurs héritiers respectivement bien entendû qu'ils soient des descendants de l'un ou l'autre des dits substitués aux mêmes portions. Et pour conserver la mémoire du dit seigneur baron de Montclar mon mary, et conformément à ses intentions je charge la dite Dame marquise du Bourg ma petite fille et si elle étoit prédécédée à sa mère la dite marquise de Rebé ma fille de disposer après leur décès en faveur du second des fils males de la dite marquise du Bourg, et au reffus de celui-cy du troisième et ensuite des autres successivement par ordre de naissance et en deffaud d'enfants males autres que l'ainé de l'une des filles par ordre de naissance de la terre de Tatzo devall avec toutes ses dépendences à condition que le dit second, troisième, ou autres fils, et à leur deffaud, ou reffus le mary de la fille en faveur de qui aura été disposé de la dite terre de Tatzo portera le nom et armes de Pons de Montclar. Permetant neantmoins aux dites Dames marquise de Rebé ma fille, et marquise du Bourg ma petite fille mes héritières en premier et second degré respectivement instituées de disposer de l'usufruit de tous mes biens même de la dite terre de Tatzo devall en faveur du dit seigneur marquis du Bourg pendant sa vie. Et tel qui soit mon héritier paye et payer soit tenu et obligé tous les debtes, maux, et charges auxquels je seroy trouvée le jour de mon decés être tenue et obligée. Et celui-cy est mon dernier testament, et dernière volonté lequel veul valoir par voix et droit de testament et s'il ne vaut, ou, vaudra par voix, et droit de testament veul iceluy valoir par voix et droit de codivil ou codicilles ou d'icelle espèce de dernière volonté que mieux et plus fermement de droit et de fait valoir peut et droit priant les témoins. Lequel je signe de ma propre main ayant par avant signé iceluy au fonds de chaque page, et le renvoy qui se trouve à la troisième ligne de la sixième page du présent mon testament, et ayant de même signé. Item qui se trouve couché par un renvoy à la cinquième page de mon dit présent testament.

(signature : de Montclar)

Cin a Perp(ign)an le 30^e

A vu f(ai)t un4 (?) cinquante-cinq livres

De madame la marquise de Rebé

(signature)

Insinué à Perp(ign)an le 22^e (?)bre vn4 (?) cent cinq livres (?) madame de Rebé savoir :

Pour la fondation de Millas 11 livres

Pour le legz de (?) de dame Ignace de Ros religieuse 8 livres 16 sols

Pour celui de prince Geralt 1 livre 2 sols

Pour celui de Jannette asta et Burget 3 livres 6 sols

Pour celui d'Antoinette Iglesias 3 livres 6 sols

Pour celui de Colombe 3 livres 6 sols

Pour celui de M. de Cagarrigue 30 livres 16 sols

Pour celui de M^{elle} Jeannette Vilar 11 livres

Et pour la substitution en faveur de madame de Bourg 33 livres

Chambre : 105 livres 12 sols

Annexe 8 : acte de décès de Joana de Pons et de Ros le 9 août 1714 (ADPO 92EDT 39)

Consultable en ligne : 9NUM92EDT39 (1712-1718)

Copyright AD PYRENEES ORIENTALES

Image : 1 Cote : 9NUM92EDT39

Als nou de agost del any
mil set cent catorse et se
ha donada ecclesiastica
sepultura en la Iglesia
parroquial de Santa Eulalia
de la dita vila de Millas
del cadaver de Joana de
Pons et de Ros de Montclar
de Pons y de Ros que han
assistit per testimoni
Jauma Trillas foseur
de dita vila y mestre
Francisco Sarda y mestre
Sebastia Fontanell
interpellats mi affirmat
Francisco Bacho pré Curat

AD PYRENEES ORIENTALES

Page 1/1

23032021


Als nou de agost del any mil set cent catorse et se ha donada ecclesiastica sepultura en la iglesia parroquial de Santa Eulalia de la dita vila de Millas del cadauer de Joana de Montclar, de Pons et de Ros. Han assistit per testimonis Jauma Trillas fosseur de dita vila. Mestre Francisco Sarda y mestre Sebastia Fontanell interpellats mi afirmar. Francisco Bacho pré(sent) curat

Annexe 9 : carte de la localisation des seigneuries des Monclar

Carte de la Province du Roussillon produite par Charles Inselin en 1673, conservée à la Bibliothèque nationale de France

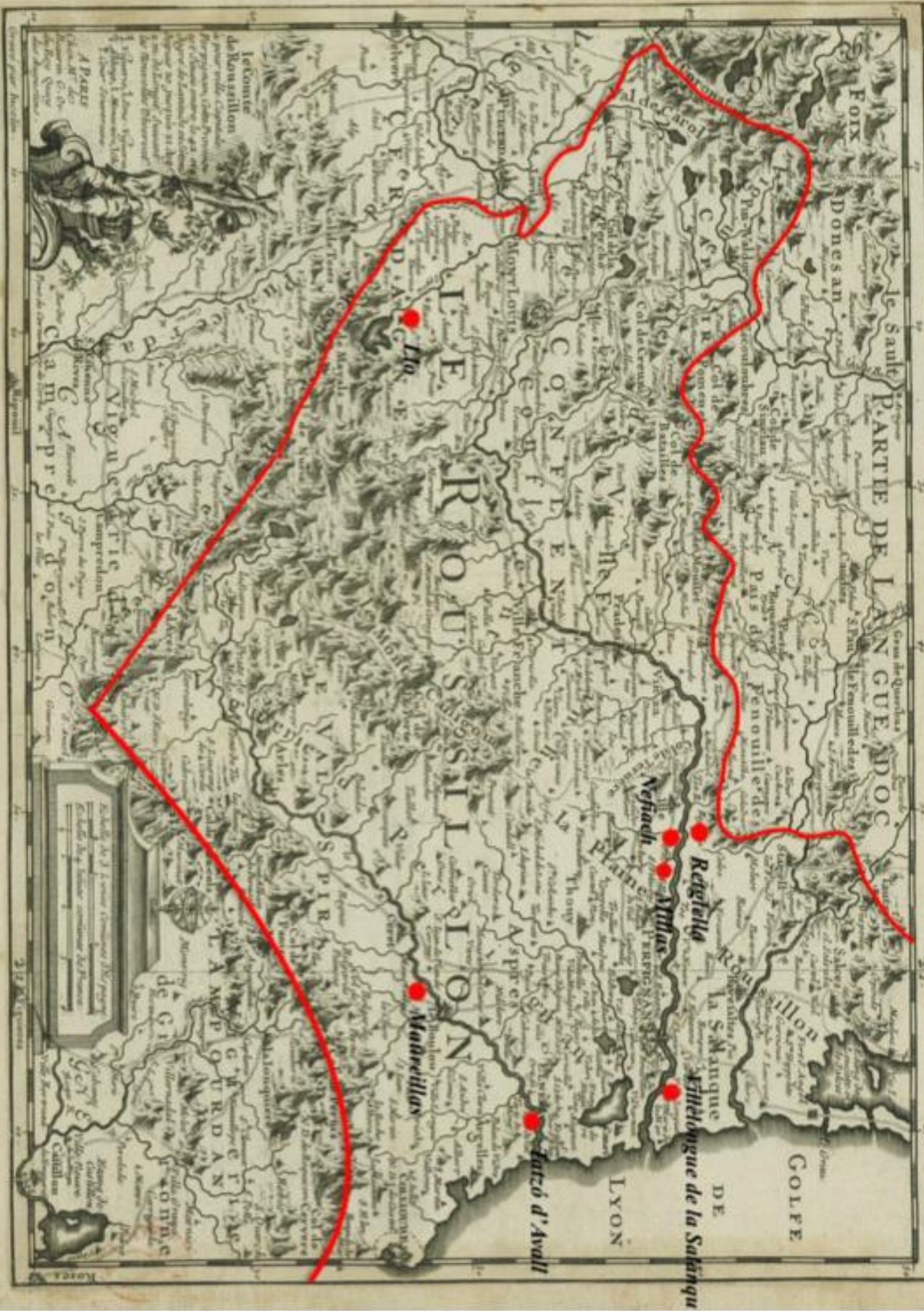
Identifiant : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8592883f>

Légende :

 *Millas* : seigneurie du domaine Monclar

 : frontière de la Province du Roussillon en 1673

LE ROUSSILLON



Annexe 10 : retranscription d'un arrendament du moulin à farine de Tatzó d'Avall appartenant au baron de Monclar le 16 avril 1686

2 Die decima sexta Aprilis millesimo sexcentesimo octuagesimo
 2 sexto Perpiniari Regnante Inuictissimo et Honoratissimo Principe
 2 Ludouico decimo quarto Dei Gratia Francia et nauarra Rege
 2 Christianissimo

Honor Joannes Petrus Jaubert mercator matriculatus procurator
 Substitutus ab excellentissima domina Ioanna de Pons et de Ros uxore
 et procuratrice generali et cum libera et generali administratione excellentissi-
 mi domini dompni Iosephi de Pons et de Lumeria Baroni de monclar
 locum tenentis generalis equitum Francia nech non gouernatoris en la bassa
 pro ut de suo generali mandato Constat Intro recepto in pace honor francisci
 albagulla notij Perpiniari die h et de substitutione dicti Jauberti Constat
 Intro recepto in pace notij notij Publici Infrascripti die h dicto nomine
 Pratis h per tempus et spatium duorum annorum a die decimatercia
 presentis et uarentis mensis appuillis in antea continua computandorum
 arrendauit locauit et conceit Jacobo Balanquet molinero farina et eulalia
 Balanquet Coniugibus presentibus h molendinum farinerium quem
 dictus excellentissimus dominus habet tenet et pauidet in terminis de Tatzó
 de uall Haec Itaque h sicut melius h cum pactis Infris et sequentibus
 et Primo ad pace que per quare lo Rech del dit mol se troba net y curat
 des de la resclosa fins al pas den Pera march y del aixau del mol fins ala
 taulana y lo restant ser en prou don estat que perço dits Coniuges arrendadors
 lo auran de deixar en lo matix estat y entretenirlo de la mateixa manera
 se troba y aixi de a la resclosa aja de posar una estaca deuant l'altra
 ij acomodarla si y ha alguna cosa rompuda asi que pugna entrar
 en dit mol una mola de aigua de la Ribera del Tech Com

31

1686, 16 avril, Perpignan

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales 1E688 folio 31

Die decima sexta apprillis millesimo sexcentessimo octuagessimo sexto Perpiniani regnante invictissimo gloriosissimo principe ludovico decimo quarto dei gratia Francia et navarra rege christianissimo.

Honor Joannes Petrus Jaubert mercator matriculatus, procurator substitutus ab excellentissima domina Joanna de Pons et de Ros, uxore et procuratrice generali et cum libera et generali administratione excellentissimi domini dompni Josephi de Pons et de Guimerà, baroni de Monclar, locumtenentis generalis aquestrus Francia nech non gubernatoris en la Alsassa, pro ut de suo generali mandato constat instro recepto in posse honor Francisci Albalulla nott Perpiniani die (?) et substitutione dicti Jaubert constat intro recepto in posse nott nottpublici infrascripti die (?) dictonomine gratis (?) per tempus et spatium duorum annorum a die decima tertia presentis et currentis mensis apprillis in antea continua computandorum arrendavit, locavit, Jacobo Balanquet, molinero farina et Eulalia Balanquet, conjugibus presentibus (?) molendinum farinerium quem dictus excellentissimus dominus habet tenet et possibet in terminis de Tatzó devall.

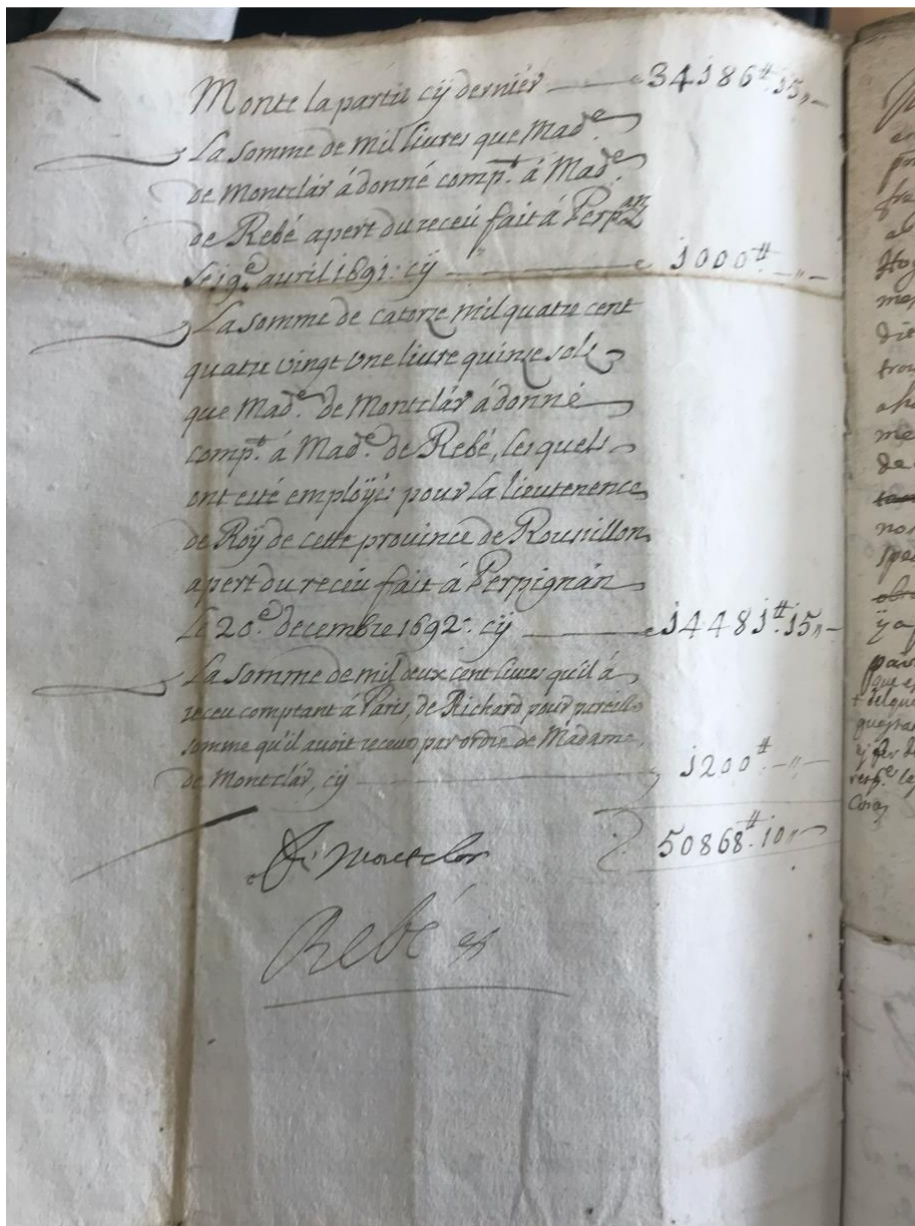
(?) Itaque (?) sicut melius (?) cum pactis infris et sequentibus et primo ab pacte que per quant lo rech del dit molí se troba net y escurat des de la reclosa fins al pas d'en Pera March y de l'aixau del moli fins a la taularia y lo restant ser en prou bon estat que per ço dits cònjuges arrendadors lo auran de deixar en lo mateix estat y entretenir-lo de la mateixa manera se troba y aixi be a la resclosa aja de posar una estaca devant l'altra y acomodar-la si y ha alguna cosa rompuda afí que puga entrar en dit molí una mola de aÿgua de la ribera del Tech com presentament y entra. Item ab pacte que als dits cònjuges Blanquets arrendadors predits se'ls entregaran las ahines se trobaran en dit molí ab un memorial que se'n fara baix insertador. Item ab pacte que si durant lo present arrendament lo dits arrendadors hauran de menester estacas o fagots, caballs y perchanas que serà per mes a dits arrendadors fer-las demanant primer llicència a dit Monsieur de Monclar eo a sa persona que cuidarà de sos negocis. Item ab pacte que per quant lo aixau se troba de nou fet que per ço los dits conductors lo ajan de entretenir y deixá- lo en bon estat. Item ab pacte que dits conductors ajan de donar la festa de Nadal tres capons y tres gallinas

bonas y grassas. Item ab pacte que dits moliners tindran obligatio mòdrer blat haurà menester per madama y en sa ausèntia la persona que cuidarà de sos negocis sens pagar cosa alguna. Item ab pacte que dit conductor tindrà obligació en fer bonas farinas a totas las personas aniran a mòdrer en dit molí declarats que en cas gastàs alguna farina en tal cas lo batlle del dit lloch de Tatzó ne poran conèixer informats primers dels moliners pràtichs y experts. Item ab pacte que dit Sr Jaubert se obliga en posar una mola més en dit molí molent a gastos de madama de Monclar fent-hi los dits conductors lo treball de moliner que se ha de ser per fer mòdrer ditas molas. Item ab pacte que dit Jaubert en dit nom serà obligat en fer totas las obras de pairer o fuster necessàrias en dit molí. Item ab pacte que dit Sr Jaubert en dit nom se obliga en comprar dos rodets y dos cametas quant las que hi son seràn rompudas y si durant dit arrendament se n'han de menester de altre conductors se las ajan de comprar a sos propis gastos. Item ab pacte que dit Sr Jaubert en dit nom se aja de cuýdar de provehir dit molí de canals y molas. Item ab pacte que dits cònjuges arrendadors ajan de deixar dit molí a la fi de dit arrendament molent. Item ab pacte per lo preu de dit arrendament los dit cònjuges Blanquet donaran y pagaran a dit Monsieur de Monclar eo a son llegítim procurador la summa y quantitat de trenta càrregas de blat bo y rebedor procedor de la moltura y quinse doblas de or per quiscun any donadoras y pagadoras ab dotze iguals pagas y solutions fahedores quiscun mes lo die de tretze començant fer la primera paga als tretze del mes de maig primer vinent y aixi quiscun mes y any durant dit arrendament et sie sub dictis pactis prom hujusmodi arrendamentum bonum facere et teneri de cuistione pena viginti et quinque libras danda foro pro quibus obligavit bona dicti excellentissimi domini principalis sui non autem propria quimo et dicti cònjuges Blanquets conductores profati supradit arrendamentum cum pactis et pretio predict acceptar prom dictum tempus complere et non contravenire sub simili pena danda ut supra et nihilominus dictum pretium et mercedem modo et forma prediet prom solueres. In pace sub pena tertiy danda foro pro quibus obli bona corum et dicta Eulalia Blanquet cerciorata per scriptorem. Infrascritpum Renun B, I, C, B et autentice Incipien si qua mulier posit c.ad val y anum et alteri dicenti obligationem factam per virum et uxorem. In uno et codem instro non valere et omnibus alys juribus jurantes. Testes Hieronimus Jaubert, agricola villa Caneti, Emanuel reynes agricola de Bonopassu et Charolus Rovira

Scriptor qui vi

Annexe 11: ADPO 3E1/ 554 (registre du notaire Antoine Hogueras, notaire de Perpignan pour l'année 1693)

signature de Joana de Pons et de Ros, baronne de Monclar apposée à la fin du contrat dotal de sa fille Marie-Thérèse de Pons et de Ros :



Annexe 12 : ermitage de Força Réal (photos personnelles)





**Annexe 13 : photographie des ruines du château de Pujol au Tatzó d'Avall
actuelle commune d'Argelès sur Mer (photos personnelles)**





(grange attenante à la Tour de Pujol)

Annexes 14 : plan du cadastre napoléonien localisant les moulins du domaine des Monclar

Moulin de Millas : ADPO 15NUM1024W108/D2



Moulin de Tatzó d'Avall : 15NUM1024W8/A3



Moulin de Villelongue de la Salanque : 15NUM1024W226/C2

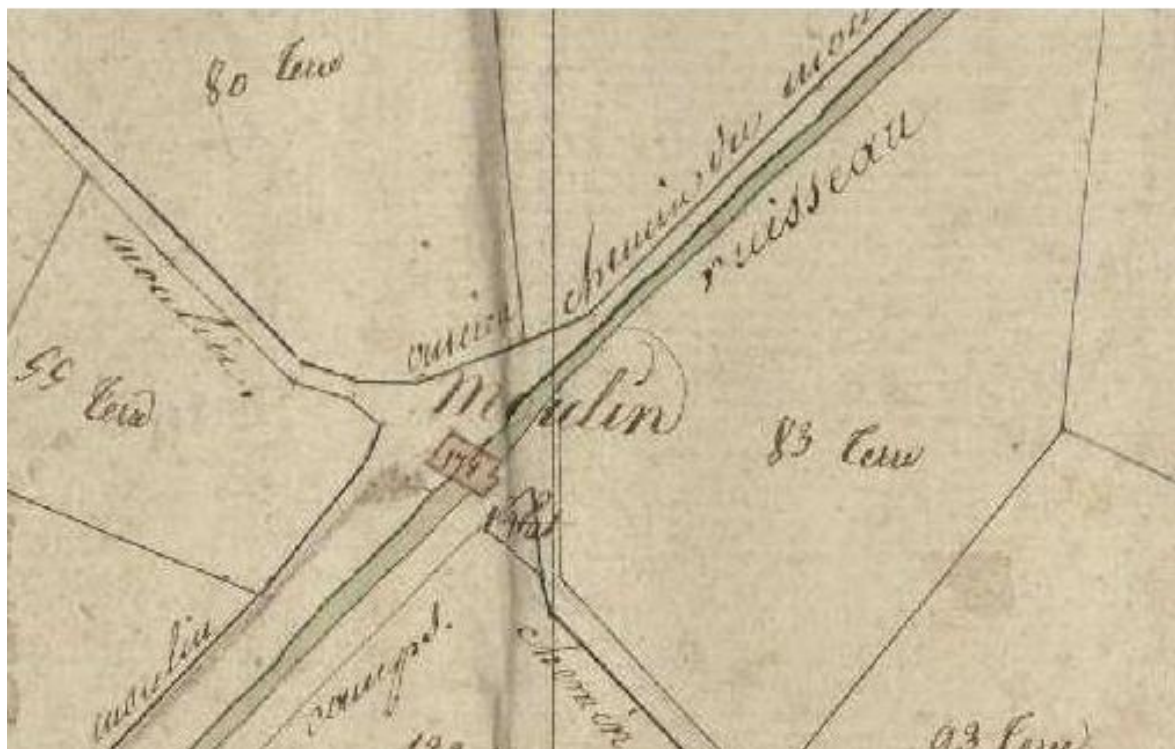


Table des matières

REMERCIEMENTS	2
AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	5
I) DEUX FAMILLES AU CŒUR DE L'HISTOIRE CATALANE (1640-1668)	18
<i>A) Le rôle essentiel joué par Joseph de Pons i Queralt dans le conflit catalano-castillan (1640-1653)</i>	20
1) Joseph de Pons i Queralt	21
2) Son rôle dans la révolte catalane de 1640	22
<i>B) Joseph de Pons i Guimerà dans l'incertitude catalane</i>	25
1) Poste de lieutenant-colonel d'un régiment de cavalerie	25
2) Les premiers bénéfices royaux	26
<i>C) Les familles Ros et Monclar : mariage et donations royales</i>	28
1) Les parents de Joana de Pons et de Ros	29
2) Le mariage entre le baron de Monclar et Joana de Ros i Meca	30
3) Deux familles bénéficiaires des donations royales de Louis XIV	32
II) LES ROS ET LES PONS-MONCLAR : DEUX FAMILLES DE LA NOBLESSE ROUSSILLONNAISE	37
<i>A) Deux familles de la « noblesse militaire »</i>	38
1) La famille de Joana de Pons et de Ros	38
2) Problèmes de descendance masculine	43
3) Joana de Pons et de Ros : un exemple de femme pieuse au sein de la noblesse	45
<i>B) Un train de vie noble</i>	48
1) Les maisons des Monclar	49
2) Le mobilier de la maison de Perpignan	52
3) Le personnel de maison	56
III) LA GESTION DU DOMAINE DES MONCLAR	60
<i>A) La place de la baronne au sein de la seigneurie</i>	61
1) Le statut de procuratrice	61
2) Le statut de veuve	65
3) Les actions dans son domaine	66
<i>B) Un domaine vaste avec une hiérarchisation des tâches dans sa gestion quotidienne</i>	69
1) La composition du domaine foncier des Monclar	69
2) Un domaine étendu	74
3) Le château au cœur de la seigneurie	76
4) Une hiérarchisation des tâches	78
<i>C) Les revenus des Monclar</i>	85
1) Les revenus militaires de Joseph de Pons i Guimerà	86
2) Les revenus du domaine foncier et seigneurial	87
3) Les « censals » pension annuelle : les Monclar crédateurs de leurs vassaux ?	91
IV) LE FONCTIONNEMENT DU DOMAINE DES MONCLAR	96
<i>A) Un système féodal peu présent :</i>	97
1) Une faible présence de vassaux et un système de corvée extraordinaire ?	97
2) L'exploitation banale	100
<i>B) Le fonctionnement de la seigneurie Monclar à travers les actes d'affermage</i>	103
1) L'affermage de l'infrastructure banale (fours et moulins)	104
2) L'affermage et le fermier des fours et des moulins banaux	107
3) L'affermage des terres du domaine	110
4) L'affermage des droits seigneuriaux	113
CONCLUSION	117
PRESENTATION DES SOURCES	121
BIBLIOGRAPHIE	126

LEXIQUE	138
TABLE DES ANNEXES	141
TABLE DES MATIERES	171
RESUME	173

Résumé

Laura PAILLERET, *Le domaine seigneurial des Monclar en Roussillon : de la donation royale à la gestion féminine (1668-1714)*, Mémoire d'histoire moderne sous la direction de Patrice POUJADE, Université de Perpignan Via Domitia, xxx pages

Le sujet d'étude porte sur le domaine seigneurial de Joseph de Pons i Guimerà en Roussillon. En raison de son poste dans l'armée royale, c'est son épouse Joana de Pons et de Ros qui gère son domaine en tant que procuratrice puis de veuve. Dans le cadre de cette étude, le corpus documentaire se compose des archives des cours et juridictions et de l'administration provinciale afin d'aborder les donations royales reçues par le baron de Monclar pour son action en faveur de Louis XIV lors de la révolte des *Segadors* en 1640 ainsi que les difficultés qu'il rencontre dans son domaine. Dans un second temps, l'étude se complète par le fonds privé de la famille Pons Monclar et les archives notariales afin d'étudier le rôle de Joana de Pons et de Ros dans le seigneurie mais aussi le fonctionnement de ce domaine. Ainsi, cette étude souligne la place d'une femme en tant que gestionnaire d'un domaine seigneurial à l'époque moderne, élément de l'histoire des femmes qui n'a pas été étudié jusqu'à présent. Plus généralement, l'étude de cette famille et de son domaine seigneurial en Roussillon montre que le pouvoir seigneurial est encore fort au XVII^e siècle, toutefois les donations de ce domaine par le roi met en avant les volontés de Louis XIV de construire un État centralisé dans le royaume de France.

Mots-clefs : XVII^e siècle, Catalogne, Roussillon, familles, femmes, seigneurie, noblesse, donation royale

El tema d'estudi porta al domini senyorial de Joseph de Pons i Guimerà al Rosselló. A causa del seu posició a exercit reial, és la seva dona Joana de Pons et de Ros qui gestiona el seu domini com procurador després vídua. Com a part de aquest estudi, el corpus documenta lesta format per aixius judicials i jurisdiccional de l'administració provincial per tal abordar les donacions reials rebudes pel baró de Monclar per la seva acció a favor de Louis XIV durant la revolta de Segadors en 1640 així com les dificultats es troba en seu domini. En un segon temps, l'estudi es completa pel fons privat de la família Pons Monclar i els arxius notarians per estudiar el paper de Joana de Pons et de Ros a la senyoria però també el funcionament d'aquest domini. Així que aquest estudi subratlla el lloc d'una dona com a gerent d'un domini senyorial a l'època moderna, element de la història de les dones que no s'ha estudiat fins ara. Més generalment, l'estudi d'aquesta família i de seu domini senyorial al Rosselló demostra que el poder senyorial encara és fort al XVII^e segle, no obstant aixó les donacions d'aquest domini pel rei exposa desitjos de Louis XIV de construir un estat centralitzat al regne de França.

Paraules clau : XVII^e segle, Catalunya, Rosselló, famílies, dones, senyories, noblesa, donació reial